

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT
DE L'ELEVAGE

DIRECTION DE L'ORGANISATION PASTORALE ET
DE LA SECURISATION DES SYSTEMES PASTORAUX



Unité-Travail-Progrès

**«CAUSES DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE
ET MESURES D'ATTENUATION »**

Rapport d'étude

Juin – septembre 2010

**André Marty, socio-pastoraliste (ISSALA)
Pabamé Sougnabé, socio-économiste (LRVZ)
Djonata Djatto, juriste
Aché Nabia, juriste**

Avec l'appui méthodologique de Ousman Mahamat Saleh et de Serge Aubague

**Financement :
Convention CDT 3000
République du Tchad – Agence Française de Développement**

Table des matières

<u>1. PRESENTATION DE L'ETUDE</u>	5
1.1 LE CONTEXTE	5
1.2 LA DOPSSP ET LA PRESENTE ETUDE	6
1.3 LA PHASE PREPARATOIRE	6
1.3.1 COMPREHENSION DES TERMES DE REFERENCE	7
1.3.3 DISPOSITIF ADOPTE POUR LA SUITE DE L'ETUDE	8
1.4 LA PHASE DE L'ENQUETE DE TERRAIN	9
1.5 LA PHASE DE SYNTHESE	10
1.6 ORGANISATION DU RAPPORT	11
<u>2. QUELQUES EXPERIENCES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS AU TCHAD</u>	13
2.1 LES PROJETS D'HYDRAULIQUE PASTORALE (DHP-AFD) ET LA PREVENTION DES CONFLITS	13
2.1.1. DEPUIS 1995, UNE NOUVELLE APPROCHE D'HYDRAULIQUE PASTORALE	13
2.1.2. ALMY BAHAIM (TCHAD ORIENTAL) ET LA PREVENTION DES CONFLITS	14
2.1.3 LE PHPK (KANEM) ET LA PREVENTION DES CONFLITS	15
2.1.4. ALMY AL AFIA (TCHAD CENTRAL) ET LA PREVENTION DES CONFLITS	17
2.1.5. REMARQUES ET QUESTIONS FINALES	18
2.2 PRESENTATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DECENTRALISE DU MAYO DALLAH, DU LAC LERE, DE LA KABBIA ET DU MONT ILLI (PRODALKA)	19
2.2.1 CONCEPTION	19
2.2.2 DISPOSITIF	20
2.2.3 OBJECTIFS	21
2.2.4 RESULTATS	21
2.3 PRESENTATION DU PROGRAMME MEDIATION ENTRE ELEVEURS ET CULTIVATEURS AU TCHAD (MEC)	23
2.3.1 CONCEPTION	23
2.3.2 DISPOSITIFS	23
2.3.3 OBJECTIFS	23
2.3.4 RESULTATS	24
<u>3. DIAGNOSTIC DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE</u>	27
3.1 – DIVERSITE DES SITUATIONS CONFLICTUELLES	27
3.1.1 CONFLITS ENTRE LES PASTEURS	28
3.1.2 CONFLITS ENTRE PASTEURS ET LES AUTRES USAGERS	33
3.1.3 CONFLITS ENTRE ELEVEURS ET INSTITUTIONS ETATIQUES OU NON-ETATIQUES	41
3.2 ANALYSE DES MODES DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS D'USAGE	42
3.2.1 MECANISMES LOCAUX DE PREVENTION DE CONFLITS	42
3.2.2 MODES DE REGLEMENT DES CONFLITS	46
3.3 ANALYSE DES FACTEURS DECLENCHANT ET AGGRAVANT LES CONFLITS	53
3.3.1 FACTEURS DECLENCHANT LES CONFLITS	54
3.3.2 FACTEURS AGGRAVANT LES CONFLITS	58
3.4 CONCLUSION	62
<u>4. APPROCHE JURIDIQUE DES CONFLITS</u>	63

4.1 LES DIFFERENTS DROITS EN VIGUEUR	64
4.1.1 LE DROIT MODERNE	64
4.1.2 LE DROIT CONVENTIONNEL	73
4.1.3 LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX	74
4.1.4 LE DROIT MUSULMAN	75
4.1.5 LE DROIT COUTUMIER	77
4.2 LA COHABITATION ET LES CONFLITS DE DROITS	78
4.2.1 LA TRANSPOSITION D'UNE REGLE DE DROIT	78
4.2.2 LES CONFLITS DE DROITS	79
4.2.3 LES CONFLITS TRANSFRONTALIERS	81
4.3 LES ACTEURS DE L'APPLICATION DU DROIT DANS LE DOMAINE PASTORAL	82
4.3.1 LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	83
4.3.2 LES AUTORITES TRADITIONNELLES	84
4.3.3 LES AUTORITES MILITAIRES	84
4.3.4 LES AUTORITES JUDICIAIRES	86
4.3.5 LE ROLE DES ASSOCIATIONS ET PROJETS DANS LE REGLEMENT ET LA PREVENTION DES CONFLITS	89
4.4 CONCLUSION	93
<u>5. PROPOSITION DE MESURES D'ATTENUATION</u>	<u>95</u>
5.1 PRINCIPAUX CONSTATS	95
5.2 MESURES D'ATTENUATION PRECONISEES	96
<u>ANNEXES</u>	<u>103</u>
ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE	104
ANNEXE 2 : GUIDES D'ENTRETIEN	108
ANNEXE 3 : CIRCUIT ENVISAGE ET POINTS PRIORITAIRES A ETUDIER	111
ANNEXE 4 : ITINERAIRE DE LA MISSION	112
ANNEXE 5 : PRINCIPAUX PROBLEMES LIES A LA MOBILITE PASTORALE PAR ZONE VISITEE	115
ANNEXE 6 : PRINCIPAUX ACTEURS ET LEUR APPREHENSION DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE	117
ANNEXE 7 : PERSONNES RENCONTREES	119
ANNEXE 8 : PERSONNES RENCONTREES AU COURS DE LA TOURNEE	120
ANNEXE 9 : LISTE DES INSTITUTIONS REPRESENTEES LORS DE L'ATELIER DE RESTITUTION DE L'ETUDE	123

LISTE DES SIGLES

ACRA: ONG
ACCT : Association des Chefs Traditionnels du Tchad
AEN: Association des Eleveurs Nomades
AFD: Agence Française de Développement
ARED: Associates in Research & Education for Development
ATNV: Association Tchadienne pour la Non Violence
CURESS: Conservation de l'Utilisation Raisonnée des Ecosystèmes Sahélo-Sahariens
DATDR: Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Rural
DEP: Direction de l'Education Primaire
DESP: Direction des Etudes Statistiques et de la Programmation
DGDE: Direction Générale du Développement de l'Elevage
DOPSSP: Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des systèmes Pastoraux
ENATE: Ecole Nationale des Techniques d'Elevage
ILOD: Instance Locale d'Orientation et de Décision
IRAM: Institut de Recherches et d'Application des Méthodes de développement
IUSTA: Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché
LRVZ: Laboratoire de Recherche Vétérinaire et Zootechnique
MEC: Médiation Eleveurs Cultivateurs
MERA: Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales
ONDR: Office National de Développement Rural
PASEP: Projet d'Appui au Système d'Elevage Pastoral
PHPK: Projet d'Hydraulique Pastorale au Kanem
PHPTC: Projet d'Hydraulique Pastorale au Tchad Central
PNSA: Programme National de Sécurité Alimentaire
PRASAC: Pôle de Recherche Appliqué aux Savanes d'Afrique Centrale
PROADEL: Projet d'Appui au Développement Local
PRODALKA: Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du Lac Léré, de la Kabbia et du Mont Illi
SAP : Système d'Alerte Précoce
SCAC : Service de Coopération et d'Action Culturelle
TDR : Termes de référence
UE : Union Européenne

1. PRESENTATION DE L'ETUDE

Ce chapitre introductif a pour but de rappeler successivement le contexte dans lequel la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des systèmes Pastoraux (DOPSSP) a pris l'initiative d'organiser une étude sur les conflits liés à la mobilité pastorale et ensuite le montage qu'elle a prévu pour le mener à bien. Celui-ci consiste en une démarche en trois temps dont il convient de rappeler chaque fois les résultats attendus et les activités menées. Pour finir, la structure du présent rapport sera brièvement évoquée.

1.1 Le contexte

L'élevage au Tchad représente la deuxième source de revenu après le pétrole. En son sein, les systèmes pastoraux reposant sur la mobilité des troupeaux occupent une place très nettement prépondérante. Une étude organisée par la DOPSSP et en phase de finalisation est sur le point d'apporter des données chiffrées actualisées qui confirment leur importance dans l'économie nationale.

De nombreux travaux récents menés dans le cadre de la recherche et de différents projets de développement montrent combien ces systèmes sont efficaces au quadruple plan zootechnique (productivité), économique (subsistance et revenu des familles, animation des marchés, exportation), écologique (adaptation durable à la variabilité des ressources naturelles dans l'espace et dans le temps) et sociale (aptitude à nouer des alliances avec des groupes humains différents). Plusieurs projets, ceux de l'hydraulique pastorale entre autres, s'évertuent depuis 1995 à sécuriser cette mobilité de façon explicite. Le Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales, depuis déjà de longues années a fait de la sécurisation des systèmes pastoraux un thème majeur de ses activités au point de donner cette dénomination à une de ses directions. Ce renouveau d'intérêt pour le pastoralisme, un moment délaissé se retrouve d'ailleurs dans de nombreux pays ; une preuve en est la production récente de nouvelles législations en la matière (Niger, Mali, Mauritanie, Sénégal, Guinée, Burkina Faso...).

Toutefois une ombre persiste : c'est celle des conflits liés aux mouvements des troupeaux et qui mettent aux prises des éleveurs entre eux, des éleveurs avec des agriculteurs ou plus rarement avec des pêcheurs. Ce problème n'est pas propre au Tchad ni nouveau. On peut rappeler ici le fameux conflit dit d'Oum Hadjer en août 1947 entre Missirié et Ratanine qui a fait 148 morts (sans compter les blessés) et dont P. Hugot (1997 : 7) dit qu'il s'agit du « choc le plus meurtrier au Tchad depuis la conquête coloniale (1912) ». Chacun sait, hélas, que depuis cet événement bien d'autres massacres se sont produits même s'ils n'atteignent pas un nombre aussi macabre . Plusieurs conflits ces dernières années ont encore aligné leur liste de victimes et de blessés. Heureusement, on sait que la plupart des situations de litige impliquant des éleveurs ne franchissent pas le seuil crucial de la violence physique. Il n'empêche que la question des conflits liés à la mobilité pastorale fait bel et bien partie de l'actualité.

Face à ce problème, les différentes autorités étatiques et coutumières interviennent naturellement pour dénouer les situations conflictuelles. D'autres initiatives ont aussi vu le jour par ailleurs. La conférence nationale de 1993 est elle-même à l'origine de la création de commissions mixtes réunissant les représentants des pasteurs et des agriculteurs, comme celle d'Abéché. Plusieurs projets et ONG ont également œuvré dans le sens de la prévention et parfois ont contribué à mettre en place des dispositifs de gestion des conflits. Des débats ont

aussi eu lieu sur ce thème comme en 1999 à N'Djaména à l'occasion d'un séminaire sur les conflits agriculteurs – éleveurs.

L'enjeu est bel et bien d'obtenir un climat apaisé indispensable pour que se développe le monde rural.

1.2 La DOPSSP et la présente étude

C'est dans ce contexte que la DOPSSP a jugé opportun avec l'appui de l'AFD d'organiser une étude intitulée « Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation ».

Les termes de référence ne manquent pas de reprendre le constat d'une forte diversité des conflits (configuration, déroulement, gravité, etc....). La même remarque est reprise également en ce qui concerne les modes de traitement. A ce propos, il est noté que les règlements à l'amiable basés sur les anciennes alliances semblent en perte de vitesse et tendent à être remplacés par des recours portés au niveau d'instances supérieures ce qui non seulement renchérit les coûts mais tend à devenir « un fonds de commerce » et à détériorer les relations sociales de complémentarité ou de bonne cohabitation.

Les termes de référence stipulent qu'il convient d'analyser les conflits en essayant, d'une part, d'appréhender les ressorts et enjeux qui animent les acteurs en présence, d'autre part, d'examiner comment s'exerce le droit. Il s'agit là d'une double approche, socio-anthropologique, d'un côté, juridique, de l'autre.

C'est pour cela que l'étude est confiée à des consultants nationaux disposant de ces compétences en la personne de Dr Pabamé Sougnabé (socio-anthropo – économiste) et du Dr Djonata Djatto accompagné du Dr Aché Nabia (tous les deux juristes) et à un consultant international Dr André Marty (socio-pastoraliste), ce dernier devant participer seulement aux phases de préparation et de finalisation.

Il est spécifié, par ailleurs, que se tiennent à la fin une restitution à N'Djaména ouvrant à des débats.

C'est dire déjà que la démarche se décompose en trois étapes. C'est ce que nous devons voir désormais.

1.3 La phase préparatoire

Celle-ci d'une durée de 7 jours (du 8 au 14 juin) devait préparer l'étude de terrain. Pour ce faire, elle a consisté essentiellement en séances de travail de l'équipe des consultants au siège de la DOPSSP et aussi en rencontres avec un certain nombre de personnes concernées. La liste de celles-ci figure en annexe 7.

L'équipe s'est d'abord efforcée d'appréhender correctement les termes de référence avant de mettre au point le dispositif de recherche pour la suite de l'étude.

Ces travaux ont bénéficié de l'appui efficace de Mr Serge Aubague assistant technique de la DOPSSP.

1.3.1 Compréhension des termes de référence

La première tâche que s'est assignée l'équipe des consultants au cours de cette première phase a été d'appréhender au mieux les TDR, de façon à ce que les travaux de terrain ciblent au mieux les objectifs essentiels de recherche attendus et évitent une certaine dispersion des efforts, lors de l'étude de terrain, en raison de la profusion probable des données pouvant être recueillies. Ce faisant la formulation en phase finale des résultats et des propositions en sera facilitée alors que le temps consacré à cette tâche cruciale sera extrêmement courte.

En fait, les discussions internes préalables au sujet des TDR ont porté essentiellement sur deux points :

- Comment faut-il comprendre le ciblage sur les causes des conflits ? Au-delà d'une opinion courante qui semble aller de soi, l'identification des causes ne doit pas oblitérer l'idée qu'un conflit est un "fait social total" qui s'exprime dans un contexte donné caractérisé à la fois par l'histoire des relations entre les acteurs, l'évolution des ressources et de leur accès, la géographie, l'économie, la démographie, la configuration des pouvoirs, des intérêts et des représentations en présence. Par exemple, les dégâts des champs ou les blessures commises sur des animaux peuvent apparaître comme les causes immédiates d'un conflit mais ils n'expliquent pas à eux seuls pourquoi, dans certains cas, le problème sera résolu à l'amiable et ne deviendra pas réellement un conflit alors qu'ailleurs il sera vécu comme un conflit extrêmement grave pouvant déboucher sur des actes de violence. C'est ainsi que les consultants se sont mis d'accord pour retenir, au moins provisoirement, dans le cadre de la présente étude, la définition suivante du conflit : « Opposition d'intérêts liée à la mobilité pastorale débouchant ou susceptible de déboucher sur la violence ».

L'étude ne peut donc se déployer qu'en prenant en compte au mieux la complexité des situations conflictuelles, ce qui passe par des analyses fines des cas qui seront retenus. L'effort doit être donc porté sur le qualitatif de façon à comprendre pourquoi des situations dégénèrent en conflits alors que d'autres évoluent différemment.

Cette préoccupation devrait être en mesure de repérer les mesures ou les démarches les plus susceptibles de limiter le recours à la violence et d'éviter les phénomènes d'aggravation des conflits comportant une dimension pastorale.

Elle sera portée par le consultant socio-anthropo-économiste.

- Comment convient-il d'aborder l'examen des conflits "au regard du droit" ? Il s'agit là d'une approche relativement nouvelle, voire originale, des études portant sur les conflits, impliquant d'une manière ou d'une autre les pasteurs. Elle apportera d'autant plus de fruits que l'étude saura prendre en compte la complexité de la situation juridique.

Au Tchad, à l'instar des autres pays sahéliens, le droit en milieu rural s'exprime au pluriel. Nous sommes en présence d'un pluralisme juridique ou d'une pluralité de droits avec respectivement le droit positif émanant de l'Etat moderne, le droit musulman et les droits coutumiers (dits parfois "anciens ou traditionnels"), tous ayant des relations spécifiques avec les valeurs universelles que véhiculent les Droits de l'Homme. Ce pluralisme est

vécu souvent comme un atout, chaque acteur faisant référence au corpus qu'il appréhende le mieux ou qui lui paraît le plus intéressant, d'autant plus qu'il peut y avoir entre eux des zones de coïncidence ou de recouvrement. Mais il peut également être source de confusion et même de conflits de droits", certaines conceptions, notamment dans le domaine foncier, pouvant être aux antipodes les unes des autres (par exemple, l'ouverture aux tiers ici, la fermeture et la rigidité ailleurs.)

Deuxièmement, là encore comme dans les autres pays du Sahel (où l'oralité est plus courante que l'écrit), il doit être tenu compte de ce que les droits et règlements notamment ceux émanant de l'Etat sous forme de textes (constitution, lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc....) peuvent faire l'objet d'interprétations différentes. Il arrive, en effet, que ceux qui normalement sont chargés de les faire respecter les ignorent ou les connaissent mal. Cela entraîne des discordances entre l'énoncé du texte, son interprétation orale et encore son application concrète. Ceci vient évidemment rajouter de la confusion au point précédent autour du pluralisme juridique vécu par une pluralité d'acteurs.

Cette complexité reflète sans doute une longue période de transition entre les anciennes réglementations et celles à trouver qui devront pour être pleinement consenties par les différentes parties apparaître réellement à la fois légales et légitimes, c'est-à-dire pleinement reconnues par l'ensemble des citoyens.

C'est dire que l'analyse juridique envisagée devra se déployer dans cette diversité des droits et des règlements en essayant de qualifier au mieux ceux qui servent effectivement de référentiel dans les cas étudiés. Elle aura aussi à appréhender les modalités concrètes de leur application ou applicabilité.

Ce faisant, elle devrait être en mesure de recommander les démarches à adopter pour évoluer vers un système de droits et de règles mieux reconnu et davantage partagé dans la prévention et la gestion des conflits.

1.3.3 Dispositif adopté pour la suite de l'étude

Il s'agit des points suivants :

- Elaboration de guides d'entretien afin de servir d'aide-mémoire pour des entretiens qui seront nécessairement très ouverts mais qui devront aborder des points communs en référence aux objectifs de l'étude. Deux guides ont été retenus pour l'approche socio-anthro-économique. Deux autres pour l'approche juridique et foncière (voir annexe 2).
- Elaboration d'un programme de tournée (deuxième phase de l'étude) de façon à appréhender différents types de conflits et différentes configurations de la problématique juridique (voir annexe 3).
- Elaboration d'un plan simplifié et provisoire pour le rapport final de façon à intégrer les points déjà traités et ceux enquêtés sur le terrain. Ce plan tient compte de la problématique exposée à l'occasion du travail de compréhension des TDR, des analyses de cas qui seront recueillies sur le terrain grâce aux guides d'entretiens mentionnés ci-dessus, de la répartition des tâches à prévoir entre les consultants nationaux aux compétences à la fois différentes et complémentaires.
- Réalisation de la bibliographie déjà consultée ou en cours de consultation (voir la partie Bibliographie de l'étude).

1.4 La phase de l'enquête de terrain

Elle s'est déroulée du 16 juin au 3 août 2010 pendant 45 jours. L'itinéraire et le calendrier figurent en annexe 4.

Elle se résume en gros en deux tournées de terrain : une mission de 25 jours dans la zone soudanienne et une autre de 20 jours dans la zone sahélienne. Durant ces deux tournées, l'équipe de consultants nationaux (Dr Pabamé Sougnabé et Dr Djonata Djatto dans la partie soudanienne, Dr Pabamé Sougnabé et Dr Aché Nabia dans la partie sahélienne) a eu à rencontrer une gamme variée d'acteurs au niveau de leur lieu de travail, dans les villages et les campements (cf annexe 8).

La plupart des entretiens ont été réalisés en groupe mais certains ont été interviewés séparément pour créer une ambiance qui permette d'obtenir des renseignements en toute liberté. Au niveau de chaque acteur (en groupe ou individuellement), l'utilisation d'une grille légère sous forme de guide d'entretien a permis de cerner les situations considérées comme réellement ou potentiellement génératrices de crises et de conflits.

Le choix de l'échantillon des zones visitées n'est pas le fait du hasard. Il tient d'abord compte des différentes zones agro-écologiques du pays. En même temps, ces régions représentent l'historique de l'installation des éleveurs (ancienne ou récente). Ensuite ces régions sont des localités où se cristallisent les conflits relatifs aux systèmes pastoraux comme les départements de Barh-Kôh et du Mandoul en zone soudanienne et Hadjer Lamis dans la zone sahélienne ou tout au contraire, les localités où le phénomène de conflit est moins prononcé comme le Département du Mayo-Kebbi Ouest. Dans l'échantillon des localités visitées, les interventions extérieures sont prises en compte : c'est le cas de la zone d'intervention du PRODALKA dans le Mayo-Kebbi, le Dababa pour la zone d'intervention de ACORD et le Mandoul pour le PROADEL. Compte tenu de la période de l'enquête (en saison des pluies), l'aspect de l'accessibilité des zones d'enquête a été pris en considération, c'est-à-dire que les zones non accessibles n'ont pas été retenues.

Le tableau suivant synthétise par grande zone agro-écologique les catégories d'acteurs et le nombre de personnes interrogées (116 en zone soudanienne, 102 en zone sahélienne, soit un total de 218).

Zones	Catégories des acteurs	Nombre de personnes
Soudanienne	• Agriculteurs	25
	• Eleveurs	37
	• Autorités administratives	9
	• Autorités militaires	5
	• Chefferie traditionnelle	25
	• Services techniques de l'Etat (Justice, élevage, agriculture et Eaux-Forêts.)	13
	• ONG et Projets de développement	2
Total de la zone soudanienne		116

Sahélienne	• Agriculteurs	13
	• Eleveurs	40
	• Autorités administratives	10
	• Autorités militaires	8
	• Chefs traditionnels	13
	• Services techniques de l'Etat (Justice, Elevage, Agriculture et Eaux et Forêts.)	16
	• ONG et Projets de développement	2
Total de la zone sahélienne		102
Total général		218

Tableau 1 Catégorie d'acteurs et nombre de personnes enquêtées

Il convient d'ajouter que les consultants ont commencé la rédaction du rapport pendant la tournée et l'ont poursuivie au retour à N'Djaména en procédant à des échanges électroniques avec le consultant international.

C'est durant l'interphase également qu'a été rédigé le chapitre sur plusieurs expériences en matière de prévention des conflits.

1.5 La phase de synthèse

Celle-ci s'est déroulée du 19 au 26 septembre 2010, soit une semaine. Comme en première phase, elle a réuni les quatre consultants et a été accompagnée par l'assistant technique de la DOPSSP. Elle s'est elle-même décomposée en trois temps.

- Les trois premiers jours ont été consacrés à tirer des leçons de la mission de terrain, à examiner l'état d'avancement de la rédaction et à préparer la restitution. Trois documents ont été produits :
 - la proposition de mesures d'atténuation
 - un tableau récapitulatif sur les problèmes relevés selon les zones visitées (voir annexe 5)
 - un tableau récapitulatif sur l'appréhension des conflits par les différents acteurs (voir annexe 6)

En plus, chacun des consultants s'est préparé à exposer sa partie lors de la restitution.

- Le jeudi 23 septembre a été consacré à la restitution

Celle-ci avait été prévue et organisée par la DOPSSP. La plupart des invités étaient au rendez-vous. L'ordre du jour a été le suivant conforme aux prévisions.

9H : Ouverture officielle

9H15 – 11H : Exposé par les consultants :

- Présentation générale de l'étude (André Marty)

- Présentation du diagnostic avec Power Point (Pabamé Sougnabé). Il s'agit d'un résumé du chapitre trois.
- Présentation de l'approche juridique (Djonata Djatto). Il s'agit d'un résumé du chapitre quatre.
- Présentation de la proposition d'atténuation des conflits (Aché Nabia)

11H - 11H30 Pause

11H30 – 13H : Question et débats

Les questions et débats se sont déroulés dans un climat tout à fait serein et constructif, enrichissant sans aucun doute le contenu des exposés. Le modérateur a été Dr Ali Brahim Béchir (chercheur au LRVZ).

La liste des structures ayant participé à cette journée figure en annexe 9.

- Les trois derniers jours (24 – 26 septembre) ont été consacrés à la finalisation des travaux :
 - Rédaction définitive de la proposition de mesures d'atténuation en fonction des remarques relevées à la suite des débats de la journée du 23 septembre.
 - Dernières retouches apportées aux parties déjà rédigées (chapitres 2, 3, 4)
 - Rédaction d'un chapitre introductif
 - Mise en forme

1.6 Organisation du rapport

Celui-ci a été structuré en 5 chapitres.

Le premier fait le lien avec les termes de référence et rappelle les travaux menés au cours de chacune des trois phases. Il s'attache notamment à rappeler la démarche et la méthodologie qui ont été appliquées.

Le second correspond à une initiative des consultants qui ont estimé utile de rappeler l'existence de plusieurs expériences de prévention et de gestion des conflits liés à la mobilité pastorale menées au Tchad dans la période récente avec des résultats estimés probants. Trois programmes ont été retenus : l'hydraulique pastorale, le PRODALKA et le MEC.

Le chapitre suivant concerne le diagnostic des conflits tel qu'il est perçu à la suite de l'enquête de terrain. Il a été rédigé par Dr Pabamé Sougnabé.

Le quatrième présente l'analyse juridique des conflits et synthétise les travaux menés pendant la mission par les deux consultants juristes qui l'ont rédigé (Dr Djonata Djatto et Dr Aché Nabia).

Le dernier chapitre reprend la synthèse présentée lors de la journée de restitution avec quelques légers additifs ayant émané des réflexions apportées lors des questions et débats.

2. QUELQUES EXPERIENCES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS AU TCHAD

Le présent chapitre a pour but de montrer les efforts déployés pour prévenir et gérer les conflits liés à la mobilité pastorale au Tchad. Trois expériences connues des membres de l'étude ont été sélectionnées à cet effet :

- Les projets d'hydraulique pastorale relevant de la Direction de l'Hydraulique (ou Direction de l'Hydraulique Pastorale) sur financement AFD. Rédacteur : André Marty.
- Le Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du lac Léré, de la Kabbia et du mont Illi (PRODALKA) sur financement GTZ. Rédacteur : Pabamé Sougnabé.
- L'approche MEC (Médiation Eleveurs-Cultivateurs) sur financement CORDAID et BMZ. Rédacteur : Pabamé Sougnabé.

2.1 Les projets d'hydraulique pastorale (DHP-AFD) et la prévention des conflits

2.1.1. Depuis 1995, une nouvelle approche d'hydraulique pastorale

Il s'agit de trois projets ciblés sur l'hydraulique pastorale menés sous l'égide de la Direction de l'Hydraulique Pastorale et financés par l'Agence Française de Développement. Cette approche a commencé à se déployer dans le Tchad oriental (Biltine, Ouaddaï, Salamat, Batha Est et Mangalmé) sous le nom d'Almy Bahaim (de l'eau pour le bétail) où elle dure depuis 1995. Elle a concerné ensuite le Kanem de 1999 à 2003 sous l'appellation de Programme d'Hydraulique Pastorale dans le Kanem (PHPK). Elle a touché enfin le Tchad central (Batha Ouest, Guéra et Dababa Est) depuis 2004 : il s'agit du Programme d'Hydraulique Pastorale au Tchad Central (PHPCT) ou Almy al Afia (de l'eau pour la paix).

Plusieurs points communs caractérisent l'originalité de la démarche.

- Finalité : il s'agit d'améliorer le réseau d'hydraulique pastorale (puits neufs ou à réhabiliter, mares) de façon à sécuriser la mobilité indispensable du cheptel tout en préservant le potentiel fourrager.
- Organigramme : la maîtrise d'ouvrage relève de la DH ou DHP, le financement de l'AFD. La maîtrise d'œuvre se décompose en deux volets : l'un chargé de la gestion et de la partie hydraulique confiée à un bureau international spécialisé (BURGEAP, ANTEA), l'autre chargé des aspects pastoraux (montage des listes d'ouvrages, négociations, études, suivi, prévention des conflits) où plusieurs structures ont été impliquées, soit tchadiennes (LRVZ, AGRITCHAD), soit internationales (CIRAD, VSF et IRAM).
- Ouvrages : ils sont réalisés par des entreprises le plus souvent nationales ou locales sur appel d'offres.

À partir de 1996, il a été jugé indispensable d'ajouter des actions de balisage de tronçons de pistes de transhumance (*mourhal*) ou d'aires de stationnement (du moins au Tchad oriental et ensuite central).

Cette approche s'est distinguée dès le départ d'autres démarches en vogue en renonçant, par exemple, à toute contribution financière de la part des producteurs en vue de préserver un usage ouvert des ouvrages jugé plus conforme à la nécessaire mobilité pastorale.

Enfin, au contact des réalités locales, les différentes équipes des volets pastoraux ont compris très vite qu'il fallait tout mettre en œuvre pour éviter toute sorte de conflit. C'est ainsi que la prévention des conflits s'est imposée comme une préoccupation majeure dans chacun des projets.

2.1.2. Almy Bahaim (Tchad oriental) et la prévention des conflits

a) Une option stratégique

Le démarrage du projet suivait de peu la conférence nationale (1993) qui avait été l'occasion de réfléchir sur les conflits agriculteurs-éleveurs au point de déboucher sur la création d'une commission mixte à Abéché même, chargée de ces problèmes mais sans moyens de fonctionnement.

Les contacts du projet avec les autorités locales (administratives et traditionnelles) ont très rapidement montré la forte préoccupation de ces dernières consécutive à des violences (avec mort d'hommes) qui venaient de se produire et qui avaient eu un retentissement certain dans le milieu. Ceci a amené le projet, dès 1996, à approfondir la réflexion autour des problèmes d'appropriation et de gestion des points d'eau dans la ligne déjà tracée de la sécurisation de la mobilité. Sur la base de sondages auprès d'éleveurs et agriculteurs et en relation avec les orientations que prenaient à l'époque de nombreux acteurs en pastoralisme au Sahel, plusieurs points ont été établis qui ont servi ensuite de socle aux dispositions à prendre au plan social :

- Les infrastructures développées par le projet (points d'eau, pistes, aires de stationnement) sont et doivent rester à usage pastoral pour tous les éleveurs quels qu'ils soient (nomades ou sédentaires, transhumants ou villageois, pasteurs ou agro-pasteurs ou encore agro-éleveurs). Il s'agit d'un patrimoine commun à tous tout en relevant du domaine public de l'Etat.
- Du fait que ces infrastructures sont pour la plupart situées dans des cantons sédentaires détenant la maîtrise des sols (à l'exception du grand nord purement pastoral) mais utilisées principalement par des transhumants relevant de tribus nomades détenant un simple droit d'usage, il est indispensable que les deux parties concernées (villageois et transhumants) soient d'accord sur l'emplacement des ouvrages à réaliser et les mesures d'utilisation de gestion et d'entretien conformes aux règles d'usage courant, lesquelles sont réaffirmées avec force. Tant que les différents partenaires ne sont pas d'accord entre eux, il n'y a pas d'ouvrage.
- L'usage est gratuit pour tous. Aucune participation financière n'est demandée au préalable, ce qui limite l'appropriation de type exclusif et favorise l'accès des tiers.

b) Instauration d'un climat de dialogue

Sur la base des principes qui viennent d'être rappelés, le projet a cherché à susciter un véritable processus de concertation et de rencontres entre les parties, depuis les investigations en vue d'établir les listes d'ouvrages à réaliser jusqu'aux réunions de validation de celles-ci

auxquelles participent l'administration et toutes les chefferies concernées ou leurs représentants.

Dans la zone d'Abéché, un partenariat étroit s'est instauré aussitôt avec la commission mixte déjà citée, laquelle, moyennant quelques appuis d'ordre logistique, a réussi à s'imposer comme une structure de prévention et de traitement des conflits, se déplaçant à temps chaque fois qu'un risque apparaissait, allant jusqu'à procéder directement au balisage provisoire de *mourhal* jugé indispensable, tout ceci confirmant les grandes lignes de la stratégie du projet.

En plus, ce dernier, toujours désireux que ses ouvrages ne suscitent pas des querelles, est allé jusqu'à expérimenter une approche de gestion paritaire sur une vingtaine de points d'eau. Il s'agissait, sur des sites qui apparaissaient comme étant à risques, d'associer dès le départ un ou des représentants en nombre égal des villageois voisins et des transhumants (lesquels désignaient généralement ceux d'entre eux qui étaient détenteurs d'un *damré* - hameau de culture - dans le secteur). Cette mise en place d'organes paritaires supposait tout un processus de réunions qui étaient autant de rencontres et d'échanges entre représentants des deux parties. L'absence de problèmes dûment constatée au début de la deuxième phase (en 2000) a entraîné l'abandon de ce dispositif, signifiant quelque part qu'il ne fallait pas surestimer les risques de conflit, notamment quand les points d'eau sont relativement éloignés des villages et des champs.

Il n'en reste pas moins que ces démarches créant une véritable atmosphère de dialogue ont contribué efficacement à prévenir les conflits liés à l'hydraulique pastorale. La suite n'a pas démenti ce constat, grâce à la vigilance dont ont su faire preuve l'équipe du projet mais aussi les différentes commissions ou comités mixtes qui se sont créés depuis dans plusieurs zones du Tchad oriental.

Il reste bien entendu que les fortes perturbations qu'a connues cette partie du pays au cours de la période récente ont été provoquées par d'autres facteurs qui dépassent largement l'hydraulique pastorale. Il importe cependant de noter que les activités d'Almy Bahaïm ont, dans l'ensemble, pu se poursuivre pendant cette période troublée dans la frange ouest de cette immense zone et sans que les ouvrages aient été accusés d'être à la source de conflits.

2.1.3 Le PHPK (Kanem) et la prévention des conflits

Il s'agit d'un programme de réhabilitation de puits ou de remplacement de puits jugés trop dégradés (1999-2003). Celui-ci a naturellement bénéficié de l'expérience d'Almy Bahaïm tout en s'adaptant au contexte particulier du Kanem de l'époque. Là aussi, le souci de prévenir les conflits a été érigé en règle d'or. Celui-ci s'est manifesté notamment à l'occasion des trois chantiers suivants :

a) Mise en évidence d'un système traditionnel de gestion toujours opérationnel.

Conçu au départ de façon à ce que la gestion des puits réhabilités soit confiée à des groupements à constituer, le projet y a renoncé après qu'il ait été dûment vérifié qu'un système de gestion existait de façon généralisée et fonctionnait de manière satisfaisante sous la forme de gestionnaires de puits ou de fourches, tant sur les puits publics que privés. Chaque fois, un individu est reconnu par l'ensemble des usagers (autochtones et transhumants)

comme gérant l'accès et les tours d'eau, l'intégration des « étrangers » de passage ou en séjour, l'entretien courant tel que le désensablement, ... Les dénominations d'un tel poste ont été inventoriées dans les différentes langues locales. Loin de relever de la propriété exclusive, ce système s'inscrit dans le cadre de la maîtrise foncière de type prioritaire, capable à la fois d'assurer une gestion et de permettre l'accès des tiers (ce qui préserve les droits de réciprocité indispensables à la mobilité). Il s'avère ainsi compatible avec le statut public des puits forés par l'Etat. Il est de fait très fréquent au Sahel, notamment au Tchad central et au Tchad oriental.

Il se trouve cependant remis en question suite aux projets qui favorisent l'appropriation des puits par des groupements, le recours à des comités de gestion et la monétarisation de l'eau dont la charge principale incombe souvent aux transhumants, ce qui crée d'inévitables disparités et pénalise la réciprocité d'accès (voir l'étude Donnat et al. Kanem et transhumances interrégionales. Pratiques et enjeux. PHPK. 2002).

Au final, le système traditionnel de gestion au Kanem s'est avéré efficace pour préserver la paix autour des puits.

b) Le projet de réhabilitation des puits et les risques de conflit.

Lors de la première campagne annuelle, suite à une enquête portant sur 332 puits à réhabiliter, il a été estimé que 17 d'entre eux (5,12%) comportaient des risques de conflit. Une analyse fine a permis de ranger ces cas en trois catégories.

- Pour trois d'entre eux, les problèmes restaient circonscrits aux usagers habituels au sein de la même communauté locale. Dans deux cas, il y avait mécontentement entre proches parents : l'un d'entre eux a pu trouver une solution négociée et le puits a été réhabilité. Les deux autres ne l'ont pas été.
- 6 sites relevaient d'un souhait de la part des villages de ne pas les réhabiliter car jugés trop proches des champs. Ils ne l'ont pas été.
- 8 sites renvoyaient à des problèmes de relations entre cantons dont les limites exactes faisaient l'objet de disputes. Un seul de ces cas a pu trouver sa solution en réalisant un puits pour chacune des deux communautés sur le même site limitrophe.

Ainsi le projet a fait le choix de ne pas réhabiliter les 15 puits restés litigieux qui n'avaient pas trouvé de solution d'entente. Ceci a permis de ne pas rencontrer de véritable conflit autour de ce programme hydraulique.

c) Une approche agro-sociologique de l'agriculture et de l'élevage.

Toujours en vue d'appréhender au mieux les risques de conflits, le PHPK a organisé une étude portant sur l'évolution des relations entre les systèmes de culture et les systèmes d'élevage (Descotes S. PHPK. Mission d'étude agro-sociologique, avril 2002). Ainsi, trois zones agro-pastorales ont été abordées (sud de Mao, nord de Mao, sud de Moussoro), montrant à la fois une extrême diversité de situations toutes pourtant confrontées à d'importants aléas mais aussi une vieille tradition de cohabitation (en dehors de transhumants chameliers venant du sud et d'introduction récente dans la partie occidentale).

Les relations entre résidents et transhumants peuvent beaucoup varier dans l'espace et le temps. Un seul conflit avec blessés a été relevé à propos d'un couloir de transhumance qui aurait été refusé à des transhumants. Pour l'auteur, la prévention des conflits à long terme repose sur l'existence de liens d'échange (capables de créer une interdépendance) et aussi sur le maintien d'une adhésion à des règles communes (*ganoun*) acceptées de tous. Là où ces conditions n'existent plus, les tensions sont susceptibles de se manifester tôt ou tard.

2.1.4. Almy al Afia (Tchad central) et la prévention des conflits

a) Le souci de la paix sociale

Démarré en mars 2004, bénéficiant de l'expérience des deux projets précédents, le PHPTC a proposé d'emblée de se dénommer Almy al Afia (de l'eau pour la paix) montrant ainsi l'importance accordée à ce thème. Il faut dire que les massacres intercommunautaires qui venaient de se produire à Am Zaafay (novembre 2000) et près de Moïto (avril 2003) étaient présents dans tous les esprits. Il fallait absolument redoubler de prudence pour que de tels faits ne se reproduisent pas dans l'aire du projet (Batha Ouest, Guéra, Est Dababa).

Par ailleurs, la réalisation, au début de l'année 2004, de l'analyse des impacts économiques, sociaux et environnementaux des projets d'hydraulique pastorale financés jusque-là par l'AFD au Tchad (Bonnet B. et al.), jugeant l'expérience très positive, a suscité un surcroît d'intérêt pour peaufiner la méthodologie d'intervention sur les différents ouvrages (puits, mares, balisage) et pour améliorer la connaissance des différentes zones et populations concernées (à partir des enquêtes de terrain et de la documentation disponible au Tchad). Comme sur Almy Bahaïm, il a été procédé également à une opération de comptage des animaux traversant le fleuve Batha qui a engendré un projet de pont à réaliser à Koundjourou en cours de préparation.

Ces efforts se sont avérés payants en terme de prévention des conflits car ils ont permis de déjouer plusieurs tentatives de demande d'ouvrages alors que des tensions couvaient sous la cendre.

b) Les relations sociales vues à partir d'un campement

Pour la première fois, le projet a pu réaliser une étude fine de la transhumance grâce à deux étudiants ayant vécu pendant six mois dans un campement de transhumants, du nord-est du Batha jusqu'au cœur du Guéra. Une telle approche a permis d'appréhender de l'intérieur et au quotidien le fonctionnement d'un campement. Ainsi, contrairement à ce qui pouvait être imaginé, il s'avère que la zone septentrionale est beaucoup plus problématique (difficultés d'une bonne jonction eau-pâturages, organisation d'une caravane pour aller chercher le natron au Borkou, éloignement et rareté des marchés, phénomènes d'insécurité, conflits entre communautés, ...) que la zone méridionale au sud du fleuve Batha (abondance des ressources et des marchés, existence de véritables alliances ou *ahalié* entre communautés de transhumants et de sédentaires, échanges économiques avec les villages tel que le transport chamelier des récoltes des champs aux greniers, etc). En définitive, un réel souci d'éviter les frictions avec tous les voisins quels qu'ils soient émane, à l'évidence, de l'observation quotidienne de ce campement.

c) Une première approche quantitative des conflits

Pour finir, le projet a été également en mesure de réaliser une première étude portant sur les conflits qui, non résolus à l'échelle locale, ont été portés au niveau des autorités (administration, juges, chefs de canton) entre 2004 et 2008. C'est ainsi que 897 cas ont été identifiés et analysés répartis sur l'ensemble de la zone. Le traitement des données s'est déroulé selon sept passages successifs :

- Répartition par année (4)
- Répartition par entité administrative : départements (7), sous-préfectures (15).
- Répartition par canton (26).
- Répartition selon les causes (11). La divagation et les dégâts aux cultures viennent en tête (78,5%). Les sévices sur les animaux ne représentent que 1%. Les problèmes autour de l'eau atteignent 15,2% .
- Répartition par niveau de résolution des conflits : 56% par les chefs de canton; 32,4% par les sous-préfets; 7,4% par les juges de paix; 2% par les préfets.
- Répartition selon les conflits estimés résolus (90,2%) et ceux toujours en cours au moment de l'enquête (9,8%).
- Répartition selon le degré de gravité (5) : 91,6% d'intensité faible ou modéré ; 2,8% de très forte intensité.

Il est à noter qu'aucun des cas relevés ne concerne les ouvrages réalisés par le projet.

2.1.5. Remarques et questions finales

- Les trois projets d'hydraulique pastorale ont pu jusqu'à présent prévenir les conflits autour des ouvrages effectués (au total : 363 puits réhabilités, 194 puits neufs, 191 mares surcreusées, 1350 km de balisage pour un coût global de 23,6 milliards de FCFA) tout en poursuivant leurs objectifs de sécurisation de la mobilité et de préservation de l'environnement. Pour autant, la vigilance continue à s'imposer car la paix sociale entre agriculteurs et éleveurs ou entre éleveurs est fragile et reste un enjeu permanent, y compris là où les conflits ne se sont pas manifestés jusqu'ici, tant les facteurs déclenchants ou aggravants peuvent être nombreux ou d'origines diverses, parfois de manière inattendue. Par rapport aux résultats atteints à ce jour, le contexte impose autant la modestie que la prudence.
- A l'intérieur des trois projets, on a pu parfois se demander si l'occurrence des conflits n'avait pas été surestimée. Le choix stratégique a été en réalité de ne pas verser dans la sous-estimation. Ce constat rejoint les travaux de Karim Hussein (Conflict between farmers and herders in the semi-arid Sahel and East Africa : a review IIED-ODG, 1998) qui a mis en doute l'opinion largement partagée d'une augmentation systématique des conflits liés à la mobilité pastorale. Selon lui, une telle évolution est difficile à démontrer en l'absence d'observations sur une longue durée, capables de révéler à la fois les aspects quantitatifs (nombre, fréquence, dégâts...) et qualitatifs (causes, acteurs, degré de gravité, conséquences, ...). L'auteur ne manque pas de rappeler au demeurant que la compétition d'intérêts sur les ressources a toujours plus ou moins cohabité avec les phénomènes tout aussi indéniables de complémentarité et

de symbiose. Ces deux phénomènes opposés se retrouvent bel et bien au Tchad et ont été reconnus comme tels par les différents projets d'hydraulique pastorale. Il convient d'ajouter qu'en l'absence d'observatoires suffisamment fins des conflits liés à la mobilité pastorale et de leur évolution dans la durée, tant au plan qualitatif que quantitatif, il est difficile et hasardeux de se prononcer de façon rigoureuse et certaine sur leur aggravation ou leur diminution.

- Tout récemment, la réflexion menée au niveau du PHPTC en est venue à l'idée qu'il faudrait aller encore plus loin, lors de la prochaine phase, en ce qui concerne l'approche des conflits (Marty A. Rapport de mission PHPTC. Juin 2009). Faut-il en particulier continuer à assimiler « cas à problèmes » et « conflits » ? De nombreuses solutions à l'amiable continuent à s'opérer sans que les litiges soient portés au niveau des autorités supérieures. Pour prendre un exemple courant, un dégât de culture ne se transforme pas nécessairement en conflit et c'est même le cas le plus fréquent. Dans cette ligne, un début de recherche sur le vocabulaire en arabe tchadien montre que le même mot français (conflit) est utilisé pour traduire toute une panoplie de situations fort différentes avec un gradient de gravité extrêmement étendu (depuis les occasions de simple litige jusqu'à l'état de guerre). Un tel inventaire suggère que le recours à la violence physique (avéré, potentiel ?) est un seuil tout à fait crucial et décisif qui devrait être davantage cerné : quels sont, entre autres, les facteurs qui conduisent ou non des individus ou des groupes à recourir à la violence dans les situations où la mobilité pastorale est impliquée ? En attendant, tout se passe comme si la notion de conflit souffrait d'une inflation de significations, source elle-même de confusion. Autrement dit, quel sens exact faut-il lui conférer tant elle est de portée polysémique ? Et quelles leçons faut-il en tirer dans le domaine pastoral ou agro-pastoral ? Une façon d'avancer pourrait être de procéder à des analyses plus fines de « conflits » susceptibles, en particulier, d'expliquer, les conditions (psycho-sociologiques entre autres) de passage à la violence et également de comprendre les mécanismes qui dissuadent de franchir un tel seuil ?

2.2 Présentation du Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du Lac Léré, de la Kabbia et du Mont Illi (PRODALKA)

2.2.1 Conception

Le Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du Lac Léré, de la Kabbia et du Mont Illi (PRODALKA) est un programme de développement local. Le Projet Concerté de Gestion des Ressources Naturelles (PCGRN), projet prédécesseur du PRODALKA, avait basé son approche sur le concept du développement local¹, qui fut inspiré notamment par la perspective de la décentralisation dans de nombreux pays de l'Afrique sahélienne et la remise prochaine de pouvoirs et de responsabilité aux populations par rapport à leur propre avenir. Au départ, l'approche passait par le principe de la soumission des dossiers de microprojets de développement local, mise en concurrence entre eux, et

¹ Le développement local est une volonté commune des acteurs locaux, de collaborer, de réunir les idées et les moyens pour définir leur vie future. C'est également la volonté des acteurs de reprendre en main leur avenir, d'avoir du poids sur les décisions qui les concernent.

l'organisation de fora publics pour la co-sélection transparente de projets pertinents. Ce projet proposait un appui à l'élaboration des Plans de Développement Locaux (PDL)², qui deviendront Plans de développement Communal une fois le processus de décentralisation achevé. C'est ainsi que 179 villages dans la région du Mayo-Kebbi Ouest concernés à l'époque par le projet ont été fédérés en 12 Instances Locales d'Orientation et de Décision (ILOD)³ (Vairoukoye et al. 2001)⁴. Ces différentes ILOD ont contribué activement à la mise en place des processus de gestion concertée des ressources naturelles de leurs terroirs à travers l'élaboration de plans globaux de gestion régis par des chartes⁵ et des conventions locales (CL)⁶ pour des ressources ayant des enjeux spécifiques.

PRODALKA qui a hérité les acquis de PCGRN non seulement a continué à appuyer et promouvoir ces ILOD, mais a introduit la notion du Schéma d'Aménagement du Territoire (SAT). L'introduction du SAT répondait au souci de freiner les défrichements galopants dans et autour des espaces régis par les chartes par un finage agricole qui doit définir précisément dans un terroir, les zones agricoles, les zones forestière (réserve) et les zones pastorales (Document Prodalka, 2005)⁷.

2.2.2 Dispositif

Cette démarche basée sur le concept d'ILOD, est caractérisée par trois orientations (Bonnet, 2001)⁸:

- partir des organisations de gestion existantes et améliorer leur capacité et efficacité, en évitant de susciter la création de structures nouvelles trop dépendantes d'une structure de "projet" ;
- promouvoir le dialogue et la négociation entre les différentes catégories d'utilisateurs pour que les actions menées renforcent les liens entre les communautés ;
- et enfin, favoriser un apprentissage progressif de nouvelles modalités de fonctionnement et de prise de décision au niveau des organisations locales existantes.

Les instances qui se sont mises en place ont rassemblé les représentants des villages, les gestionnaires coutumiers du foncier, les organisations socioprofessionnelles concernées (pêcheurs, chasseurs, agriculteurs, pasteurs) et les associations locales qui se sont mobilisées pour la préservation des ressources. Ces "forums" ont constitué une première étape de débat

² Un plan de développement local (PLD) est un document cadre élaboré selon un processus participatif et itératif par la population d'un territoire en vue d'améliorer ses conditions de vie

³ Les villages et différents bénéficiaires sont organisés dans une structure appelée dans la zone d'intervention du Prodalka : Instance Locale d'Orientation et de Décision (ILOD)

⁴ Vairoukoye T., Muller A., 2001. Atelier de concertation sur les ressources pastorales du MK-Ouest. 21 p

⁵ Une charte, dans le contexte du Prodalka, est un document qui rassemble les règles fondamentales d'une zone que se fixent des représentants de différents groupes d'intérêts ensemble avec les autorités locales et administratives. Ils ont convenu de travailler en commun pour assurer une gestion cohérente et concertée du territoire et contribuer à son développement socio-économique. La charte concerne un espace inter-villageois, une partie d'un canton voire même un espace inter-cantonal.

⁶ Dans le contexte du Prodalka, la convention locale fait le plus souvent partie d'une charte ou d'un plan de développement local. Elle représente toute sorte d'accord pour la gestion ou protection d'une ressource naturelle spécifique issue d'un processus de réflexion et de concertation.

⁷ Document Prodalka, 2005. Plan pour l'élaboration des chartes et conventions locales, 22 p.

⁸ Bonnet B., 2001. Problématiques foncières et gestion des ressources communes. Regards sur quelques situations et expériences en Afrique de l'Ouest. Communication. Forum Social Mondial, Porto Alegre. Janvier 2001. URL.

des règles de gestion en vigueur pour des espaces inter-villageois, au sein desquels une ou plusieurs ressources communes présentent des enjeux particuliers : lacs, réserves de faune et espaces forestiers inter-villageois, bassins versants.

Au stade actuel du travail engagé, les instances locales accompagnées ne constituent pas de nouvelles institutions dans le paysage local du développement et de la gestion des ressources naturelles. Elles rassemblent, en réalité, les acteurs locaux qui se mobilisent autour des questions d'exploitation durable des ressources (centres de décisions, organisations paysannes, associations de protection du patrimoine). L'acquis principal est donc avant tout l'apprentissage de nouveaux modes de concertation, de débat sur les orientations et de décisions stratégiques concernant les modalités d'accès aux espaces et aux ressources communes gage de la cohésion sociale en milieu rural.

2.2.3 Objectifs

Dans cette démarche, l'objectif visé était de renforcer quatre fonctions essentielles pour la conception, la mise en application et le suivi d'une politique de gestion des ressources naturelles par les organisations locales :

- orientation globale visant la gestion des ressources naturelles ;
- élaboration de programmes de travail et de gestion, définition et ajustement d'une politique d'incitation adaptée ;
- suivi et contrôle de l'application des règles communautaires ;
- médiation et/ou arbitrage entre groupes d'usagers, notamment la gestion et prévention des conflits et sanction en cas de non respect des règles de gestion communautaire.

2.2.4 Résultats

La démarche engagée dans ce programme de développement vise l'élaboration d'une charte de gestion ou des conventions, confirmant ou redéfinissant les règles de gestion et d'usage et précisant les modalités de contrôle, de sanction et de médiation. Cette démarche semble approuver les attentes des acteurs concernés, car selon une enquête réalisée dans la zone d'intervention du programme, une grande majorité (presque 80%) a une attitude positive en ce qui concerne le fonctionnement de leurs conventions locales et leurs chartes et la mise en œuvre des règles de gestion satisfait l'opinion de 88,1% de ces personnes (Boutna, 2010)⁹. Ces conventions et chartes ont non seulement contribué à une gestion concertée des espaces et des ressources naturelles mais ont contribué également positivement à la cohésion sociale entre les acteurs notamment les rapports entre agriculteurs et éleveurs. Selon la même étude réalisée, 66,2 % des personnes enquêtées ont constaté une amélioration dans les relations entre agriculteurs et éleveurs (Cf. Tableau 1)

Tableau 1 : Evolution des problèmes environnementaux durant les 10 dernières années:

Structures = 41; personnes = 820

⁹ Boutna A., 2010 : résultats de l'enquête sur les avantages mesurables des conventions locales dans la zone d'intervention du Prodalka, 29 p

Problèmes	Détérioration (%)	Amélioration (%)
Conflits entre agriculteurs et éleveurs	33,8	66,2
Problèmes concernant les défrichements	55,8	44,2
Problèmes concernant la mise en jachère	64,8	35,2
Problèmes concernant les feux de brousse	37,6	62,4
Problèmes concernant le bétail des villages	25,0	75,0
Problèmes concernant le bétail des éleveurs	41,6	58,4
Problèmes concernant l'accès à l'eau	64,8	35,2
Problèmes de disponibilité en bois	61,2	38,8
Problèmes de la baisse de fertilité du sol	68,6	31,4
Phénomène de migration	32,0	68,0
Problèmes de disponibilité en gibier	41,6	58,4
Problèmes de dégât de la faune sauvage	38,5	61,5
Problèmes concernant la pêche	58,8	41,2
Problèmes concernant le pâturage	14,4	85,6
Problèmes concernant la régénération des arbres	10,1	89,9
Problèmes concernant la cueillette des PFNL	19,7	80,3
Moyenne	41,8	58,2

Source : Boutna, 2010

Dans le cadre des orientations définies au niveau de ces instances locales, différentes réalisations ont été engagées pour appuyer la mise en œuvre concrète de mesures de gestion par différents groupes d'acteurs locaux. Parmi les premiers éléments d'impacts perceptibles, il faut souligner l'implication des participants aux assemblées générales (AG), les réels débats qu'elles ont suscités, la présence massive de représentants villageois, la prise en charge de l'organisation logistique par le canton qui accueille l'assemblée : 45, 3% des personnes enquêtées ont participé à la dernière AG¹⁰ (Boutna, 2010). On relèvera aussi tout l'intérêt de ce type d'expérimentation conjointe de méthodes d'analyse et de planification. Elle oblige indéniablement chacun à porter un nouveau regard sur l'espace et les ressources, sur les phénomènes de dégradation en jeu et sur les modalités susceptibles de les circonscrire.

En définitive, par la mise en place de ces instances locales s'est opéré un rapprochement entre services techniques de l'Etat, chefferies locales et organisations socioprofessionnelles. Le premier impact se manifeste par une meilleure connaissance du mandat respectif de ces différents acteurs. On note aussi tout l'intérêt de la construction et de la reconnaissance des règles de gestion en commun. Les résultats de l'évaluation de Boutna (2010) montrent que la quasi-totalité (95%) des personnes interviewées dit être au courant de l'existence des conventions locales ou des chartes.

Cependant, la connaissance de l'existence d'une convention locale ou d'une charte par la majorité des personnes interviewées, ne signifie pas de facto une bonne connaissance des règles de gestion contenues dans ces chartes et conventions. Si l'étude montre que 93,5% des personnes interviewées affirment être au courant des règles de gestion, nous avons constaté qu'en réalité elles ne sont pas capables de citer ces règles de gestion (en dehors de l'interdiction de couper du bois vert ou de pêcher dans les zones interdites qui est connue de tout le monde). Notons aussi que certains éleveurs disent ne pas être associés à cette démarche et ne s'y reconnaissent pas. Aussi, convient-il de signaler, si la majorité de la population est

¹⁰ En considérant seulement de la catégorie des hommes âgés, 63,6 % ont participé à la dernière AG

d'accord avec la mise en œuvre de ces nouvelles règles de gestion des ressources naturelles, une minorité s'y oppose, notamment les populations déguerpies de la Forêt Classée de Yamba Berté installées actuellement à N'guetté I et les charbonniers (pour la plupart des migrants) qui n'ont pas encore trouvé de métiers de substitution.

2.3 Présentation du programme Médiation entre éleveurs et cultivateurs au Tchad (MEC)

2.3.1 Conception

Le programme « Médiation entre éleveurs et cultivateurs au Tchad (MEC) » fonctionnel depuis 2000, est un regroupement de quatre associations toutes à but non lucratif, non confessionnelles et apolitiques. Il s'agit de : l'Association des Chefs Traditionnels du Tchad (ACTT), créée et autorisée à fonctionner en 1993 ; l'Associations de Médiation pour l'Entente entre cultivateurs et Eleveurs au Tchad (AMECT), créée en 1993 et autorisée à fonctionner en 1995 et l'Association Tchadienne pour la Non-Violence (ATNV), créée et fonctionnelle depuis 1991. En plus de ces quatre partenaires, MEC reçoit l'appui technique et financier du Service Chrétien international pour la Paix (EIRENE)¹¹ basé à N'Djaména depuis 1975 œuvrant pour la paix et le développement durable en milieu rural.

2.3.2 Dispositifs

Le programme MEC est donc un cadre de concertation en vue de mener des actions concertées pour désamorcer la fréquence et l'intensité des conflits entre éleveurs et cultivateurs au Tchad. Il est censé travailler sur l'ensemble du territoire national, mais compte tenu de certaines limites notamment en moyens humains et financiers, ses actions sont pour le moment plus concentrées dans les régions où cohabitent les activités pastorales et agricoles et qui sont en fait des foyers potentiels de tensions intercommunautaires, notamment les régions du Batha, du Ouaddaï, du Salamat, du Moyen-Chari, des deux Logones et la Tandjilé

Sur le terrain, le programme MEC a beaucoup plus mis l'accent sur la mise en place des structures permettant de prévenir les conflits et surtout de régler les conflits de manière autonome. Il s'agit des comités paritaires formés à part égale d'éleveurs et de cultivateurs, dénommés « Comités d'Entente ». La répartition des tâches est assurée entre le travail de lobby de la coordination du programme (MEC) et les réseaux au niveau national (ANTV, AMCET, ACTT) et les organisations paritaires (Comités d'Entente) au niveau local.

2.3.3 Objectifs

L'objectif global du programme est de bâtir des stratégies d'ensemble durables en vue de promouvoir la paix et la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au moyen de la concertation, du dialogue et de la tolérance dans le milieu rural. Ces stratégies qui se veulent préventives vise à ce que la résolution des conflits contribue de façon positive à améliorer durablement la qualité de vie des populations dans les régions touchées par ce phénomène et renforce ainsi le processus de démocratisation et la stabilité au Tchad.

D'une manière spécifique, le programme MEC entend :

- Décloisonner les familles d'éleveurs et d'agriculteurs dans les zones du programme pour que le processus de développement économique et social se fasse dans la paix

¹¹ BMZ et CORDAID restent les financeurs potentiels du MEC

durable ;

- Renouveler la confiance entre éleveurs et cultivateurs par le rapprochement les uns des autres, d'une part, entre autorités et monde paysan par l'élaboration de textes légaux, leur application dans l'impartialité et la justice, d'autre part ;
- Prévenir les pertes en vies humaines et les dégâts matériels ;
- Responsabiliser les communautés à la base en impliquant tout un chacun dans la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- Encourager l'approche genre dans la transformation positive des conflits éleveurs-cultivateurs
- Renforcer les capacités des organisations partenaires, par un appui institutionnel continu (conception, gestion, administration, rédaction des rapports, logiciels, ...) et par des formations techniques (médiation, didactique, méthodes participatives, méthodes d'évaluation, etc.).

Pour atteindre ces objectifs, le MEC a mis en place un certain nombre d'activités, notamment :

- La formation à travers des séminaires et des ateliers sur la gestion des conflits, les techniques de médiation et de plaidoyer, la citoyenneté, les droits de l'homme, l'approche genre, etc. ;
- La sensibilisation par la réalisation des films, à travers les médias, le théâtre et les bandes dessinées ;
- L'initiation des rencontres entre les acteurs locaux avec les décideurs et d'autres personnes ressources ;
- Le plaidoyer auprès des décideurs pour la transformation positive des conflits éleveurs-cultivateurs.

Ces différentes actions visent particulièrement les éleveurs et cultivateurs et leurs familles, mais elles s'adressent également à la société civile, aux autorités administratives et à la chefferie traditionnelle, aux ONG et projets de développement et enfin aux médias publics et privés.

2.3.4 Résultats

La transformation positive des conflits autrement dit des mentalités est un travail dont le résultat ne peut qu'être observé à long terme. C'est ainsi que la coordination du programme MEC et des organisations partenaires informent respectivement et de manière continue les autorités locales et régionales sur l'évolution des conflits¹² et défendent à travers les instances paritaires les intérêts des cultivateurs et des éleveurs. Ce travail doit concerner toutes les couches de la population. C'est pourquoi, les femmes et les enfants sont intégrés dans les tâches de résolution des conflits et sont représentés dans les Comités d'Entente (Document MEC, 2007)¹³. Tous ont été formés pour bien mener la négociation et maîtriser les techniques de médiation. La réalisation conjointe de microprojets socio-économiques par les femmes d'agriculteurs et d'éleveurs et la campagne des jeunes agriculteurs et éleveurs dénommés

¹² Le programme MEC a signé des contrats de partenariat avec sept (7) radios dont 6 en province qui consacrent des rubriques pour le programme : sensibilisation (théâtres, chroniques, magazines, etc.), plaidoyer, etc.

¹³ Document MEC, 2007. Programme visant l'amélioration des relations et la résolution des conflits entre éleveurs et cultivateurs au Tchad. Demande de financement MEC III, 33p.

« campement des jeunes » pour la paix soutenus par le programme MEC sont des actions qui peuvent efficacement contribuer à renforcer la coexistence pacifique entre les sociétés pastorales et agricoles (Mbaiogaou, 2009)¹⁴. En outre, le programme MEC encourage les deux communautés à conclure des accords sur les mesures préventives à prendre (mise en place de corridors de transhumance, sécurisation des parcs de stationnement, etc.).

Toutes ces actions mises en place par le programme MEC et ses partenaires ont fait que la tendance générale va vers la transformation non violente des conflits avec plus de participation active des Comités d'Entente. Les enquêtes internes réalisées en 2008 par Madioudou¹⁵ traduit bien cette tendance générale de l'évolution en baisse des conflits dans les zones d'intervention du MEC¹⁶ : entre 2004 et 2005, les conflits violents (affrontements) ont baissé de 38 % et de 11% entre 2005- 2007. Concernant l'évolution des conflits traités par voie alternative et non violente : 39,76 % en 2004-2005 ; 49,35% en 2006 ; 82% en 2007 et 84% en 2008 sont résolus par les Comités d'Entente dans la zone de couverture du programme MEC. Ces chiffres montrent que les protagonistes coopèrent de plus en plus dans la résolution des conflits avec les instances paritaires même si, dans certaines localités, elles sont accusées d'être impartiales et inefficaces par certains éleveurs et autorités administratives.

Aujourd'hui, le programme MEC est devenu une organisation d'utilité publique. L'appel fait par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) au programme MEC et son partenaire EIRENE-Tchad pour conduire un sous-projet intitulé « dialogue intercommunautaire à l'Est du Tchad » est une preuve de la reconnaissance de l'expertise du MEC en matière de règlement des conflits par la non violence.

¹⁴ Mbaiogaou M., 2009. Rapport de synthèse des activités du campement des jeunes pour la paix dans le Logone géographique (Moundou, Doba, Kélo), Document MEC, 15 p

¹⁵ Madioudou L., L., 2008. Rapport final du programme MEC II., 53 p.

¹⁶ Il s'agit des moyennes de fréquence de ces paramètres dans les zones de couvertures des partenaires (ACTT, ATNV et AMECET)

3. DIAGNOSTIC DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE

Au Tchad, les autorités administratives et coutumières, les opérateurs et projets de développement sont confrontés à des changements du milieu rural sans être préparés à gérer leurs conséquences. De la même manière, les conflits d'usage, conséquence ou non de ces changements, sont devenus leur préoccupation majeure. Souvent dénommés « conflit agriculteurs éleveurs », ils prennent aujourd'hui de nombreuses formes.

Pour appréhender ce phénomène, la mission s'est focalisée sur le diagnostic des «symptômes» de ces conflits. Les informations recueillies sur le terrain ont permis d'élaborer une typologie des formes de conflits les plus récurrents au Tchad entre éleveurs eux-mêmes et entre agriculteurs et éleveurs. Les conflits liés aux systèmes pastoraux ont fait l'objet de nombreux travaux, le plus souvent monographiques. En dehors de la thèse de Sougnabé (2010) qui reste d'ailleurs régionale et l'étude du PHPTC¹⁷ réalisée en 2009 par Djimadoum Djialta et al. qui apporte des données chiffrées sur un échantillon de 897 cas, aucune synthèse de ces analyses partielles n'a été réalisée jusqu'ici et ne s'est risquée à une tentative de typologie. Ce chapitre s'inscrit dans cette volonté de classification des différents types de conflits basés sur les résultats de recherches de terrain.

Le présent chapitre correspond aux résultats socio-anthropologiques de l'étude de terrain conduite par le socio-anthropo-pastoraliste de l'équipe. Il comprend trois (03) parties : la typologie des conflits, les modes de prévention et règlement des conflits et les causes des conflits.

3.1 – Diversité des situations conflictuelles

Tout conflit, quelle qu'en soit la nature (latent ou ouvert), met en jeu principalement quelques éléments qui réagissent d'une manière interactive : le contexte, l'enjeu, le rapport de force et les acteurs (Cf. en annexe 2 le guide d'entretien n°1.1). Le contexte du conflit inclut aussi bien son environnement global (économique, politique, religieux et culturel) que les circonstances infiniment variables telles que le lieu, le climat etc. L'enjeu peut être défini comme l'ensemble des intérêts, préoccupations, besoins, attentes, contraintes, ou risques qui animent plus ou moins explicitement les protagonistes. Le conflit met face à face des acteurs, disposant chacun de ressources et d'atouts mobilisables. La confrontation de ces pouvoirs forme le rapport de forces qui peut être favorable pour l'une ou l'autre partie, ou relativement équilibré. Il est donc possible de classer les conflits en fonction de ces éléments, mais c'est surtout le repérage des acteurs qui est essentiel pour l'élaboration d'une typologie. Tout conflit suppose des protagonistes ou des acteurs poursuivant des intérêts différents, qui déterminent l'intensité du conflit et ses possibilités de résolution.

Dans la zone de savane tout comme dans la zone sahélienne du Tchad, plusieurs types d'acteurs ont été identifiés : l'Etat, avec ses services d'administration générale et technique (1), les projets et les programmes non étatiques (Organisations Non Gouvernementales par exemple) (2), et enfin, les populations locales, qui sont elles-mêmes hétérogènes et se distinguent selon qu'elles sont composées d'agriculteurs ou d'éleveurs ou qu'elles sont autochtones ou allochtones (3). En plus, les conflits peuvent surgir non seulement entre les différents groupes d'acteurs, mais aussi à l'intérieur d'un même groupe socioprofessionnel.

¹⁷ Projet d'Hydraulique Pastorale au Tchad Central

Ces principaux critères nous ont permis de distinguer les différents types de conflits dans le contexte de la zone du Sahel et de la savane tchadienne. Pour les besoins de l'analyse, nous avons regroupé ces différents conflits en trois catégories : des conflits à l'intérieur des sociétés pastorales opposant les membres d'une même ethnie¹⁸ ou deux ethnies différentes, des conflits opposant les sociétés pastorales aux autres groupes d'usagers (agriculteurs, pêcheurs, etc.) et enfin des conflits opposant les sociétés pastorales à l'Etat (à travers ses services décentralisés) ou aux associations, ONG et projets de développement.

Cependant, bien que les contextes et les enjeux des conflits soient différents selon qu'on est dans la zone sahélienne ou soudanienne, il existe paradoxalement une certaine similitude dans la genèse des conflits qu'on peut regrouper en quatre types : les conflits liés aux dégâts des cultures, les conflits liés à l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles et les conflits liés à des actes criminels et des actes de cruauté sur les animaux.

3.1.1 Conflits entre les pasteurs

a) En zone sahélienne

En milieu pastoral notamment dans le Sahel tchadien, les conflits opposant les ethnies ou fractions d'éleveurs entre elles ne datent pas d'aujourd'hui. Les sociétés pastorales ont connu et connaissent encore de nombreux conflits entre elles ou avec d'autres. Elles ont fait la guerre soit pour se défendre, soit pour conquérir des espaces-ressources. Ces conflits continuent toujours d'émailler la vie des éleveurs d'aujourd'hui. Parmi ces conflits, il y a ceux qui opposent les éleveurs qui élèvent les mêmes espèces (entre chameliers et chameliers ou entre bouviers et bouviers) ou ceux qui élèvent les espèces différentes (entre chameliers et bouviers ou des éleveurs des ovins). Dans tous les cas, la plupart de ces conflits sont liés à l'exploitation des espaces pastoraux et à l'accès aux points d'eau, auxquels il faut ajouter les vols d'animaux qui sont courants en milieu pastoral.

Conflits liés à la gestion des espaces pastoraux

Les sociétés pastorales dépendent en grande partie des ressources naturelles renouvelables pour la satisfaction des besoins alimentaires de leurs troupeaux. Ces besoins se traduisent par une utilisation de l'espace et des ressources, selon des techniques, des pratiques et une logique spatiale dépendant d'une organisation sociale plus ou moins complexe. Les conflits liés à la gestion des espaces pastoraux procèdent donc de différends sur l'accès, le contrôle et l'utilisation des ressources naturelles.

Ces conflits sont plus rencontrés dans la sous-préfecture de N'Djaména-Bilala (Cf. encadré).

¹⁸ Une ethnie est une collectivité qui se définit elle-même et est définie par les autres en fonction de certains critères : langue, religion, origine tribale, la nationalité ou la race, et surtout le fait que les membres partagent le même sentiment d'identité (Rodolfo, 1998)

Marquage de l'espace comme source de conflits

A N'Djaména-Bilala, dans le Département de Yao, la fraction d'Arabes Ouled Awada dépendant du sultanat de Fitri a reçu dans son espace pastoral la fraction des Arabes Nawala venant de la sous-préfecture du Ouadi Rimé. Les deux fractions ont bien collaboré pendant une vingtaine d'année. Cette bonne collaboration avait duré jusqu'au moment où la fraction Nawala décida de créer un village pour marquer l'espace qu'elle exploite. La fraction Ouled Awada s'opposa en leur signifiant qu'elle ne se trouve pas dans leur espace pastoral. Ce conflit a débouché en 2008 sur un affrontement entre fractions avec un lourd bilan : 30 morts, 40 blessés et une centaine d'animaux tués.

Ces types de conflit sont plus fréquents dans la région, notamment dans la sous-préfecture de Yao. Même en ce début de saison 2010, deux fractions d'éleveurs transhumants se sont affrontées pour le contrôle des ressources pastorales (Cf. encadré)

Le non respect des règles de gestion de l'espace comme source de conflit

En juin 2010, la fraction d'éleveurs Arabes Khozam s'installe dans la localité de Arba (sous-préfecture de Yao) où l'herbe a déjà poussé après les premières pluies. La fraction d'Arabes Salamat arrive également sur le lieu et voulait s'installer elle aussi sur le même espace. Les premiers occupants font savoir à la fraction Salamat que le pâturage ne pourra pas suffire pour les troupeaux de deux fractions. Compte tenu de la rareté des ressources en cette période de début de saison des pluies, la fraction Salamat tenait à s'installer dans la localité pour que leurs troupeaux profitent également de ces jeunes repousses. Les disputes dégénèrent en bataille rangée et se soldent par un mort et un blessé. L'affaire est transférée au tribunal de première instance d'Ati et les enquêtes du juge d'instruction sont en cours.

Ce conflit entre les deux fractions explique bien qu'en milieu pastoral, l'occupation de l'espace et l'utilisation des ressources sont basées sur la loi du premier occupant ou sur la loi du plus fort.

Conflits liés à la gestion des puits pastoraux

Les conflits liés à la gestion des puits pastoraux se localisent en grande partie dans les sous-préfectures de Ouadi-Rimé et Abou Hidjilidj. En effet, dans la gestion traditionnelle des parcours au Sahel, les ressources pastorales sont gérées par divers mécanismes et principes autour desquels existent des consensus à l'intérieur des sociétés pastorales. Les points d'eau, par exemple, font l'objet de conditions d'accès particulières. Elles donnent lieu à des droits d'usages prioritaires au groupe qui contrôle la zone. Elles garantissent cependant à un certain degré l'accès aux tiers, comme par exemple les transhumants qui sont de passage¹⁹.

L'utilisation de l'espace est conditionnée par la présence d'un point d'eau qui est contrôlé dans la plupart des cas par les chefs de fraction ayant foré le puits. Bien que l'accès à l'eau ne soit a priori pas payant, il peut occasionner des rémunérations en nature ou en espèces. D'où l'enjeu autour de la gestion des points d'eau dans le Sahel. Les moyens de gestion pour limiter les risques de surcharge animale résident dans la possibilité de donner aux animaux des résidents une priorité dans le tour d'abreuvement (sur les fourches). Les bergers de passage contraints d'abreuver leur bétail la nuit ou aux heures les plus chaudes de la journée sont incités à poursuivre leur route vers des puits moins fréquentés. Le faible débit d'un puits traditionnel impose par ailleurs une limite au nombre d'animaux pouvant être abreuvés dans une même journée. Ceci force donc, tôt ou tard, les troupeaux en surnombre à s'éloigner et ainsi à délester le pâturage. La durée du séjour des éleveurs allochtones et leur tour

¹⁹ Thebaud, B., Politiques d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel.

d'abreuvement pendant la journée reposent sur des ententes orales négociées avec les résidents.

Néanmoins, toutes ces pratiques et stratégies ne permettent pas toujours d'éviter les conflits (Cf. encadré) :

Contrôle des puits comme principale cause de conflits entre les fractions des sociétés pastorales

En novembre 2000, dans la sous-préfecture de Djedda, un affrontement a éclaté entre deux tribus d'éleveurs (Khozam et Ouled Rachid) pour le contrôle d'un puits à Am Zaafay dans le Batha. Ce conflit s'est soldé par un bilan de 76 morts sans compter les blessés et les pertes en bétail.

Ces conflits pour le contrôle des puits sont encore d'actualité dans la région du Batha-Ouest. C'est le cas du conflit qui a opposé les Ouled Kress et Ouled Alalik dans la sous-préfecture de Hadjilidj (Cf. encadré).

Gestion des puits (fourches) comme sources de discordes entre les fractions

Un puits de 4 fourches nommé Boulouwa est partagé entre deux cantons (canton Ouled Himet et canton Khozam) en raison de deux fourches par canton. Dans le canton Khozam, deux fractions (Ouled Kress et Ouled Alalik) exploitent les deux fourches. Un conflit pour le contrôle de ces fourches a éclaté en 2008 entre les deux fractions et s'est soldé par quatre morts et plusieurs blessés. Le chef de canton de Khozam intervient pour résoudre le conflit entre les deux fractions. En connivence avec certaines autorités, il suspend la fraction Ouled Alalik et la remplace par la fraction Ouled Ali (qui est sa fraction). La fraction Ouled Alalik se sentant lésée a attendu qu'il y ait un changement à la tête de la sous-préfecture et a remis l'affaire à nouveau sur le tapis. La nouvelle autorité ayant constaté la partialité du chef de canton dans ce jugement a suspendu également les Ouled Kress du puits. Les deux fractions, ayant constaté qu'elles allaient être perdantes dans ce conflit, ont décidé de faire la paix pour reprendre leurs fourches. Ce qui fut fait et elles ont été autorisées à reprendre leurs fourches qu'elles utilisent encore jusqu'à nos jours.

L'enjeu sur les ressources en eau au Sahel est donc très important. Il existe un lien indissociable entre l'eau et le pâturage : « *En saison sèche, l'espace pastoral s'organise autour de points d'abreuvement dont l'existence même conditionne l'exploitation des pâturages* » disent Milleville et al. (1982). L'eau permet de réguler la charge animale autour d'un point d'eau, mais aussi l'équilibre entre la taille du troupeau et la taille de la famille (Thébaud, 1990). Cependant, la création de nombreux points d'eau dans les zones pastorales a permis d'ouvrir de nouveaux pâturages et de ralentir la descente des pasteurs vers la zone soudanienne, et donc de minimiser les conflits d'usage. Néanmoins, elle a aussi créé des tensions au sein des communautés pastorales. Ces ouvrages nous semblent affecter la gestion de l'espace pastoral, particulièrement autour des puits ouverts dont l'accès public a modifié de façon sensible la gestion des pâturages en saison sèche. Cette politique d'hydraulique pastorale a eu comme conséquence la disparition des anciens systèmes de régulation et de contrôle social sur l'espace pastoral, au profit d'un nouveau modèle de structuration de l'espace basé sur la distance entre les puits et l'émergence de solidarités nouvelles nées de la dépendance envers un même puits sans lien avec les rapports sociaux. Cette ouverture des systèmes pastoraux sur l'extérieur s'est traduite par un affaiblissement des régulations endogènes d'ordre politique lié au déclin de l'autorité des chefs de lignage et des chefs coutumiers ou encore d'ordre social consécutif à l'émiettement de la population dans

l'espace. Les chefs des fraction cherchent donc à bâtir leur pouvoir sur le contrôle de la terre d'où la « cantonnalisation »²⁰ des tribus et fractions dans les sociétés pastorales.

C'est dire que le forage d'un puits pastoral ne constitue pas en soi une solution aux problèmes pastoraux. Selon Thébaud (1990), pour qu'un puits pastoral puisse être un outil de gestion efficace de l'espace, deux conditions indispensables doivent être réunies : le droit d'usage doit revenir en priorité à un groupe clairement identifié, d'une part, et, d'autre part, ce point d'eau doit faire l'objet de règles d'accès précises et tacitement acceptées par tous, voisins et passagers

Les problèmes liés à l'usage des puits pastoraux à caractère public ont amené, dans le Kanem, des pasteurs à fermer les puits creusés par l'Etat car ils leurs posaient plus de problèmes qu'il n'en résolvaient. Pour éviter cette situation, certains lignages des sociétés pastorales n'hésitent pas à creuser leurs puits traditionnels à côté d'un puits public.

Conflits liés au vol d'animaux

La région de Hadjer Lamis est la zone où on note plus ce phénomène des vols d'animaux. A Massaguet comme à Karmé, les Arabes et les Kréda s'accusent mutuellement. Par contre, à Moïto, à Bokoro et à Gama les éleveurs peuls accusent les Arabes et les Kéda de voler leur bétail. En effet, le vol du bétail est un élément faisant partie des relations pastorales depuis la nuit des temps. Il est perçu comme un appendice de la vie pastorale mais aussi comme caractéristique intrinsèque de la concurrence entre des groupes vivant dans un environnement très difficile (Hendriclson et al. 1998)²¹.

Le problème fondamental n'est pas le vol du bétail mais plutôt la façon dont ces vols ont évolué ces dernières années, passant d'une activité quasiment culturelle avec d'importantes fonctions (subsistance, répartition des biens, bravoure, etc.) à une activité beaucoup plus prédatrice. A Gama dans le département de Dababa, une fraction d'éleveurs peuls dits « Foulata soudanais » a perdu plus de 80 têtes de bœufs en 2009 suite aux cas de vols : « *Nous ne maîtrisons pas les techniques culturelles. Nous ne vivons que du produit de notre bétail et, s'il faut perdre chaque année plus de 80 têtes, on finira par se retrouver sans troupeau. Qu'allons-nous faire ?* » nous lance le Lamido Akadar Amadou. Face à ces vols à répétition, sur les 140 ménages que compte cette fraction, 110 ne sont pas revenus à Gama en 2010.

Ces cas de vols nous ont été également rapportés par le greffier de la première instance de justice de Massaguet: « *les éleveurs, au cours de leurs mouvements, intègrent souvent dans leurs troupeaux, des animaux des autres (éleveurs ou agriculteurs). Au cas où le propriétaire du bétail les rattrape, celui-ci clame son innocence comme quoi les animaux seraient entrés dans son troupeau par inadvertance* ».

Les propriétaires de bétail, des fois, majorent l'effectif perdu : au lieu de deux têtes retrouvées, ils disent en avoir perdu une dizaine et réclament les autres animaux.

« *Souvent, devant de telles situations, nous les renvoyons devant le Conseil Islamique pour qu'ils jurent sur le Coran. Chaque année, ces cas de vols occupent environ la moitié des*

²⁰ De nombreuses fractions nomades qui avaient bâti leur pouvoir sur les hommes à travers le contrôle des puits pastoraux, se réclament désormais des chefs da canton : ceci fait plus référence à une entité territoriale qu'à un contrôle sur les hommes...

²¹ Hendriclson D. Armon J., Merans R. 1998. Conflits et disettes : les razzias du Turkana au Kenya. IIED. n° 80, décembre 1998.

affaires traitées au niveau de notre instance. Pour cela, nous sensibilisons les éleveurs en transhumance en vue de confier ou signaler tout animal égaré et retrouvé dans leurs troupeaux aux autorités administratives ou traditionnelles les plus proches pour éviter tout soupçon de vol ou de surestimation du nombre de têtes perdues ou égarées» nous raconte le greffier.

Ces cas de vols sont bien confirmés par le sous-préfet rural de la localité. Ils se font des fois en complicité avec les chefs traditionnels sédentaires qui hébergeraient ou achèteraient ces animaux volés. *« J'ai pris des mesures strictes pour palier ce phénomène qui gangrène la vie des éleveurs. Tous les chefs de village ou de canton qui sont reconnus complices du vol des animaux des éleveurs sont systématiquement destitués de leur fonction. J'ai déjà destitué trois chefs traditionnels rien qu'en cette année 2010 ».*

b) En zone soudanienne

En zone soudanienne, les conflits internes aux sociétés pastorales surtout entre les groupes ethniques qui se sont sédentarisés sont moins prononcés que dans le Sahel et se passent souvent d'une manière inaperçue. Néanmoins, des conflits latents ont été signalés entre les Arabes Missérié et les groupes d'éleveurs peuls (Oudah, Waila, etc) dans quelques localités notamment dans le Barh-Kôh et le Mandoul. Dans ces localités, il est rare qu'Arabes et Peuls occupent un même espace. Quand les éleveurs arabes arrivent dans une localité, les Peuls ne viendraient plus camper là et, même s'ils y étaient avant les Arabes, ils se verraient obligés de décamper. A la question : pourquoi vous ne partagez pas le même pâturage ? Voici la réponse d'un Peul : *« Un Peul, c'est celui qui n'aime pas les problèmes ».*

Un autre conflit opposant les éleveurs peuls entre eux a été signalé autour de Kélo. Il tirerait son origine de l'implantation des campements de saison sèche, les agro-pasteurs étant soucieux chaque année d'occuper un bon emplacement dans les plaines d'inondation après le retrait de l'eau et la récolte du riz. Tacitement, ces plaines d'inondation sont partagées entre les différents groupes ethniques qui transhument dans ces localités, notamment entre les Peuls Kessou'en, Ngrara'en et Souloubawa.

Par contre, les cas de conflits opposant les éleveurs sédentarisés dans la zone soudanienne et les éleveurs transhumants sont très fréquents. Ces types de conflits sont fréquents dans toutes les régions du sud mais avec plus d'acuité dans le département du Mayo-Dallah. Le premier cas qui nous a été rapporté est celui qui a opposé les Peuls Kessou'en (agro-pasteurs) et les Peuls Hontorbé²²(pasteurs transhumants) dans la sous-préfecture de Galgal. Ce conflit a été même à l'origine du départ des Hontorbé de la région en 2006 (Cf. étude de cas).

Conflit entre le groupe d'agro-pasteurs Kessou'en et le groupe de pasteurs nomades Hontorbé

« Le 23 février 2006, un campement de Kessou'en a reçu dans la nuit la visite de « coupeurs de route » (des bandits). Ils ont été dépouillés de leurs biens et un homme qui tentait de résister a reçu une balle dans l'omoplate. Très tôt le matin, les membres du campement se sont rendus à la brigade de gendarmerie de Galgal et ont accusé les membres d'un campement de Peul Hontorbé qui venaient de s'installer à une dizaine de kilomètres de leur campement. Ils disaient que parmi les malfaiteurs, ils avaient entendu quelqu'un parler en Arabe mais avec un accent de Hontorbé, et ils avaient suivi leurs traces le matin qui les avaient menés au campement des Hontorbé. Les Hontorbé ont été tellement traqués par la brigade qu'ils ont fini par fuir de nuit dans une direction inconnue ».

²² Les Hontorbé bien qu'ils résident depuis longtemps au sud du Tchad n'ont pas de base fixe. Ils nomadisent avec toute leur famille et leur bétail.

Ces types de scénario sont fréquents et se sont également produits le 1er décembre 2007 dans un campement de Peuls Ngara'en (agro-pasteurs) près de Pont-Caroal. Ce sont les Peuls Oudah (pasteurs nomades, éleveurs d'ovins) qui étaient en transit dans la zone pour la frontière centrafricaine. Ils étaient accusés d'être des malfrats.

En confiance et en toute confidentialité²³, des Peuls, situés près de Djodo-Gassa dans la sous-préfecture de Gounou-Gaya, nous ont informés de l'attaque dont ils avaient été l'objet dans la nuit (Cf. encadré).

Conflit entre un groupe d'agro-pasteurs Ngara'en et un groupe de pasteurs nomades Oudah

« En pleine nuit, quatre hommes armés ont fait irruption dans notre campement. Ces hommes parlaient la langue arabe et étaient « enturbannés ». Nous avons pu reconnaître, à sa voix, un Oudah²⁴. Ces hommes réclamaient de l'argent. Comme ils n'ont rien trouvé, ils se sont mis à nous frapper. Le chef Goni, l'Imam ainsi qu'une autre personne ont ainsi subi la vilénie de ces bandits ».

Il est impossible d'établir les faits, pour confirmer ou infirmer ces allégations. Cependant, nos constats sur le terrain permettent de replacer les conflits entre agro-pasteurs et transhumants dans le cadre d'une concurrence autour des ressources pastorales. Les agro-pasteurs ne transhument pas en saison sèche, et même ceux qui transhument laissent toujours sur place un petit troupeau de vaches laitières qui passent la saison. Les pasteurs nomades, au cours de leur descente, s'arrêtent pendant quelques temps (de quelques jours à quelques semaines) dans certains endroits avant de poursuivre leur mouvement. Compte tenu de l'importance numérique de leurs troupeaux, au bout de deux à trois semaines, ils détruisent tous les pâturages de la place et laissent les agro-pasteurs dans le désarroi.

Nous estimons que les conflits qui opposent fréquemment les agro-pasteurs et les pasteurs nomades peuvent s'expliquer par cette situation, même si les maux dont ils s'accusent dépassent bien souvent le cadre de la concurrence autour des seules ressources pastorales. Les agro-pasteurs font parfois front commun avec les agriculteurs pour faire partir les pasteurs nomades dont l'image est souvent connotée de manière négative parmi les populations locales. C'est pourquoi certains faits de société, tel le phénomène des coupeurs de routes (*Zaraguina*) ou celui des viols de femmes en brousse, leur sont assez régulièrement attribués.

3.1.2 Conflits entre pasteurs et les autres usagers

Ces types de conflits sont les plus nombreux et les plus complexes parce qu'ils menacent les modes de vie immédiats des protagonistes qui appartiennent à des groupes ethniques différents: c'est notamment le cas des conflits opposant les agriculteurs sara aux éleveurs arabes dans les régions de Barh-kôh et de Mandoul ou ceux opposant les agriculteurs Boulala ou Kouka aux éleveurs Kréda dans le département de Dababa. Ces conflits sont fréquents aussi bien en zone sahélienne qu'en zone soudanienne : agriculteurs et éleveurs se disputent en effet des ressources communes. Les dégâts dans les champs non récoltés et l'accès aux points d'eau sont les premières sources de litiges. En plus, ces conflits attirent davantage l'attention : d'abord parce qu'ils sont la conséquence de la mauvaise gestion de l'espace ; ensuite, parce qu'ils sont généralement de nature et d'expression violentes.

²³ Il semblerait que si les autorités militaires locales sont au courant, elles viennent exiger le même montant de rançon, sous prétexte qu'ils financent délibérément les bandits. Du coup, les Peul n'osent plus en parler pour éviter d'être rançonnés.

²⁴ Un groupe d'éleveurs de moutons de couleur blanche et noire.

a) En zone sahélienne

Au Sahel, les conflits apparaissent souvent à l'occasion de l'utilisation de l'espace et des ressources pastorales, des dégâts des champs, des arbres fruitiers, etc. Néanmoins, ces comportements constituent plutôt le révélateur d'un enjeu fondamental pour les éleveurs : la diminution et le morcellement des espaces pastoraux.

Conflits liés à la gestion de l'espace

Au Sahel, notamment dans la sous-préfecture de Ouadi Rimé et Abou Hadjilidj, l'espace est presque voué aux activités pastorales car les activités agricoles sont marginales. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs relatifs à l'utilisation de l'espace sont rares pour ne pas dire inexistantes. Par contre, dans la bande sahélo-soudanienne (départements de Dababa, Yao, etc.), les espaces sont le plus souvent partagés entre de nombreux utilisateurs, notamment les agriculteurs qui sont, dans la plupart des cas, détenteurs des droits fonciers. Les pasteurs ne semblent pas avoir dans ces régions d'emprise foncière stable sur les zones qu'ils exploitent et souvent le partage de revenu obtenu sur le puits engendre un conflit entre la fraction d'éleveurs ayant foré le puits et la population détentrice du droit foncier.

Il arrive également que les chefs traditionnels refusent que les éleveurs creusent leurs puits (ou puisards) dans leur terroir ce qui génère parfois des conflits. Ce sont généralement les autorités administratives qui interviennent pour résoudre ce problème mais il arrive que l'affaire soit portée au niveau de la justice. Ces cas nous ont été rapportés par les éleveurs des localités de Massaguet, Karmé et Moïto où les agriculteurs Bilala et Kouka refusent systématiquement que les éleveurs forent leurs puits dans ces localités. « *Le problème de gestion de l'espace, surtout la gestion des points d'eau est fréquent dans la localité et souvent c'est au niveau de la cour d'appel de N'Djaména que ces affaires trouvent leur dénouement* » nous déclare le greffier chef de Massaguet. Ce refus des chefs traditionnels montre bien les stratégies de ces derniers de renvoyer les éleveurs de leur terroir car l'eau, comme nous l'avons vu ci-dessus, constitue l'élément régulateur de la mobilité pastorale

Conflits liés aux dégâts des animaux

Dans le Sahel, en dehors de la sous-préfecture de Ouadi-Rimé où les surfaces cultivées ne tiennent pas une place des plus importantes, les autres localités, comme dans la zone soudanienne, les espaces agricoles s'accroissent considérablement, du fait des phénomènes démographiques mais aussi de la conversion de bon nombre de pasteurs en agro-pasteurs. A cela s'ajoute l'épuisement des sols, qui nécessite des changements fréquents et le défrichement de nouveaux champs, puis le phénomène d'abandon de la culture pluviale au profit de la culture de sorgho de décrue (*berbéré*). Cette dernière provoque des conquêtes permanentes de terres dans les zones de bas-fonds qui constituent des espaces extrêmement vitaux aussi pour les pasteurs.

Dans ces conditions, les éleveurs sont contraints, pour faire face à cette crise, de définir plus strictement les conditions d'accès aux ressources et tenter de se faire reconnaître des droits territoriaux en créant des hameaux de culture : *Damré (Photo X)*.

Cette fixation partielle ou totale de la famille influe sur les pratiques de mobilité pastorale et modifie les rapports sociaux avec les autres usagers (Cf. encadré).

Fixation des éleveurs comme causes de conflits entre agriculteurs et éleveurs

Les éleveurs Kréda transhument depuis longtemps dans les localités où résident les Kouka et les Boulala. Progressivement, ils commencent à se fixer tout le long des axes de transhumance et seuls les troupeaux transhument avec le berger ou une partie de la famille. Les populations autochtones (Kouka et Boulala) ont commencé à mal supporter cette présence permanente des éleveurs Kréda dans leurs terroirs. Les éleveurs sont considérés comme des envahisseurs et des concurrents potentiels car les éleveurs se sont mis également à l'agriculture. C'est ainsi qu'en avril 2003, un conflit interethnique (Kouka et Kréda) intervient à Mogodé dans la sous-préfecture Moïto. Ce conflit relatif aux dégâts²⁵ des animaux dans les champs a occasionné 80 morts.

Ce conflit est réapparu pour les mêmes causes en 2009, et n'eût été la vigilance de forces de l'ordre, le bilan allait être lourd vu les armes blanches récupérées au niveau de la sous-préfecture (Cf. Photo ci-après).



Photo n° 1 : Armes blanches récupérées chez les belligérants

Mais en dehors de la diminution de la surface pâturable dans son absolu, les pasteurs sont également affectés par le phénomène de fragmentation de l'espace. Les cultures au milieu des pâturages, à côté des points d'eau ou même sur les pistes de transhumance, entravent sévèrement la conduite aisée des animaux, jusqu'à former des « labyrinthes ». Les « champs-pièges²⁶ » ou « champs minés » au plein milieu d'une zone de parcours ou aux abords des couloirs de transhumance représentent non seulement un grand risque par rapport à la divagation mais ils constituent aussi une situation de stress pour les animaux et les bergers, ce qui entrave la prise essentielle de poids des animaux pendant la courte période de pâturages verts.

²⁵ Les dégâts des animaux dans les champs sont des causes apparentes du conflit. Au fond, les Bilala semblent ne pas tolérer la présence des Kreda dans leurs terroirs et ils les qualifient d'arrogants et agressifs

²⁶ Nous avons constaté nous-même, dans les sous-préfectures de Gama et de Ligna, des champs souvent de moins d'un quart d'hectare se trouvant aux abords de couloirs de transhumance.

b) En zone soudanienne

Dans cette zone, à la volonté des éleveurs d'utiliser les espaces et les cours d'eau pour paître et abreuver leurs animaux s'oppose le souci des agriculteurs d'étendre leurs champs et d'aménager les pourtours en espaces maraîchers. L'extension des superficies cultivées sur des zones utilisées autrefois comme parcs à troupeaux n'est pas compatible avec le maintien des aires de pacage. Ainsi, au cours des dernières décennies, l'accroissement des superficies agricoles s'est fait aux dépens des zones pastorales et a généré et génère encore des disputes croissantes entre les agriculteurs et les éleveurs.

Conflits liés aux dégâts des champs non récoltés

Les différends autour des dégâts dans les champs sont nettement les plus nombreux en zone soudanienne. Dans toutes les localités que nous avons visitées en zone soudanienne, les agriculteurs comme les éleveurs, les autorités administratives, militaires et traditionnelles, ont signalé les destructions de cultures comme étant à l'origine de la plupart des contentieux entre agriculteurs et éleveurs. Il s'agit des dégâts occasionnés dans les champs des agriculteurs par le bétail des éleveurs autochtones ou transhumants. Parmi ces conflits, nous n'avons pas pu distinguer les destructions soit accidentelles ou délibérées des champs et les dégâts provoqués à travers les "champs pièges"

Des enquêtes menées entre 2007 et 2008 par Sougnabé (2010) sur les conflits déclarés chez les chefs traditionnels et les autorités administratives et militaires confirment bien cette tendance.

Tableau 2 : Causes des conflits fonciers dans 3 villages au sud-ouest du Tchad (%)

Causes	Djaligo	Gandala	Loubouna
Dégâts dans les champs	58	58	66
Couloirs de passage	15	12	19
Terres de culture	7	10	0
Feux de brousses	8	2	8
Vols des animaux	2	4	1
Actes de cruauté sur l'animal	6	8	2
Espaces pastoraux	4	6	4

Sur les 104 conflits recensés entre agriculteurs et agro-pasteurs ou pasteurs nomades, la principale cause ouvertement énoncée concernait la sécurité des cultures, qui représentait plus de 50% des causes déclarées. L'étude réalisée par le PHPTC en 2009 dans sa zone d'intervention (Guéra et Batha) confirme bien cette tendance. Sur un total de 897 cas de conflits relevés, 78,5% s'inscrivent dans le cadre de la divagation des animaux dans les champs (Djimadoum et al, 2009). Les dégâts engendrés par les troupeaux des pasteurs ont, en effet, rapidement pris une ampleur considérable. Le fait que les campements des éleveurs soient toujours installés à proximité des villages des agriculteurs pose un sérieux problème de cohabitation entre éleveurs et agriculteurs. Les agro-pasteurs reconnaissent cette situation tout en affirmant qu'ils n'ont pas le choix : c'est avec une réelle tristesse qu'un éleveur peut kessou s'écrire :

« La place des animaux était en brousse, maintenant c'est impossible pour un éleveur de vivre seul en brousse à cause de l'insécurité. Finalement, nous sommes incompris partout : les villageois nous prennent pour des méchants ; en brousse on a des problèmes avec les « Zarguina », en ville les gendarmes nous volent. Finalement, nous les éleveurs, nous

perdons de tous les côtés. Il faut que les autochtones soient un peu indulgents à notre égard en nous acceptant parmi eux, car nous n'avons pas le choix. C'est de notre survie en tant que peuple qu'il est question »

Les dégâts des animaux dans les champs peuvent être considérés également comme conséquence de l'extension de la surface agricole durant ces trente dernières années et surtout le non respect et la fermeture des axes de transhumance ou de passage. D'après les informations que nous avons recueillies sur le terrain, la plupart des destructions de cultures surviennent accidentellement. Elles sont les conséquences du manque de vigilance des bergers, ou d'éleveurs débordés par le grand nombre d'animaux. L'âge du berger (s'il est mineur) et la pléthore du troupeau pour un berger sont aussi cités comme causes des incursions des animaux dans les cultures. Les dégâts les plus importants surviennent au moment des départs et des retours des éleveurs en transhumance, soit entre mi-septembre et mi-novembre, et de la fin du mois de mai à la mi-juin. Souvent aussi, c'est la méconnaissance de la région qui est à l'origine de dégâts: la plupart des dévastations de champs imputées aux transhumants entrent dans cette catégorie.

Nous avons constaté comme dans la partie sahélienne du pays la présence des champs installés par les agriculteurs dans les zones pastorales ou aux abords des couloirs de passage ou de transhumance. Ces champs dits « champs-pièges » ou « champs minés » nous ont été également signalés par les éleveurs mais aussi par les autorités administratives et les techniciens rencontrés sur le terrain. Parmi ces champs-pièges, nous notons aussi des champs installés au-delà de 20 km des villages²⁷, loin des autres champs du village.

Installation des champs près de couloirs de passage des animaux comme source de conflit

En début de campagne agricole 2009, un agriculteur, dans un village voisin de Danamadji, travaillait dans son champ d'arachide quand un berger passait avec son troupeau. Quelques têtes pénètrent dans le champ. L'agriculteur s'en prend au berger et celui-ci de lui répondre : «*Tu sais bien que c'est un couloir de passage et tu viens expressément installer ton champ pour chercher des problèmes. En tout cas, moi, je ne peux faire autrement* » De retour le soir, ou dépassé, le même berger laisse encore ses animaux entrer dans le champ. L'agriculteur attaque le berger à coup de « couteau de jet » (arme blanche) et le rate. Le berger riposte par le tir de l'arc et l'atteint mortellement. Les agriculteurs s'organisent pour riposter quand la Brigade de la Gendarmerie s'est interposée.

Si des dégâts dans les champs sont signalés un peu partout comme étant à l'origine des conflits entre agriculteurs et éleveurs, leurs issues diffèrent d'une localité à une autre. Contrairement aux régions de Barh-Kôk et Mandoul, les conflits liés aux dégâts des animaux dans les régions du Mayo-Kebbi (Mayo-Kebbi Est et Ouest) débouchent rarement sur des affrontements sanglants et moins encore meurtriers. Les éleveurs peuls et agriculteurs moundang, massa, toupouri, etc., vivant dans ces régions entretiennent de bonnes relations depuis plusieurs décennies. Cette bonne cohabitation est due selon Magrin (1997)²⁸ à l'ancienneté du voisinage entre ces différentes ethnies de cette région et surtout l'influence parfois forte du pouvoir traditionnel tels que le chef de Léré (*Gong*) et le chef spirituel de

²⁷ Pour justifier leurs actes, certains agriculteurs évoquent la baisse de fertilité des sols dans les zones agricoles et la recherche de terres fertiles, d'autres parlent du manque de terres à cause du temps de jachère et du développement de la culture attelée. Mais il semble surtout que c'est pour la recherche de la fumure.

²⁸ Magrin G., 1997. Les relations ville/campagne et l'organisation de l'espace dans la zone soudanienne du Tchad. PRASAC, 30 p.

Toupouri (*Wan Doré*). Réonoudji (2001)²⁹ ajoute à ces facteurs qui sont d'ordre ethnique et stratégique, la pratique séculaire des activités d'élevage bovin par ces différents peuples.

Conflits liés à l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles

En zone soudanienne, ce n'est pas la saturation de l'espace qui est indexée par les éleveurs comme problème majeur, c'est plutôt l'organisation spatiale : c'est la dispersion des cultures dans le terroir villageois qui pose un réel problème. Les pasteurs ont des difficultés de mouvement qui entraînent fréquemment des cas de destruction de cultures. D'autres litiges plus généraux portent sur les couloirs de passage. En toute réalité, les couloirs de passage et les lieux de pâturage ne sont plus respectés par les agriculteurs.

D'autres conflits se déclenchent suite à la concurrence sur l'utilisation des espaces tels que les bas-fonds, les accès aux points d'eau et les ressources clefs notamment les ressources en eau, les résidus de récoltes, etc. C'est le cas de la dispute entre les agriculteurs et les éleveurs de Moyo sur la gestion de l'espace (Cf. étude de cas)

La pression sur l'espace comme source de conflit

Dans le village de Moyo (érigé en chef-lieu de canton), un groupe d'éleveurs dispute un espace avec les populations autochtones. Ce groupe d'éleveurs s'est installé à Moyo il y environ une vingtaine d'année. L'espace où il réside leur a été donné par l'ancien chef du village décédé depuis. Aujourd'hui avec la pression foncière, les populations autochtones revendiquent cet espace et les éleveurs s'y opposent. Les agriculteurs estiment que la terre appartient à la communauté villageoise. Quant aux éleveurs, ils disent qu'ils ont acheté l'espace autour de leur campement avec le chef de village défunt et entendent le conserver comme un terrain de parcours. Depuis plus de trois ans, le litige n'a pas trouvé de solution. Après le canton et la sous-préfecture, le contentieux est désormais transmis à la justice de Danamadji. Les investigations de la justice sont en cours et le verdict n'est pas encore tombé.

La complexité du contentieux réside dans le fait que face à la législation moderne, les autochtones peuvent difficilement faire prévaloir leur droit de propriété sur ces espaces, du fait d'un défaut de mise en valeur depuis longtemps. Mais les éleveurs non plus ne se trouvent pas dans une meilleure position puisque qu'il n'existe pas de réalisation physique sur ces espaces et l'usage pastoral ne leur confère pas une mise en valeur³⁰. Sur le plan strictement juridique, ces terres sont à la libre disposition de chacun, même si elles servaient d'ordinaire de zone de pâturage.

Quoique moins relevés comme causes des conflits par les acteurs eux-mêmes (agriculteurs et éleveurs), la pression anthropique et le développement du marché foncier en milieu rural exercent quand même une surenchère sur les ressources foncières (Sougnabé, 2010). Cela exacerbe les enjeux sociaux, économiques, environnementaux et politiques qui se nouent autour du foncier, avec des conséquences durement ressenties au niveau de certaines couches de la société, notamment les éleveurs. En plus, les conflits liés à l'utilisation de l'espace naissent souvent du fait que les agriculteurs et les éleveurs utilisent les ressources à des fins différentes ou entendent les gérer de diverses manières. Car souvent, une même portion de l'espace peut faire l'objet d'usages différents, simultanément ou successivement (Réonoudji, 2005). C'est le cas de l'utilisation d'une mare dans la sous-préfecture de Békamba (Cf. encadré):

²⁹ Réonoudji F., 2001. Dynamique d'occupation de l'espace et de gestion locale des ressources naturelles au Sud-Ouest du Tchad. Le cas du terroir agropastoral de Ngoko. LRVZ/PRASAC, 36 p

³⁰ Selon les textes législatifs nationaux, une mise en valeur est une réalisation physique et visible sur l'espace.

La pêche comme source du conflit

La pêche dans la mare est une pratique traditionnelle ancrée dans la culture de la population locale. Chaque année, la mare est un lieu de pêche collective par les villages environnants, souvent vers la fin de la saison sèche. Cependant, cette pratique n'est pas bien appréciée par les éleveurs. Des problèmes liés à la turbidité de l'eau par la pêche et à l'empoisonnement de certains points³¹ par les pêcheurs nous ont été signalés par les éleveurs. Ils font état de certaines maladies qui seraient liées à l'eau rendue impure par les pêcheurs et des fois, selon eux, à l'eau empoisonnée.

Ces conflits tirent donc leur origine de l'incompatibilité des intérêts et des besoins des uns et des autres ou de la négligence des priorités de certains groupes d'utilisateurs dans l'élaboration et la politique de programmes ou de projets de développement. Le pastoralisme, par exemple, dans les textes législatifs, ne confère pas le droit d'usage, et la mise en valeur d'une terre dont l'usage était pastoral par la mise en culture donne à l'agriculteur le droit d'utilisation exclusif de la terre qu'il travaille et celle-ci perd donc sa vocation pastorale³². Dans bien des cas, cette situation fait que les dynamiques internes des systèmes pastoraux, et plus particulièrement celles liées à la mobilité pastorale, ne permettent plus d'éviter des conflits. L'exiguïté des espaces pastoraux et des couloirs de passage favorise souvent l'incursion des animaux dans les champs non récoltés, source de conflits parfois aux issues sanglantes ou meurtrières. Comme le souligne Bourgeot (1999 : 36), « *ces conflits sont en quelque sorte l'aboutissement d'une chaîne opératoire dont le principal maillon est l'amputation de la mobilité qui suscite, selon les cas, une divagation et/ou une concentration des troupeaux, génératrices des dégâts agricoles dans le premier cas et de surcharge dans le second* ». Divagation et concentration s'inscrivent dans des conjonctures marquées par la raréfaction des ressources naturelles qui deviennent l'enjeu de compétitions conflictuelles et parfois meurtrières.

Conflits liés à des actes criminels et de cruautés sur les animaux

Ces conflits se manifestent à travers des attaques collectives de la part des villages (ou campements) avec ou sans vol d'animaux et à travers des blessures ou tueries d'animaux. Ce phénomène s'observe en zone soudanienne depuis une dizaine d'année. Il se manifeste avec plus d'acuité dans les régions de Mandoul et du Bahr-kôh. Selon le contexte de ces attaques, on note deux cas : des attaques qui font suite aux cas de meurtres occasionnés par l'une des communautés et des attaques sous forme de razzia³³.

Dans le premier cas, quand ce sont les éleveurs qui sont victimes de cas de meurtres, les hommes à cheval souvent armés (armes blanches ou armes de guerre) attaquent le village des populations étant à l'origine du meurtre. Ils tuent les personnes rencontrées au passage et emportent systématiquement les animaux. Il s'agit d'une forme de vengeance par la famille du défunt au cas où la « *dia* » ne serait pas versée immédiatement après le meurtre. Chez ces derniers, l'absence de réparation des torts finit par susciter la violence à l'égard des agriculteurs autochtones. De même, quand un cas de mort survient parmi les agriculteurs, ces derniers s'organisent également pour attaquer les campements des éleveurs. Dans ce cas, ce sont les personnes qui sont plus visées que le bétail mais il arrive aussi que soient commis des actes de cruauté sur les animaux rencontrés dans leur passage.

³¹ Soit délibérément pour faire partir les éleveurs du terroir, soit dans le but de capturer les poissons.

³² Seulement à la période de la culture

³³ Dans ces attaques, les agriculteurs indexent les éleveurs qui vivent souvent dans leur terroir comme des complices. Mais il est difficile d'établir la responsabilité de ces derniers.

Cas de meurtre comme objet de razzia et de tuerie

Un agriculteur de Danamadji a un champ situé à 3 km du village non loin d'un campement d'éleveurs. Le matin du 5 septembre 2008, il se rend dans son champ et trouve les animaux du campement dans son champ. Il conduit les animaux dans le campement pour signaler le cas de dévastation. Les propriétaires du champ et de l'animal tournent en dispute, mais les autres éleveurs interviennent pour les calmer.

Deux jours plus tard, c'est-à-dire le 7 septembre 2008, l'agriculteur se rend encore vers 10 heures dans son champ et n'est pas rentré jusqu'à 14 heures. Les passants retrouvent son corps inanimé aux abords de son champ. Personne n'est au courant de ce qui s'est passé exactement. Alertés, les villageois se sont rendus sur le lieu. Au moment où les autres transportaient le corps vers le village, d'autres se sont rendus dans le ferrick et tuent deux personnes (un enfant et un adulte en visite dans le ferrick). Les éleveurs qui étaient au marché ont été alertés. Ayant constaté la mort de deux des leurs, ils s'organisent à leur tour et se rendent dans le village où ils tuent une personne (un enseignant en retraite) et blessent deux autres.

La Brigade de la Gendarmerie s'interpose entre les deux groupes et la négociation s'installe entre eux sous la médiation des autorités administratives et militaires et des leaders politiques. Les agriculteurs *a priori* ne réclament rien puisqu'ils estiment que chaque communauté a enregistré deux cas de morts. Mais la communauté des éleveurs n'entend pas prendre la responsabilité de la mort de l'agriculteur trouvé mort aux abords de son champ. Elle exige qu'on lui verse une « *dia* » de 5 millions de FCFA avant d'enterrer leurs morts. En plus de cette « *dia* », elle réclame la somme qu'aurait eue sur lui le visiteur tué.

A ce jour, les 300 000 FCFA et la moitié de la « *dia* » ont été versées et un délai de deux semaines leur a été accordé. Après la liquidation de la « *dia* », un procès-verbal de conciliation a été établi par les autorités locales.

Par contre, le second cas est une forme de bande de voleurs organisée pour enlever le bétail des agriculteurs. A Moussafoyo, les agriculteurs ont présenté ce vol de bétail comme le conflit majeur qui freine toute action de développement (Cf. encadré).

L'insécurité physique et de biens comme source du conflit

Des hommes armés et à cheval ont pris en otage deux villages en l'espace de moins de trois mois dans la localité de la sous-préfecture de Moussafoyo. A Doubadana, 11 bœufs de trait ont été enlevés et un propriétaire (bachelier) a été tué quand il poursuivait les voleurs. A Maibo, c'est également 11 bœufs de trait qui ont été enlevés cette fois-ci sans dégât humain. Dans les deux cas, les forces de l'ordre ont pu récupérer les animaux mais les voleurs ont pu s'échapper. Les populations ont indexé les éleveurs des campements voisins qui auraient hébergé les malfrats.

Impossible pour nous d'incriminer ou d'établir la complicité des éleveurs dans cette affaire par manque des preuves. Toutefois, les autorités administratives locales pensent que les auteurs de cette razzia seraient de jeunes éleveurs dont les familles se sont appauvries à la suite de la diminution de leurs troupeaux familiaux.

De leur côté, les éleveurs se plaignent des actes quotidiens de cruauté que causent les agriculteurs sur leurs animaux. Les veaux sont souvent blessés ou tués aux abords des champs. Ces tueries de bétail peuvent facilement entraîner des rixes sanglantes de vengeance. Il se dessine à travers ces affaires de meurtres, de coups et blessures et de vols entre agriculteurs et éleveurs, un véritable affrontement interethnique.

3.1.3 Conflits entre éleveurs et institutions étatiques ou non-étatiques

a) Avec les institutions étatiques

En zone sahélienne comme en zone soudanienne, l'espace où s'extériorisent des conflits entre les populations locales et l'Etat (services déconcentrés de l'Etat) concerne souvent les espaces protégés. L'Etat instaure sur ces espaces une législation répressive, au mépris des chefferies et des communautés locales et sans le moindre respect des valeurs traditionnelles et culturelles. Cette façon de concevoir la conservation de la nature a des effets désastreux et est source de nombreux conflits, comme chaque fois que des intérêts de protection de l'environnement viennent se superposer aux intérêts divergents des groupes utilisateurs initiaux.

C'est le cas des éleveurs vivant autour de la forêt classée de Yamba Berté au sud-ouest du Tchad. Dans le but de conservation de l'environnement, l'Etat a décidé de priver les populations locales, notamment les éleveurs, des ressources naturelles de cet espace qui leur appartenaient traditionnellement. Cette expropriation fut ressentie par les éleveurs de cette aire protégée comme une injustice grave, au point de les pousser à des incursions dans la forêt.

Le classement de la forêt comme sources de conflits

En 1955, sans concertation avec les populations locales, l'Etat colonial décide de mettre en défens 64 000 ha (l'espace compris entre Pont-Caraol et Pala). La zone ainsi créée est devenue un patrimoine, propriété de l'Etat au fonctionnement très centralisé, confié à des agents des Eaux-et-Forêts avec pour tâche de faire respecter ce principe de confiscation du droit d'usage des populations périphériques sur les ressources.

Cette méthode passant par l'exclusion et la répression n'a pu obtenir l'adhésion des communautés locales. Elle a provoqué beaucoup d'incompréhension, de révoltes et de comportements prédateurs liés à un très fort sentiment de confiscation de la ressource. De 1955 (date de sa création) à 2006, la forêt a perdu 43 % de sa superficie par la création de 39 villages et quartiers, dont 15 entre 1975 et 1986.

En 2006, 50 ans plus tard, le Ministère intervient pour sauver la forêt classée avec la même méthode : « une forêt classée restera classée ». Tous ceux qui ont envahi la forêt doivent être déguerpis ». Les gestionnaires de cette forêt classée se sont heurtés à la résistance des occupants³⁴. Un an après (2007), ils ont assoupli leur position en exemptant les gros villages du déguerpissement et en autorisant les éleveurs de traverser sans séjourner. Le conflit est ouvert car pour les déguerpis c'est une question de vie ou de mort.

b) Avec les institutions non-étatiques

Les projets ou programmes non étatiques n'ont pas de griefs particuliers avec les populations, mais le fait qu'ils soient souvent aux avant-postes pour négocier soit avec l'Etat, soit avec les populations pour la gestion durable des ressources naturelles, les met en prise directe avec les populations. Certains projets ou programmes de développement interviennent dans les espaces déjà conflictuels notamment les aires protégées pour mener des activités de développement ou de recherche et sont souvent pris pour cible à la place de l'Etat. Ces conflits sont alors du même ordre que ceux qui opposent les populations rurales à l'Etat.

A cela s'ajoute la création des nouvelles ressources (puits, mares, barrages, etc.) qui suscitent de nouveaux enjeux ou encore la création de nouveaux centres de décision (comités de gestion, groupements, etc.) ce qui modifie profondément les rapports de pouvoir local.

³⁴ 57% des villages se sont opposés catégoriquement au déguerpissement et 43% acceptent sous condition : ils demandent une compensation (maisons, arbres, puits, champs, etc.).

De même, une mauvaise identification des parties prenantes lors de la mise en place d'un projet de développement conduit inévitablement à un conflit car les acteurs ont des intérêts économiques, culturels ou politiques différents par rapport à telle ou telle ressource créée.

En plus, certains opérateurs ne prennent pas en compte les conflits dès le début de leur intervention et considèrent ces conflits comme effets secondaires inattendus. Certains vont même poser comme pré-condition à leur intervention « l'absence de conflits ». Ce qui fait que les bénéficiaires vont faire tout pour cacher leurs conflits dans la phase de diagnostic (Schöneegg, 2004). Quand un conflit éclate, souvent les gestionnaires du projet vont chercher d'une manière hâtive à enrayer le conflit sans analyse préalable. On cherche à enrayer seulement les effets négatifs des conflits qui entraveraient le bon déroulement des activités.

3.2 Analyse des modes de prévention et de règlement des conflits d'usage

Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits liés à l'accès aux ressources varie considérablement, y compris au sein d'une même groupe ethnique. Chaque société développe ses propres mécanismes de prévention et ses propres modes de règlement de conflits.

3.2.1 Mécanismes locaux de prévention de conflits

Sur le terrain, le conflit n'est pas la seule voie ouverte aux acteurs confrontés à des divergences. Il n'est qu'un cas parmi tant d'autres systèmes de décision ouverts aux acteurs. Face aux problèmes, les acteurs envisagent des fois l'évitement qui consiste à empêcher l'émergence immédiate du conflit ou le consensus dans lequel les deux parties en présence mettent entre parenthèse leurs intérêts et surtout leurs pouvoirs propres dans le but de déclencher un processus de solution unique et la meilleure. Nous dégagerons ici quelques mécanismes classiques de prévention établis par les acteurs eux-mêmes, ceux initiés par les ONG et les opérateurs de développement et ceux préconisés par l'Etat.

a) Modes traditionnels de prévention de conflits

La spécificité de l'élevage mobile impose de longs déplacements et une perpétuelle recherche de nouveaux pâturages. Cette spécificité du pastoralisme nomade pousse ses acteurs à élargir leur champ de relations sociales. Pour cela, les pasteurs construisent un système de relations sociales complexes avec les communautés de sédentaires afin de répondre aux impératifs socio-spatiaux (Cf. encadré).

Des alliances pour prévenir les conflits

En zone pastorale, surtout dans la partie sahélienne, les fractions d'éleveurs nouent des alliances (*ahalié*)³⁵ entre elles et avec certaines communautés d'agriculteurs. Ces relations d'alliances permettent aux pasteurs de bénéficier d'une certaine assurance tant pour la recherche à l'accès aux ressources que pour la défense de leurs biens. Des échanges de cadeaux s'opèrent moyennant l'accès aux puits, aux pâturages et aux couloirs de transhumance et même en cas de litiges, les règlements se font à l'amiable : dommages et intérêts matériels réduits, privilégiant le souci de préserver l'alliance.

Ces réseaux d'alliance se constituent également au niveau de la cellule familiale par l'intermédiaire des échanges (animaux, bijoux, amulettes) ou de droits. Les cellules familiales s'associent en une unité de coopération

³⁵ Ce contrat était souvent sanctionné par le Coran. Les deux parties jurent sur le Coran pour fonder leurs relations.

dénommée souvent par campement (ou ferick). Le campement correspond donc à un groupement temporaire de familles liées par des formes de coopération concernant essentiellement l'élevage. Cette forme communautaire varie en fonction des conditions sociales, politiques, des saisons et de la nécessité de reproduction sociale.

Cependant, l'*ahalié* est en train de perdre petit à petit son efficacité car il est remis parfois en cause par les jeunes. La déclaration de ce jeune agriculteur arabe Yésié dans la sous-préfecture de Gama illustre à plus d'un titre ce comportement des jeunes à ne pas se sentir responsables de cette alliance : « *je ne suis pas signataire de cette alliance et par conséquent elle ne me concerne pas. Il n'est pas question que j'abandonne cette affaire au nom de l'ahalié. Je demande que l'éleveur me dédommage purement et simplement. J'ai travaillé mon champ moi-même pour élever mes enfants* ». Le jeune agriculteur a porté plainte contre l'éleveur à la Brigade de Gendarmerie de Gama parce les parents au niveau du chef de canton refusent que l'éleveur lui dédommage au nom de cet *ahalié*. Pour conserver l'alliance, les parents du jeune agriculteur ont fini par le dédommager à la place de l'éleveur.

Ce refus de reconnaître ce pacte d'alliance par les jeunes n'est pas une première. C'est également le cas lors de la résolution d'un conflit entre les Arabes Yésié et Ouled Turki dans la sous-préfecture de Dourbali (cf. encadré) :

La remise en cause de l'*ahalié* par les jeunes

Dans la région de Dourbali, les gommiers (*Acacia sénégale*) représentent un enjeu majeur car ils constituent une source importante d'argent pour la population locale mais également un excellent fourrage pour les dromadaires. De ce fait, la population refuse que les chameliers séjournent dans leur localité. C'est ainsi qu'en 2007, un conflit éclate entre les Arabes Yésié (propriétaires des gommiers) et les Arabes Ouled Turki (chameliers) en transhumance dans la région. L'altercation s'est soldée par un blessé (un jeune Arabe Yésié). Le problème a été résolu dans le cadre de l'*ahalié* sans condamnation ferme à l'encontre des Arabes Ouled Turki qui étaient juste invités à poursuivre leur transhumance. Mécontent de ce jugement, le jeune Yésié blessé a attendu l'année suivante (2008) pour tendre une embuscade au chef des Arabes Ouled Turki et le blesser mortellement.

Dans la zone soudanienne, même s'il n'y a pas eu de pactes d'alliance signés explicitement entre les éleveurs et les populations locales, la transhumance se faisait dans un réseau de relations entre la chefferie de la zone pastorale et celle du sud qui accueillait les transhumants.

La chefferie traditionnelle dans la prévention des conflits (récit du chef de canton de Bédaya)

À l'époque (vers les années 60), les quelques rares éleveurs qui venaient en transhumance en zone soudanienne, apportaient des lettres de recommandation de leur chef de canton d'origine aux chefs de canton de la zone d'accueil. Au retour, les chefs de canton du sud répondaient à leurs homologues du nord en notifiant le type de cohabitation qu'ils avaient eu avec leurs sujets. Ces échanges de correspondance étaient aussi accompagnés de divers cadeaux. C'est ainsi que les éleveurs avaient des facilités d'accès à l'eau et aux pâturages. Toutes ces relations étaient basées sur la complémentarité entre l'agriculture et l'élevage et se traduisaient souvent sous forme d'échanges marchands (surtout mil contre lait), voire différents types de cadeaux.

En plus, cette forme de mobilité pastorale « Nord-Sud » n'inquiétait pas les populations locales, car les hommes et troupeaux arrivaient et passaient (ils ne résidaient pas) ; ainsi, ils n'étaient pas (ou moins) perçus par les autochtones comme des compétiteurs réels ou potentiels et leur présence n'était pas vécue comme une menace.

Par contre, dans le département du Lac-Léré, un contrat de non agression (de paix) a été conclu entre les Moundang et les Peuls après plusieurs siècles de conflits (Dagou, 2004)³⁶. Cette alliance donne aux éleveurs peuls et à leurs troupeaux un accès libre aux points d'eau et aux pâturages des zones exondées. Cependant, le pâturage des bassins fluviaux de Lac-Léré et Tréné constitué pour l'essentiel d'espèces comme *Echinochloa pyramidalis* et *Echinochloa stagnina* (appelée *Tchouri* en langue locale), très appréciées des animaux est soumis à des règles de gestion (Cf. encadré)

Règle de gestion acceptée partout comme mode efficace de prévention des conflits

Les plaines d'inondation sont gérées par le Gong de Léré à travers ses puissants notables chargés de l'élevage (*Sarkisanou*). Ceux-ci contrôlent effectivement le nombre de troupeaux qui entrent dans les plaines et récupèrent les taxes en forme d'impôt sur le pâturage. Cette taxe peut être payée en nature ou en espèces³⁷. Il faut un taurillon pour un troupeau de 30 têtes pour une parcelle de quelques hectares (10-15 ha). Ces parcelles sont délimitées par le *Sarkisanou* qui supervise personnellement le respect des limites par l'éleveur. Le trésor royal tire l'essentiel de ses ressources de cet impôt, fruit de l'histoire, mais très actuel dans sa pratique qui contribue à gérer pacifiquement cet espace utilisé conjointement par les agriculteurs et les éleveurs.

b) De nouveaux mécanismes de prévention des conflits

La persistance des conflits, l'intervention des autorités administratives (et/ou militaires), souvent perçue comme peu légitime car soupçonnée de manquer de neutralité, et l'incitation de diverses ONG et partenaires du développement rural ont favorisé la création d'instances paritaires et locales de résolution des conflits. On assiste ces derniers temps à des créations de comités³⁸, souvent dénommés « Comités de dialogue et d'entente ». Ces comités se préoccupent de la prévention mais, quand un conflit surgit, ils jouent le rôle de médiateurs entre les deux parties. En cas d'échec, le comité fait alors appel aux autorités traditionnelles pour qu'ensemble une solution soit trouvée.

Les comités ne se substituent pas aux autorités traditionnelles mais sont des partenaires de ces dernières en matière de résolution des conflits. Cependant, les comités qui se sont créés sur la base d'un vrai dialogue entre les différents protagonistes (méthode inductive) prônés par certaines associations (Justice et Paix, MEC, ATNV) semblent être pour le moment un moyen efficace de prévention mais aussi de résolution des conflits, notamment lorsqu'il n'y a pas mort d'homme. Ils comblent ainsi partiellement la carence de l'Etat dans la prévention des conflits et réduisent d'une manière très sensible le climat de conflictualité en favorisant le dialogue entre les deux groupes sociaux en conflit.

Le cas du Comité d'entente de Bédjondo illustre à plus d'un titre l'utilité de ces instances (Cf. encadré).

Comité d'entente et de dialogue de Bédjondo : un exemple à suivre

Le Comité d'entente et de dialogue de Bédjondo a été créé en 1992. C'est une initiative de l'Union des groupements greniers de Bédjondo (UGGB), composée de 22 groupements et encadrée par le BELACD³⁹ de

³⁶ Dagou P., 2004. Les pratiques foncières dans le bassin occidental du Mayo-Kebbi. Communication au colloque scientifique sur le foncier. OFT-CFOD, 15 p

³⁷ Un taurillon équivaut à 40 000 FFA

³⁸ Ce sont des structures informelles, composées d'un nombre égal d'agriculteurs et de pasteurs et visant un règlement plus rapide et juste des conflits.

³⁹ Bureau d'Etude et de Liaison pour les Associations Caritatives Diocésaines.

Sarh (une ONG de la mission catholique). Dans cette instance de résolution et de prévention des conflits, le Comité paroissial «Justice et Paix » joue un rôle de médiateur entre les agriculteurs et éleveurs, d'une part, et les autorités administratives, militaires et traditionnelles, d'autre part.

Dès sa création, plusieurs litiges relatifs à la dévastation des champs ont été réglés à l'amiable. Les voleurs des animaux des éleveurs ont été dénoncés au niveau de la brigade de la gendarmerie par les agriculteurs et les bœufs de trait des agriculteurs perdus ont été retrouvés par les éleveurs et ont été remis aux intéressés.

Le comité a permis un rapprochement entre les deux religions (le christianisme et l'islam) : le curé de la paroisse et l'imam de la mosquée se donnent des cadeaux de Noël et de Ramadan. Il participe régulièrement aux concertations et aux ateliers régionaux et reçoit les visites des personnes venant d'autres localités pour des échanges d'expériences. Il a également contribué à la réalisation d'un film sur la gestion pacifique du conflit agriculteurs/éleveurs : «la paix des braves »

Le Comité de dialogue et d'entente de Bédjondo est né donc de la volonté des gens concernés et bénéficie de la collaboration des autorités locales. Plusieurs facteurs interviennent dans le succès de ce comité parmi lesquels nous citerons :

-La légitimité des membres : les membres du comité jouissent d'une autorité morale et ont la confiance de la population concernée par le conflit, car le choix des membres est fait par eux-mêmes :

-Le caractère sacré (basé sur la religion) du comité : l'implication de représentants des deux religions donne au comité une valeur qui s'enracine dans la croyance divine. Souvent les sensibilisations se font dans la mosquée et dans l'église.

-Le comité est fondé sur une triple relation : entre les agriculteurs Sara et les éleveurs dits «Arabes (1), entre les chrétiens (ou animistes) et les musulmans à travers le curé et l'imam (2), entre les différentes structures institutionnelles (les autorités administratives, militaires et traditionnelles) (3)

Par contre, les comités mis en place par note de service d'une manière arbitraire par les autorités administratives sont difficilement viables. Ils travaillent sous la responsabilité de l'autorité administrative locale. Du coup, on se retrouve à la case de départ où les responsables administratifs et militaires se sont substitués au pouvoir judiciaire et à la justice traditionnelle.

Parmi les nouveaux mécanismes de prévention, nous notons également les conventions initiées localement soit pour une gestion concertée des espaces ou ressources spécifiques soit pour sécuriser les couloirs de transhumance ou de passage (Cf. encadré).

Elaboration des conventions locales comme moyen de prévention des conflits

Le Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, lac Léré, la Kabbia et les Monts d'Illi (PRODALKA), pour favoriser une gestion concertée des ressources naturelles et prévenir les conflits d'usage, encourage dans sa zone d'intervention l'élaboration de conventions locales. C'est le cas des conventions locales relatives à la gestion des couloirs de passage des transhumants élaborées entre les acteurs locaux, dans la partie ouest de la réserve de faune de Binder Léré et à Biparé- Poubamé, à l'ouest de Léré.

Vers le centre-est du Tchad, l'ONG ACORD accompagne également les populations locales avec les éleveurs dans l'élaboration de conventions pour la sécurisation des couloirs de transhumance. C'est le cas de la convention portant élargissement du passage à bétail dans le canton Mayakné, sous-préfecture de Moïto. Ces conventions sécurisent la mobilité pastorale et en conséquence diminuent les conflits liés aux incursions des animaux dans les champs.

Dans le même cadre de prévention des conflits, les populations de Fianga appuyées par le PRODALKA mettent en place des conventions pour la gestion des espaces pastoraux. C'est le cas de la convention locale de gestion des zones de régénération pastorale de Fianga-Tchanbé-Moufouldeye et celle de canton Youé. Ces conventions permettent de sécuriser les espaces pastoraux face à l'extension des surfaces agricoles.

c) Initiatives étatiques pour la prévention des conflits

Sur le plan national, il n'existe pas de mécanisme spécifique pour la prévention des conflits entre agriculteurs et pasteurs. Un poste de Médiateur National a été créé pour combler ce vide institutionnel. Il a pour tâche de chercher, avec les belligérants, des solutions raisonnablement acceptables par les deux camps. Mais le succès n'est pas toujours au rendez-vous surtout en ce qui concerne les conflits entre éleveurs et agriculteurs. Néanmoins, il existe la loi n°4 du 31 octobre 1959, portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad qui n'est pas spécifique à la prévention du conflit. Toutefois, le texte fait obligation aux nomades en déplacement d'informer les autorités administratives de leur présence, de leur itinéraire, d'indiquer leur chefferie de rattachement, etc. Ils doivent aussi déterminer avec les chefs de terre et de canton, ainsi qu'avec les notables et les paysans, le tracé du couloir de transhumance qu'ils vont utiliser.

Mais ce texte reste largement dépassé par les contraintes écologiques et par l'évolution du mouvement de la population. La pression sur les pâturages est devenue plus forte, ce qui fait que la transhumance a lieu de plus en plus tôt et s'achève de plus en plus tard dans la saison sèche. Les couloirs de transhumance établis pour canaliser les mouvements des animaux ont perdu leur caractère opérationnel de système de régulation. Les éleveurs ont tendance à se fixer pour marquer leur espace. Dans l'esprit des responsables politiques, cette fixation des pasteurs pour un élevage « intensif » est une voie sans retour et serait une « solution » définitive du problème pastoral. Selon Digard et al. (1993), spécialiste du pastoralisme, ce prétendu remède entraîne généralement plus de maux qu'il n'en guérit car ce processus de sédentarisation des éleveurs s'accompagne d'une détérioration de relations sociales.

Notons également que, des fois, faute de compromis entre les belligérants, les pouvoirs publics ont recours à la force publique pour que certains conflits ne dégèrent point. Ces interventions circonstanciées menées souvent de façon brutale n'amènent pas pour autant les protagonistes à dialoguer pour aplanir leurs différends.

3.2.2 Modes de règlement des conflits

Les contentieux entre agriculteurs et éleveurs ont toujours existé mais le règlement ne dépassait guère les niveaux des gens concernés. Les chefs traditionnels n'étaient consultés que pour des problèmes graves. Depuis quelques années, les recours aux autorités administratives et militaires sont devenus de plus en plus fréquents. Le conflit entre agriculteurs et éleveurs est, en effet, dans bien des cas, exploité soit pour enrichir certaines autorités administratives et militaires, soit pour servir d'argument politique à certains leaders politiques. Agriculteurs et éleveurs sont ainsi manipulés et n'arrivent plus à cohabiter pacifiquement.

En se référant aux conflits entre agriculteurs et éleveurs, les affaires peuvent être classées en deux catégories distinctes : les affaires civiles telles que les dégâts aux cultures et les affaires pénales, telles que le vol, les tueries de bétail et les rixes sanglantes voire mortelles.

a) Affaires d'ordre civil

Le processus de règlement des affaires civiles implique, dans les différentes zones visitées, plusieurs instances d'arbitrage, selon des trajectoires parfois très complexes. Cette complexité serait liée en partie au pluralisme institutionnel qui offre aux acteurs plusieurs possibilités de

recours (Tableau 3). D'abord, il y a les modes classiques : tentative de résolution entre belligérants, instances judiciaires, ou via les autorités administratives ou traditionnelles.

Tableau 3 : Modèles classiques : atouts et limites

Modes de résolution	Droits utilisés	Atouts	Limites
Par consensus	Droit coutumier Droit islamique	Maintien de la cohésion sociale	Remises en cause de consensus
Chez les chefs traditionnels	Droit coutumier Droit islamique	Maintien de la cohésion sociale	Partialité dans le jugement
Autorités administratives ou militaires	Droit moderne Droit coutumier Droit islamique	Expéditif	Escroquerie, amende arbitraire
Systèmes juridiques nationaux	Droit moderne (code civil et pénal)	Basé sur enquêtes et textes juridiques	Long processus

Les instances de résolution varient en fonction de la gravité du conflit et surtout en fonction des acteurs en présence. Mais il n'est pas rare qu'un même conflit passe plusieurs fois auprès d'une même instance d'arbitrage après avoir été soumis à d'autres instances. Dans la plupart des cas, les chefs coutumiers restent les principaux médiateurs dans la résolution des conflits bien que la gendarmerie et la justice soient impliquées dans une moindre mesure. Nous avons aussi noté des conflits réglés à l'amiable et des conflits qui sont latents et susceptibles d'éclater un jour. Souvent, les trajectoires des conflits combinent à la fois les instances d'arbitrage coutumières et étatiques, sans pour autant garantir leur résolution définitive.

La décision pour un agriculteur ou un éleveur de s'adresser à une institution juridictionnelle donnée plutôt qu'à une autre ne se fait pas de façon fortuite. Ils ont tendance à solliciter, dans un premier temps, l'instance auprès de laquelle ils espèrent obtenir satisfaction à la suite du processus d'arbitrage. Comme le souligne Coulibaly (2006), ce choix dépend des ressources dont dispose le plaignant, à savoir son capital économique, son capital relationnel et son capital cognitif (les connaissances théoriques et empiriques que possède un individu à propos du fonctionnement d'une instance d'arbitrage donnée).

Il arrive également que les instances d'arbitrage elles-mêmes renvoient les protagonistes vers d'autres instances : le chef de village peut recommander aux protagonistes de se rendre à la sous-préfecture ou à la brigade de gendarmerie après un échec de résolution ; le cas inverse n'est pas rare où un chef de juridictions étatique (sous-préfet, préfet, rarement les gendarmes) renvoie les protagonistes vers la juridiction coutumière mais surtout devant des instances paritaires appuyées par le MEC et dénommées Comités d'entente et de dialogue.

Règlement à l'amiable

Avant que les protagonistes ne saisissent une instance de juridiction, traditionnelle ou étatique, il y a souvent des tentatives de résolution par consensus⁴⁰, soit directement par les intéressés eux-mêmes, soit avec une tierce personne. C'est le cas que nous a raconté un ex-sous-préfet de Kyabé (Cf. encadré)

⁴⁰ S'il n'y a pas de coups et blessures sur une personne ou sur un animal.

Le dialogue : meilleur mode de résolution de conflit

Dans la localité d'Eli-Bongo dans le Bahr-Kôh, un éleveur est avisé par son berger que quelques têtes d'animaux échappées du troupeau ont dévasté un champ de mil d'un agriculteur. Le propriétaire du troupeau se rend dans le village et se renseigne sur le propriétaire du champ. Par rapport à la localisation du champ, il retrouve son propriétaire. Il l'informe du dégât de son champ par ses propres animaux. Les deux personnes accompagnées d'autres villageois se rendent sur le lieu et constatent qu'effectivement le champ a été dévasté. Après le constat, l'éleveur demande au propriétaire du champ de le situer sur la valeur qu'il doit payer. « *Pas un seul sou* », lui répond le propriétaire du champ. Et l'éleveur de poursuivre « *en cas de dégât, certains éleveurs ne reconnaissent pas le fait, même pris en flagrant délit, et toi, tu es même venu me chercher pour me dire que ce sont tes animaux qui ont dévasté mon champ. Cet acte vaut plus que l'argent que tu me devais. Vas et attire seulement l'attention de ton berger pour la prochaine fois* ».

Et l'affaire est classée sans que les autorités locales en soient tenues informées.

C'est le cas de la plupart des conflits liés aux dégâts des animaux des agro-pasteurs dans les champs non récoltés des agriculteurs qui se résolvent parfois sans que les autorités traditionnelles ne soient impliquées ou même avisées : le propriétaire de l'animal est invité à aller constater les dégâts.

Trois cas peuvent alors se présenter : soit le propriétaire du champ excuse le propriétaire de l'animal et aucun dédommagement n'est effectué comme c'est le cas décrit ci-dessus, soit le propriétaire du champ demande au propriétaire de l'animal d'évaluer lui-même les dégâts et, dans ce cas, il accepte sans discussion le montant que le propriétaire de l'animal lui propose, soit enfin c'est le propriétaire du champ qui fixe le montant et une négociation s'engage. En général, le propriétaire de l'animal rejette le montant fixé par l'agriculteur, lequel, à son tour, propose une somme beaucoup plus basse jusqu'à ce que les parties soient d'accord et le conflit résolu. Cette procédure de gestion à l'amiable permet aux protagonistes de consolider leurs liens sociaux.

Règlements au niveau des chefferies traditionnelles

Au cas où les protagonistes n'arrivent pas à trouver de compromis, ou s'ils ne l'ont pas tenté, ils s'en remettent à leurs chefs traditionnels (chef de village, de ferick ou de canton). Que ce soit devant le chef du village ou devant le chef de canton, la méthode privilégiée est le règlement par voie de conciliation. Ce sont des voies de résolutions des conflits qui permettent aux parties en conflits de contribuer elles-mêmes à la recherche de solutions aux litiges. La principale source de droit appliqué devant les cours reste la loi islamique en zone septentrionale et les us et coutumes en zone soudanienne puisque les chefs demeurent les dépositaires des règles en vigueur dans leur localité. Ils sont renforcés dans leur fonction par des textes législatifs qui leur donnent officiellement⁴¹ depuis 1970 la responsabilité de « *veiller au bon ordre et à la sécurité publique* », d' « *obvier et de remédier aux événements fâcheux occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants* », de « *rechercher les auteurs de délits* » et de « *concilier des individus ou des parties opposées étant sous le ressort de leur chefferie* ».

D'une manière générale, le processus de règlement de conflit suit un nombre d'étapes donné. Chaque étape fait appel au sentiment, à la raison, comme elle rappelle les règles régissant la communauté. Les parties en conflit sont écoutées, tour à tour, sans interruption, avec attention et une extrême courtoisie. Nous donnons ici l'exemple d'un conflit lié aux dégâts des animaux dans un champ d'un agriculteur. Il y a avant tout l'évaluation des dégâts par les

⁴¹ Selon l'ordonnance n°6 et 7 du Ministère de la justice, décret n°n102 du Ministère de l'intérieur.

notables selon leur expérience empirique, leur savoir-faire et leurs connaissances des différentes cultures. Ensuite, les deux parties sont convoquées pour le plaider, et chaque partie prend la parole à son tour.

Si le propriétaire des animaux est identifié et s'il reconnaît les faits, il y a déjà un pas vers la réconciliation. Il ne reste qu'à plaider pour une responsabilité involontaire et chercher à obtenir des circonstances atténuantes. Généralement, il s'appuie soit sur l'inadvertance du berger, soit il évoque, par exemple, des cas de destruction d'enclos.

Pour l'agriculteur, l'argument le plus souvent avancé est connu de tous : « *le champ ne se déplace pas et par conséquent c'est le berger qui a mis les animaux dans le champ* ». Il arrive que, dans un premier temps, le chef laisse la possibilité aux protagonistes de négocier entre eux la somme à payer. Dans ce cas, il sera demandé à l'agriculteur de fixer le montant en argent du dommage ; c'est ensuite au tour du pasteur d'apprécier le montant sollicité, et de proposer son prix s'il juge la compensation trop élevée par rapport aux dégâts. S'il n'y a pas d'accord, les notables finissent par arrêter un montant selon le coût des dégâts. Se pose dès lors le problème du paiement : le propriétaire des animaux est sommé de s'exécuter dans un délai qui tient compte de la date du marché hebdomadaire, généralement de quelques jours à une semaine tout au plus. Dans la zone sahélienne, rarement la résolution des conflits liés aux dégâts des animaux ne dépasse le stade des chefs traditionnels si le propriétaire des animaux est identifié, même si l'éleveur estime des fois que le coût des dommages n'est pas souvent objectif de la part des personnes ayant effectué le constat, notamment les notables. L'étude des conflits dans le Tchad Central signale que les chefs de canton traitent 56% des conflits portés au niveau des différentes autorités (2009 : 66). Les sous-préfets viennent en deuxième position avec 32,4%.

D'une manière générale, la viabilité des modes traditionnels de règlement des conflits dépend plus de la volonté des acteurs de trouver des compromis car il n'existe pas d'instruments qui contraignent formellement les parties en conflit à accepter les verdicts qui sont prononcés contre elles. Il arrive même, en cas de non satisfaction, que l'affaire puisse s'arrêter à ce niveau pourvu que les accusés prouvent leur innocence en acceptant de jurer selon les rites traditionnels ou sur le Coran si les parties en conflit sont musulmanes. Les mesures prises généralement visent surtout à moraliser les protagonistes pour bâtir une vie harmonieuse au sein de la société à laquelle ils appartiennent (Banhoudel, 2007)⁴².

Règlement au niveau des autorités administratives ou militaires et de la justice

En cas d'échec⁴³ chez les chefs traditionnels, le problème est renvoyé dans les instances de juridiction nationale (sous-préfecture, palais de justice). Dans ce cas, un agent de l'agriculture est réquisitionné pour évaluer les dommages. Après constat, le technicien fournit aux autorités judiciaires un procès-verbal sur lequel figurent la surface endommagée, la culture concernée, la taille des plantes, la production qu'aurait donnée la surface endommagée, le prix de vente au kilogramme de la culture sur le marché. C'est sur la base de ce procès-verbal que la justice se fonde pour fixer les dommages. On y ajoute fréquemment les frais de plainte et éventuellement les frais de déplacement du technicien.

La situation la plus complexe est celle entraînée par la non reconnaissance des faits par le ou les accusé(s) ou par des actes de cruauté sur un animal (blessure, tuerie, etc.). L'agriculteur

⁴² Banhoudel M.F., 2007. La résolution des conflits dans les sociétés tchadiennes, CFOD, 4p.

⁴³ Il arrive qu'une partie soit satisfaite auprès de l'instance d'arbitrage sollicitée et que le même conflit soit transposé ailleurs car le protagoniste perdant peut, à son tour, solliciter une autre instance d'arbitrage.

s'aperçoit avec retard, souvent deux à trois jours plus tard, que son champ a été dévasté et le processus d'identification du propriétaire des animaux est difficile : il consiste à repérer et à suivre les traces laissées par le bétail, qui conduisent à un troupeau dans un pâturage dont le propriétaire est aussitôt incriminé. Si les traces débouchent sur un campement, ce sont les résidents du campement qui sont accusés, à charge pour eux de désigner le véritable fautif, sinon la responsabilité devient collective. Par solidarité, il est impossible pour un éleveur de dénoncer son voisin, même si les animaux en question appartiennent au campement, à moins que l'intéressé ne se dénonce lui-même. Le plus souvent, les membres du campement nient les faits et la probabilité d'accuser à tort un pasteur ou un campement est grande compte tenu du grand nombre de campements et de troupeaux qui se trouvent dans la région, sans compter les troupeaux des transhumants. C'est souvent dans cette situation d'incompréhension ou d'accusation que les autorités administratives ou militaires (les gendarmes) sont sollicitées.

Il arrive, dans de rares cas, que les litiges relatifs aux dégâts dans les champs parviennent à la justice. Mais la lenteur de la procédure judiciaire fait que le jugement est souvent rendu par défaut parce que l'éleveur n'est plus dans la localité ou l'affaire est simplement classée pour faute de preuve⁴⁴. C'est le cas de la justice de Pala qui cherche depuis plus de deux ans un éleveur condamné par défaut et qui aurait disparu de la localité. Selon l'étude du Tchad Central, la justice (les juges de paix) traite 7,4% des conflits portés au niveau des autorités (2009 : 66).

Dans la plupart des cas, l'éleveur (bouvier) n'est pas propriétaire des animaux qui sont à sa charge. Ce sont souvent des personnes socialement ou politiquement bien assises (autorités administratives et militaires, commerçants, leaders politiques, etc.) et résidant dans les centres urbains qui confient leurs animaux à des bergers salariés. Ces personnes usent souvent de leur pouvoir pour refuser ou retarder expressément le dédommagement de la victime après que le verdict ait été rendu. L'inefficacité de la justice se matérialise par cette incapacité d'infliger des amendes et d'extraire des dédommagements aux plaignants. Une telle situation met en cause la justice et la rend peu légitime aux yeux des victimes.

b) Affaires à caractère pénal

Les affaires pénales en matière de conflits entre agriculteurs et éleveurs englobent les cas de vol et de tuerie de bétail, ainsi que les conséquences de ces délits à savoir les coups et blessures et les cas de mort d'homme. Ces affaires considérées comme pénales sont exclusivement du ressort de la gendarmerie et du parquet quand bien même elles se trouvent de temps en temps supplantées par les exigences des belligérants : c'est le cas de la « *dia* » dans les régions du Bahr-Kôh et du Mandoul.

Rôle de la gendarmerie en affaire pénale

Le rôle assigné à la gendarmerie nationale « *est de sécuriser les citoyens et leurs biens. Pour ce faire, les gendarmes procèdent à la sécurité préventive et curative : en cas de conflits latents, ils font en sorte qu'ils n'éclatent pas et, en cas de conflits ouverts, ils s'interposent entre les belligérants pour minimiser les dégâts* » nous déclare un OPJ⁴⁵ de la Brigade de la Gendarmerie de Recherche de Pala.

⁴⁴ L'affaire arrive au niveau de la justice un à deux ans après la dévastation du champ et il est impossible au juge de faire le constat à ce moment s'il n'a pas été déjà effectué.

⁴⁵ Officier de la Police Judiciaire

Selon le Commandant adjoint de la même instance, ils suivent scrupuleusement les consignes de leur hiérarchie : « *Toutes les affaires civiles sont systématiquement renvoyées aux services compétents notamment les chefs traditionnels et les autorités administratives. Quant l'affaire est pénale, les plaintes déposées par les victimes et les procès-verbaux établis par leurs services concernant ces cas sont transférées au parquet et les coupables sont écroués en attendant les enquêtes et sont transférés par la suite à la maison d'arrêt* ». Pour assurer normalement nos tâches, conclut-il, « *après un meurtre, les gendarmes doivent descendre sur le terrain pour faire des investigations à la demande soit du procureur, soit des victimes* ».

Pourtant, sur le terrain, agriculteurs et éleveurs de la même localité se plaignent de ces ingérences dans les conflits qui les opposent. On ne sait pas au juste qui prend l'initiative d'aller chez les autorités militaires, parce que les deux parties se plaignent et se rejettent la responsabilité.

Les paysans fustigent leur naïveté dont auraient joué les éleveurs dans cette affaire « *Ce sont les éleveurs qui ont créé ce problème en impliquant les gendarmes par la corruption. Ils refusent le règlement à l'amiable de dommages relatifs à la destruction des cultures. Ils se sont mis eux-mêmes dans l'enfer. Les militaires ont déjà pris goût à l'argent facile. Ils sont de plus en plus exigeants et réclament plus de frais pour la réparation de dommages qu'il n'en faut en réalité. Sur la somme récupérée auprès des éleveurs, il faut beaucoup de chance pour que le propriétaire du champ reçoive le quart.* »

Cette vision est partagée également par les éleveurs eux-mêmes qui critiquent la brutalité des militaires à leur égard : « *Généralement, à l'amiable, nous parvenons toujours à régler nos différends. Ces derniers temps, les choses sont différentes. Les agriculteurs refusent maintenant le règlement à l'amiable. Ils ont mêlé les hommes en tenue à nos affaires. Ils nous pillent et ne sont pas équitables dans la fixation des amendes. C'est injuste !* ».

De toutes les façons, agriculteurs et éleveurs saisissent la Brigade de la Gendarmerie pour diverses raisons⁴⁶. « *Les éleveurs ne respectent pas nos chefs traditionnels. Ils ne répondent pas à la convocation de nos chefs quand il y a dégât dans les champs. Nous savons qu'en les convoquant devant la Brigade de la Gendarmerie, nous n'allons rien gagner, mais c'est le seul moyen de leur faire perdre leur argent* » nous dit un notable à Bokoro. Les éleveurs, quant à eux, accusent les chefs traditionnels locaux d'utiliser la politique de deux poids, deux mesures. « *En tant que garants des intérêts des agriculteurs, les chefs du village et de canton ne sont pas impartiaux dans leurs verdicts. Les amendes ne sont pas toujours proportionnelles aux dégâts causés par les animaux dans les champs. Pour un animal qui pénètre dans un champ de mil, on te demande de payer la valeur d'un sac. C'est impossible qu'un animal puisse manger la quantité d'un sac de mil en une journée* ».

Pour des raisons d'enquête ou de sécurité, souvent des éleveurs sont détenus au poste de la Brigade⁴⁷. Selon le juge résident de Mandalia, les accusés seraient détenus au-delà même du délai de détention fixé par la loi sans que le parquet ne soit au courant. Dans la plupart des cas, ils ont tendance à vouloir faire la justice à leur niveau et certains, en voulant accélérer la recherche, ne respectent pas les procédures formelles (des aveux accumulés sous pression, des

⁴⁶ Notons aussi que, par manque de moyens logistiques, toutes les demandes d'intervention au niveau de la Brigade de Gendarmerie, ne sont pas systématiquement honorées. Le plus souvent, on demande à la partie plaignante de payer les déplacements ou de fournir les moyens nécessaires à cet effet..

⁴⁷ Il semble que les gendarmes connaissent la faiblesse des éleveurs. Habités à dormir en plein air ou dans les tentes, ils ne résistent pas dans une chambre fermée. Une nuit de détention pousse l'éleveur à payer la somme demandée quel que soit le montant, juste pour recouvrer la liberté.

accusations fantaisistes). Cette situation nous a été confirmée par une autorité de la Région de Bahr-Koh (Sarh) : « *Sous les effets de la corruption, certaines affaires pénales ne parviennent pas au parquet, car nombreux sont les accusés qui s'enfuient pendant la garde à vue aux postes de brigade* ». Nous avons rencontré à Danamadji un cas d'affaire pénale réglée au niveau de la Brigade de la Gendarmerie (Cf. encadré).

Affaire pénale réglée par un Commandant de Brigade (CB)

Un éleveur assassine un agriculteur dans le village Mboro, sous-préfecture de Koumogo suite à un conflit qui les a opposés relatif aux dégâts des animaux dans un champ de haricots. L'assassin est retrouvé un an après son acte dans le marché de Danamadji grâce à un agent de renseignement de la Brigade de Gendarmerie. Le Commandant de Brigade prend l'affaire en main et convoque la famille de la victime. Celle-ci exige que lui soit versés 5 millions de FCFA comme dommage et intérêt. Le groupe des éleveurs n'a finalement versé que 4 700 000 FCFA et un procès-verbal a été établi par le commandant et signé par les deux parties.

En général, les règlements au niveau de la Brigade de Gendarmerie sont expéditifs, mais il ne s'agit, dans de nombreux cas, que d'une pure et simple escroquerie car personne ne sort satisfait. A titre d'exemple, voici en encadré le jugement d'une affaire pénale portée à la Brigade de Gendarmerie à Danamadji.

La Brigade de la Gendarmerie se substitue au juge des affaires pénales

Par rapport au règlement de l'affaire pénale décrite plus haut, voici la part que la famille de la victime devrait théoriquement recevoir : 3 380 000 FCFA après les déductions suivantes :

Brigade de Gendarmerie : 10 % du montant total soit	470 000 FCFA
Part de l'agent de renseignement	500 000 FCFA
Part du Commandant de Brigade pour son thé	200 000 FCFA
Part du Chef de canton de Koumogo	100 000 FCFA
Part du Chef de village de Mboro	50 000 FCFA
Sous-total	1 320 000 FCFA

La justice, une institution mise à l'écart

Les procédures judiciaires suivent un certain nombre d'étapes. Que les plaintes soient déposées au niveau de la Brigade de Gendarmerie ou directement au niveau de la justice, elles arrivent toutes chez le Procureur de la République qui juge si l'affaire peut faire l'objet d'une procédure ou non. Selon la gravité de l'affaire, la procédure judiciaire est déclenchée. Le Procureur de la République saisit un juge d'instruction qui instruit l'affaire avant que les dossiers ne parviennent chez le Président du Tribunal.

Les protagonistes sont alors convoqués devant le parquet pour être entendus. A l'issue du procès, si les faits sont avérés, une peine de prison et une amende sont infligées au prévenu conformément aux dispositions légales fixées par la loi (code pénal en cas de coups et blessures). Après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, le détenu acquiert définitivement sa liberté.

Avant d'arriver à une condamnation, cette procédure peut durer de quelques mois à quelques années, ce qui paraît long aux yeux de plaignants. En plus, on demande toujours aux

plaignants de payer un certains nombres de frais relatifs aux dossiers. Eleveurs et agriculteurs ne maîtrisent souvent pas cette procédure. Ils considèrent les frais qu'on leur demande de payer au même titre que les rackets qu'ils subissent au niveau de la Brigade de Gendarmerie.

« *Quand mon problème doit aller à la justice, je préfère carrément laisser tomber l'affaire parce la procédure ne prendra jamais fin et tu perdras ton temps pour rien* » nous dit un agriculteur de Sorga dans le Mayo-Dallah.

« *A la justice, si tu perds un veau, il faut encore vendre un autre veau avant d'obtenir le veau perdu. Autant accepter la perte du premier veau et tu gagneras au moins en temps* » déclare un éleveur Ndakara à Péné.

C'est cette lenteur dans les procédures judiciaires qui pousse agriculteurs et éleveurs à s'adresser à d'autres instances expéditives notamment la Brigade de Gendarmerie même s'ils font parfois l'objet de rackets auprès des personnes auprès desquelles ils recherchent les solutions à leurs problèmes.

La justice moderne, plus formelle, a certes un caractère contraignant mais les Tchadiens parviennent à se soustraire à ses décisions. Le recours à des mécanismes non juridictionnels apparaît de plus en plus comme une option choisie par beaucoup de Tchadiens pour résoudre leurs problèmes. De même, la pratique de la *dia* par certaines communautés prouve que l'informel est en train de prendre l'ascendant sur le formel.

3.3 Analyse des facteurs déclenchant et aggravant les conflits

Ces trente dernières années, les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont signalés un peu partout en Afrique sahélo-soudanienne, tels que les conflits qui avaient opposé les Sénoufos aux Peuls au nord de la Côte-D'ivoire (Bernadet, 1994) et ceux qui avaient opposé les Bambaras aux Maures dans la région de Kayes au Mali (Lethève et al, 1994). Ces conflits font suite à une dynamique que connaissent ces régions, dynamique engendrée en général par les sécheresses et l'extension des surfaces agricoles provoquée, d'une part, par la poussée démographique et par l'introduction de la culture attelée, d'autre part. Ce phénomène est accompagné par un transfert de bétail aux cultivateurs, des pratiques agricoles aux éleveurs et un déplacement concomitant du centre de l'élevage de la zone septentrionale vers les zones méridionales à dominance agricole.

Cependant, le contexte de ces conflits diffère d'un pays à un autre et d'une région à l'autre car intimement liés à l'histoire et à la situation politique de chaque pays et de chaque région. Au Tchad, la situation politique intérieure caractérisée par de multiples crises politico-militaires a particulièrement influencé et aggravé les conflits entre agriculteurs et éleveurs. De même, de par la position géopolitique du pays, aux confins du monde arabe et de l'Afrique noire, entre chrétienté et islam, les conflits recensés au Tchad peuvent trouver leur origine dans des phénomènes structurels plus profonds. Cette situation fait également qu'il est difficile de mettre en exergue les causes exactes étant à l'origine d'un conflit car elles-mêmes sont superposées et entrecroisées les unes aux autres.

Néanmoins, les informations et conclusions tirées de nos enquêtes de terrain nous ont permis de procéder à un tri des symptômes des conflits, en faisant la part des choses entre les facteurs figurant plutôt en amont (facteurs structurels à la base des conflits) qui déclenchent les conflits entre agriculteurs et éleveurs, d'un côté, et de l'autre, en aval, les facteurs aggravant les conflits.

3.3.1 Facteurs déclenchant les conflits

Le rapport conflictuel entre les éleveurs et les cultivateurs au Tchad est à replacer dans le contexte général de la dynamique agraire des régions sahélo-soudaniennes telles que décrites ci-dessus. Certes, les conflits font partie de la vie quotidienne des sociétés mais dans le cas des sociétés d'agriculteurs et d'éleveurs, ce sont les différents facteurs structurels (augmentation de la population, mécanisation de l'agriculture, diversification des systèmes de production, etc.) qui ont contribué à ce que les conflits qui les opposent gagnent en force explosive.

a) Pression humaine et animale sur les ressources

La migration et le taux élevé d'accroissement interne ont favorisé une croissance démographique dans certaines régions notamment le Logone Occidental et Oriental qui comptent environ 100 hab./km². Cette saturation de l'espace, à elle seule, renforce la pression sur l'espace et les oppositions entre les différents usagers. La croissance démographique est incontestablement un facteur majeur qui conduit à une saturation de l'espace en zone agricole et qui pousse les agriculteurs à s'étendre dans les espaces dédiés à l'élevage : aires de pâturages, abords des bas-fonds et des mares, couloirs de transhumance, bordures des routes et pistes.

De même, la saturation de l'espace conduit à une fixation de plus en plus marquée des cultures. Dans le même temps, la durée des jachères tend à se raccourcir ou à disparaître (cf les champs de case). Mais les itinéraires techniques pratiqués évoluent peu : pas (ou peu) de fertilisation minérale ou organique. La pression sur les terres et les ressources naturelles augmente, ce qui tend à appauvrir davantage ; agriculteurs et éleveurs entrent en compétition pour le même espace, ce qui contribue à déclencher le conflit. Cette situation a été bien confirmée par le chef de canton de Banda dans le Barh-Kôk au cours d'une séance de travail avec les agriculteurs et éleveurs de sa localité :

« Quand mon père était encore au pouvoir, certains d'entre vous étaient là. Il n'y a pas eu de conflits entre vous à propos de l'espace. Les agriculteurs avaient leurs parcelles et certains éleveurs aussi venaient séjourner avec nous, d'autres passaient vers la République Centrafricaine. A un certain moment, la Société Sucrière du Tchad s'est installée. A elle seule, elle a pris 33 pivots (sensiblement sur 30 kilomètre de long). En plus, cette installation de l'usine a attiré beaucoup de migrants. Entretemps, la population du canton Banda a également augmenté. Aujourd'hui, la terre ne nous suffit plus et chacun se retourne contre l'autre. La cause de notre problème n'est pas ailleurs, c'est que l'espace est devenu petit pour nous »

Dans le département du Mayo-Dallah, les éleveurs reconnaissent leur part de responsabilité dans cette dynamique : *« Aujourd'hui tout le monde cultive et tout le monde élève le bétail, mais comme l'espace ne s'est pas agrandi, on se retrouve dans cette situation »* a reconnu volontiers un éleveur peul de Pont Caraol .

La pression pastorale s'est parallèlement accentuée dans certaines zones sous l'effet conjugué du développement des troupeaux villageois, mais surtout de la forte descente des troupeaux fuyant les sécheresses du Sahel. A titre d'exemple, la zone soudanienne qui représente 10 % de la superficie nationale renferme 17% de l'effectif bovin et 32 % de l'effectif des petits ruminants.

b) Extension des surfaces agricoles

Dans un contexte de pression anthropique et de perturbations climatiques, les agriculteurs ont tendance à diversifier leurs systèmes de production pour réduire les risques tout en augmentant leurs superficies culturales pour pallier le problème de la fertilité des sols. La zone cultivée a tendance à s'étendre de plus en plus, et son extension aboutit à une réelle concurrence sur la ressource entre agriculteurs et éleveurs, et cela de façon d'autant plus marquée dans certaines zones cruciales à la fois pour les systèmes de production agricole et pastoraux, comme les bas-fonds. On estimait à 2,2 millions d'hectares les surfaces annuellement cultivées au Tchad en 1999⁴⁸. Leur progression équivaut à peu près au taux de l'accroissement de la population rurale. Si l'on prévoit un doublement de la population totale en 20 à 30 ans (accroissement actuel de 2,4 % par an), cela représente une diminution corrélative de l'espace pastoral⁴⁹ d'environ 2 millions d'hectares, soit 5 % du territoire dans les zones agro-pastorales⁵⁰. Cette extension des champs au détriment des parcours a été bien relevée en 2006 par un éleveur peul Ngara (Sougnabé, 2010) :

« Quand on s'était installé ici à l'époque, il existait un espace boisé entre notre campement et le village. Regardez, aujourd'hui, non seulement les champs nous ont rattrapés, mais ils nous ont même dépassés. Mais, à chaque fois quand il y a des dégâts d'animaux dans les champs, on dit toujours que les champs n'ont pas de pieds et que ce sont les animaux qui se sont déplacés pour aller vers les champs. Personne ne veut accepter que les champs se déplacent » (Pont-Caraol, 27/01/06)

Cette extension des cultures résulte donc, d'une part, de la démographie galopante dans les zones rurales, de la sécheresse et de la dégradation des terres qui engendrent la colonisation de nouveaux espaces et, d'autre part et surtout, des stratégies de développement mises en œuvre par l'Etat favorisant une très nette prédominance des activités agricoles sur l'élevage. On assiste à l'émergence d'une logique de développement séparé et inégal qui fait peser de graves menaces sur la survie du pastoralisme. De plus, la diffusion des nouvelles techniques agricoles (culture attelée, tracteurs, engrais chimiques...) augmente considérablement le pouvoir de « consommation d'espace » des agriculteurs, les rendant à la fois plus concurrents vis-à-vis des pasteurs et plus indépendants (Boutrais, 1983).

Les éleveurs, quant à eux, ont une politique de réduction des risques qui s'exprime par les pratiques de mobilité que ne permet plus la conversion des espaces de pâturage en terres de culture. Ils se tournent donc vers un système de production sédentaire avec recours à l'agriculture. N'ayant pas la maîtrise foncière, les champs des éleveurs sont souvent installés dans les espaces pastoraux, fermant ainsi les passages à leurs propres animaux. De ce fait, ils se mettent à la conquête de nouveaux espaces pastoraux. Ils se trouvent ainsi victimes de leurs propres pratiques car cette intégration entre agriculture et élevage constitue dans certaines zones une contrainte majeure à la mobilité animale et met les agro-pasteurs dans un rapport de compétition avec les agriculteurs autochtones.

⁴⁸ Table ronde des bailleurs 1999 .

⁴⁹ Les surfaces cultivées soustraites ne sont toutefois pas complètement perdues pour l'élevage puisqu'elles produisent des fourrages secondaires : résidus de récolte d'intérêt fourrager, adventices pâturables.

⁵⁰ Toutain B., Oussouby T., Reounodji F., 2000. Etude prospective de la stratégie nationale de gestion des ressources pastorales au Tchad. Rapport final. Juillet 2000, 102 p.

c) Perturbations climatiques.

A partir des années 70, de graves perturbations se sont introduites dans le cycle pluviométrique au Tchad se traduisant par des retards fréquents d'installation de l'hivernage et d'une réduction substantielle de la hauteur des pluies.

Cette péjoration climatique a nettement contribué à la dégradation des ressources pastorales en zone sahélienne. Elle a réduit les zones propices à l'agriculture et à l'élevage. Cette diminution des ressources naturelles et la relative aridité du climat ont eu trois conséquences majeures au Sahel: les agriculteurs ont déplacé les zones des cultures de mi-versant vers les bas-fonds, moins inondés qu'auparavant et plus humides que les dunes ; les éleveurs se déplacent plus longtemps et plus au sud qu'autrefois pour trouver les ressources nécessaires à l'alimentation de leurs troupeaux ; les relations entre agriculteurs et éleveurs se sont modifiées, les premiers capitalisant de plus en plus dans un troupeau et les seconds créant de plus en plus de hameaux de culture. Tous ces changements ont contribué par des mécanismes différents, mais à effets synergiques, à la rupture de l'équilibre préexistant entre les éleveurs et agriculteurs vivant en zone sahélienne.

De la même façon, ces modifications ont entraîné en zone soudanienne une baisse de la productivité primaire des pâturages et ont réduit les zones propices à l'agriculture. Les agriculteurs sont devenus des nomades à la recherche constante des terres et cela sans grand changement du mode cultural. Ce mode de production extensif participe à la destruction de l'environnement et provoque des heurts dans la recherche des espaces qui se restreignent entre agriculteurs et éleveurs qui utilisent les mêmes ressources sur les mêmes espaces.

Les éleveurs installés autour de forêt classée de Yamba Berté ont reconnu que le milieu a changé par rapport au moment où ils sont arrivés dans la zone : « *quand je suis arrivé avec mon père, la population était moins nombreuse, les champs étaient juste derrière les cases. A cette époque, le problème de l'alimentation du bétail ne se posait pas et personne n'achetait de tourteau ou de graines de coton. Le pâturage était suffisant pour entretenir le troupeau durant toute l'année* » selon l'ardo de Djaligo dans la sous-préfecture de Pont-Caraol.

Les espaces sont à présent fortement exploités, la rareté des ressources naturelles contraint les activités des agriculteurs et éleveurs et favorise l'émergence d'un esprit d'antagonisme entre ces deux groupes de producteurs. De plus, la situation foncière confuse entraîne une exploitation anarchique sur les ressources et l'espace. Cette compétition sur les ressources est directe et est souvent à l'origine des affrontements entre les deux groupes sociaux.

d) Perceptions de l'espace

Malgré tout, ce serait une erreur de baser l'évaluation du potentiel conflictuel entre agriculteurs et éleveurs uniquement sur les facteurs anthropiques ou climatiques. Nous avons constaté aux cours de nos rencontres avec les différents acteurs, notamment les agriculteurs et les éleveurs, que les conflits qui les opposent tiraient aussi une bonne partie de leur origine dans le comportement des uns et des autres. La haine des agriculteurs envers les éleveurs et le mépris des éleveurs pour les agriculteurs sont souvent à la source de la violence qui oppose les deux communautés. En effet, les acteurs agissent en fonction de la perception qu'ils se font des choses et des autres. Les conflits de représentation sont relatifs à la manière dont chaque acteur se représente son espace ce qui, par la suite, conditionne sa pratique spatiale. Les logiques dans lesquelles s'inscrivent les activités agricoles et les activités pastorales

diffèrent considérablement, ce qui suscite un important problème de compréhension entre les deux parties.

Chez les agriculteurs, notamment en zone soudanienne, le rapport à la terre est fortement marqué par des forces mystiques qui lui sont attribuées : chaque groupe social est lié par ces liens mystiques et généalogiques à un territoire clos, «personnalisé » et bien délimité, dont il a le contrôle absolu. Ce contrôle établi sur le territoire entraîne une idéologie de la fixation ou de l'enracinement (Bonnemaison, 1979). L'occupation d'une terre suppose toujours l'agrément préalable du chef de terre, et le souci de se conformer à ces exigences prime sur une quelconque volonté d'en tirer profit (Kohlhagen, 2002). Par contre, la construction et la perception de l'espace par les éleveurs s'éloignent de celles des agriculteurs. Ils s'approprient des espaces faits d'étapes et de couloirs (mourhal)⁵¹, traversant des étendues étrangères et jalonnées de repères, d'outils fonctionnels et d'objets d'identification dans une mémoire collective. Dans leur discours, les éleveurs ne donnent aucun rapport affectif ou une quelconque référence particulière à la terre, manifestement vécue comme un simple support des ressources pastorales.

Chacune de ces deux parties ne réalise pas souvent qu'un même objet puisse être perçu différemment par l'autre partie. Les points de vue divergents font naître l'incertitude et le doute entre les groupes et les causes du conflit sont systématiquement repoussées sur l'autre partie. Chacune se retranche dans sa propre position et cela d'autant plus fortement que le conflit a pris de l'ampleur. Accepter les arguments de l'autre est perçu comme une trahison, et c'est aussi parfois la crainte de paraître faible ou ridicule qui empêche les deux communautés de négocier. Voici par exemple les discours que tiennent les deux parties :

Souvent, les pasteurs reprochent aux agriculteurs de provoquer eux-mêmes des dégâts pour obtenir des indemnités de manière illicite en faisant «des champs-pièges ». *« Les paysans préfèrent cultiver des champs en bordure de route et sur les couloirs de passage des animaux ou ils retardent une partie des récoltes afin de pouvoir provoquer une destruction partielle et obtenir une indemnisation complète de la récolte rien que sur la partie dévastée ».*

Quant aux agriculteurs, ils accusent les éleveurs (ou bouviers) d'un manque d'honnêteté. *« Ils mettent volontairement les animaux dans des champs non récoltés et préfèrent souvent dépenser d'importantes sommes chez les autorités administratives et militaires (Brigade de gendarmerie) plutôt que de payer directement une indemnité bien moindre aux agriculteurs quand l'affaire est portée au niveau des instances traditionnelles de conciliation ».*

Les problèmes de compréhension mutuelle dans la quasi-totalité des conflits entre agriculteurs et éleveurs s'expliquent par ces conceptions différentes. Si l'antagonisme se résume, à première vue, à l'évaluation des dégâts, bien souvent il apparaît que c'est en réalité une question de compréhension ou, à l'inverse, un sentiment de non respect d'un espace considéré comme sacré, qui constituent les véritables sujets de discorde. Les agriculteurs reprochent aux éleveurs de ne pas respecter leurs us et coutumes par le fait qu'ils font paître leurs troupeaux dans les forêts sacrées. C'est également le cas de Bédjondo où un éleveur avait cultivé du maïs près d'un site d'initiation et cela a failli tourner en conflit interethnique n'eût été la vigilance du Comité d'entente et de dialogue⁵².

⁵¹ Les pistes de transhumance en arabe tchadien

⁵² Comité mis en place par la commission diocésaine « Justice et Paix »

En zone soudanienne, à ces divergences, s'ajoute un problème de communication d'ordre linguistique : très peu d'éleveurs (à l'exception des femmes) en zone soudanienne parlent les dialectes locaux, et les négociations doivent régulièrement se faire dans une langue tierce, généralement en arabe. Ce déficit dans les échanges accentue la défiance et les préjugés des uns envers les autres.

e) Diversification des systèmes de production dans les exploitations

Dans la zone soudanienne, la plupart des agriculteurs (à l'exception des Toupouri, Massa et Moundang) n'élevaient pas de grands animaux (bovins) ; les quelques unités domestiques qui ont commencé à s'engager dans cette activité en constituant leur propre petit troupeau bovin pour la culture cotonnière, les confiaient à la garde des éleveurs. Une relation de complémentarité s'est formée entre ces deux entités. Des relations qui se sont concrétisées au fil du temps par le troc et des échanges marchands (bœuf de trait, mil, lait, objets artisanaux,...). Certains agriculteurs pouvaient confier leurs animaux aux éleveurs. Petit à petit, les agriculteurs sédentaires ont pu constituer un noyau de troupeau pouvant permettre le renouvellement de leurs bœufs de trait et, par conséquent, d'être indépendants des éleveurs. De très nombreux villages disposent aujourd'hui de leur propre cheptel, gardé par un bouvier salarié ou issu du milieu paysan.

De la même façon, en zone sahélienne, les transports de céréales par les éleveurs notamment les chameliers étaient inscrits dans les stratégies de la mobilité pastorale. La descente des éleveurs vers le sud coïncidait avec la période des récoltes. Les éleveurs ne cultivaient pas mais obtenaient du mil par vente de leurs services aux agriculteurs qui les payaient en nature. C'est ainsi que les rendements des céréales sont jusqu'à aujourd'hui évalués par la charge d'un dromadaire. De nos jours, ces relations se sont peu à peu dégradées au fil du temps car les agriculteurs diversifient en élevant le bétail pour réduire les risques en cas de perte de récolte. Tandis que la diversification a lieu, la mobilité, l'équivalent de la réduction des risques dans les systèmes pastoraux a diminué parce que les terres de pâturage sont converties en terres de culture. Les éleveurs se tournent donc vers le système de production sédentaire et pratiquent l'agriculture. Certains éleveurs sont devenus autosuffisants en céréales et arrivent des fois à vendre le surplus.

Il semble que cette séparation entre agriculteurs et éleveurs est à l'origine de la rupture de cette complémentarité existant entre les deux systèmes de production. La pratique de l'élevage par certains agriculteurs et de l'agriculture par certains éleveurs a contribué à augmenter la concurrence entre leurs systèmes de production⁵³. Non seulement ces deux pratiques se concurrencent sur l'espace, mais on assiste aujourd'hui à un conflit ouvert entre agriculteurs et éleveurs sur l'utilisation de l'espace entraînant parfois de violents affrontements interindividuels ou interethniques.

3.3.2 Facteurs aggravant les conflits

Au Tchad, la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs est un sujet délicat et on est loin de cerner l'ensemble des causes de ce conflit. Une grande confusion apparaît chaque fois qu'on tente de cerner l'ensemble pour en faire une synthèse globale des éléments du conflit. Outre les réalités d'une perturbation climatique et la saturation de l'espace engendrée par la pression démographique des hommes et du bétail, s'ajoutent d'autres confrontations d'ordre

⁵³ Les agriculteurs continuent à attribuer le problème des dégâts de culture aux seuls éleveurs, quand bien même des dégâts causés par des troupeaux appartenant à des autochtones sont toujours fréquents.

idéologique et/ou politique qui aggravent le conflit et le complexifient. En réalité, il ne s'agit pas d'un conflit mais bien de conflits qui se superposent avec plusieurs dimensions.

a) Politisation des conflits

Les séries de crises qui ont secoué le Tchad depuis son accession à l'Indépendance ont porté de rudes coups à l'autorité de l'Etat et ont agi profondément sur le tissu de coexistence pacifique entre les éleveurs et les cultivateurs. L'Etat tchadien ne parvient pas à assurer l'équilibre entre le monopole de son autorité et la sécurité des citoyens (Document MEC, 2007)⁵⁴. Ces situations de crise ont conduit à la bipolarisation du Tchad en Nord et Sud et musulmans et chrétiens, laissant de côté toute la diversité ethnique et culturelle du pays. Ces concepts ont été utilisés comme stratégies de division et ont fait que certaines crises prennent des connotations régionalistes et religieuses. Ces conflits politico-militaires ont laissé parmi les différents groupes sociaux des séquelles indélébiles qui ont contribué, dans certains endroits, à la détérioration rapide des rapports entre agriculteurs et éleveurs. Les rapports entre les différents groupes, notamment les éleveurs et les agriculteurs, qu'ils soient de nature ethnique, politique ou religieuse, sont empreints d'une profonde méfiance. Au delà du clivage Nord-Sud, musulmans-chrétiens, s'il est vrai que ce conflit entre agriculteurs et éleveurs se localise plus en zone soudanienne, il est aussi un grand problème de cohabitation dans la partie nord du pays. Il convient de noter que nombre d'agriculteurs ne sont pas localisés au sud et que tous les musulman ne sont pas seulement au nord.

Outre ce fait, s'ajoute, dans la zone soudanienne, l'apparition d'un phénomène nouveau qui modifie le rapport entre éleveurs et agriculteurs. Certains éleveurs ne sont pas propriétaires des animaux qui sont à leur charge mais des salariés à qui sont confiés du bétail. Les employeurs, souvent fonctionnaires civils, militaires ou hommes d'affaires bien situés embauchent ces éleveurs qui sont à l'abri de toute poursuite judiciaire. Comme l'a signalé une autorité de la localité de Bahr-Kôh « *le berger d'un commandant de brigade est lui aussi commandant de brigade parmi les bergers* ». Assurés de la protection totale de leurs employeurs, ces éleveurs se distinguent par leur arrogance et leur agressivité. Ce phénomène d'impunité aggrave la situation déjà tendue entre les éleveurs de tradition et les agriculteurs qui n'arrivent pas à faire la part de choses. Cette situation fait que les agriculteurs accusent les éleveurs de posséder des armes de guerre et de corrompre les administrateurs civils et militaires pour lesquels ils travaillent par ailleurs.

Un autre facteur et non des moindres qui influence le comportement des protagonistes c'est le soutien de certains élus locaux. Le conflit entre agriculteurs et éleveurs est devenu le cheval de bataille des revendications des leaders politiques. Chaque élu local, s'il veut favoriser le renouvellement de son mandat, doit composer avec l'opinion du groupe majoritaire. On peut s'interroger, dans ce cas, sur l'attitude des élus qui, d'une part, mènent des actions pour le développement de leur région et qui, d'autre part, dans l'attente des résultats électoraux, font preuve de partialité dans la gestion de conflits éleveurs-cultivateurs. Les élections sont donc, dans ce cas, un facteur de blocage et constituent un fort facteur d'influence sur les conflits.

⁵⁴ Document MEC, 2007. Programme visant l'amélioration des relations et la résolution des conflits entre éleveurs et cultivateurs au Tchad., Demande de financement MEC III, 33p.

b) Mauvaise gestion des conflits

Les litiges relatifs à la dévastation des champs par les animaux ont toujours existé et ces différends étaient réglés soit à l'amiable entre éleveurs et cultivateurs, soit devant les chefs traditionnels, ceci conformément aux textes en vigueur. Avec les crises successives, les autorités administratives et militaires se sont substituées aux chefs traditionnels. La plupart des conflits sont donc réglés par les autorités ci-dessus citées et rares sont ceux qui sont réglés avec des dispositifs pris impartialement (Boubakary, 1996). Plus souvent, ces règlements aboutissent à des jugements dont les protagonistes (éleveurs et cultivateurs) sont frustrés et repartent avec un esprit de vengeance.

De fortes amendes en nature ou en espèces sont réclamées à l'éleveur juste pour grossir leurs comptes et leurs propres troupeaux et ne servent pas ou peu aux victimes pour réparation des dommages causés (Massalbaye, 1999). Cette situation provoque une haine entre les deux communautés qui se traduit par le non-respect d'autrui et le non-respect des biens d'autrui. Ceci s'observe chez les cultivateurs par les actes de cruauté envers les animaux des éleveurs et chez les éleveurs par les dégâts dans les champs des cultivateurs.

Finalement, quand il y a un litige qui les oppose, chacune des parties cherche à se rendre justice et c'est un cycle infernal de conflits qui s'instaure (Cf. étude de cas).

Mauvaise gestion du conflit comme source d'aggravation de conflit

Dans la sous-préfecture de Déli, canton Kana, depuis deux ans, plusieurs différends opposant agriculteurs et éleveurs n'ont pas trouvé de solution jugée équitable. Cette situation a créé un climat malsain entre les deux communautés. Ainsi, le 3 décembre 2009, un berger faisait pâturer son troupeau à côté du champ d'un agriculteur. Un animal vient à peine marcher aux abords du champ sans pour autant causer de dégât que l'agriculteur se jette sur lui et l'assassine. Les autorités militaires interviennent pour faire le constat et arrêter le présumé assassin. En pleine discussion, un éleveur sort son sabre et blesse grièvement un chef d'un village. Les fils du chef de village ayant vu leur père dans le coma disparaissent en brousse et recherchant des éleveurs : ils en tuent quatre. Le blessé se trouve actuellement à l'hôpital de Moundou et les éleveurs réclament dix millions de FCFA par personne tuée. La justice est saisie et l'affaire est en cours. En attendant le jugement, les présumés coupables sont détenus à la maison d'arrêt de Moundou.

c) Pluralité juridique de la gestion foncière au Tchad.

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont aussi aggravés par le pluralisme de droits et surtout par la pluralité des instances d'arbitrage: les autorités coutumières, d'un côté, l'administration, de l'autre, ayant des prérogatives, officielles ou non, jouent un rôle effectif. Souvent, d'autres acteurs (élus locaux, leaders politiques, responsables associatifs, services techniques de l'administration, etc.) interviennent aussi, officiellement ou non dans la gestion du conflit. Lorsque ces différentes instances agissent de façon non coordonnée, chacun, en fonction de ses intérêts, sollicite de façon opportuniste l'instance qu'il juge la plus favorable, contribue ainsi à aggraver les conflits et même à les entretenir.

Le conflit entre éleveurs et cultivateurs est aussi aggravé par l'insuffisance des textes adoptés et la non application des lois qui existent. L'Etat tchadien se fonde sur la vieille notion domaniale des « terres vacantes et sans maître » parce que non mises en valeur, pour s'arroger la propriété de tous les espaces non immatriculés au niveau du cadastre ; de ce fait, ces espaces constituent des biens publics. Ces biens non privés devraient être gérés par l'Etat au nom de la nation. L'Etat a donc fait abstraction des droits coutumiers et tente d'y imposer ses droits. Pourtant, à en juger d'après la façon dont se règlent les conflits d'usage, ce droit

importé d'Occident (trop exogène pour refléter la réalité) ne s'est nullement imposé, pas même à l'époque coloniale. Il a été sans cesse brandi mais sans être réellement appliqué. Aujourd'hui, aucun des droits en présence n'ayant, semble-t-il, force de s'imposer, il règne en fait une grande confusion.

La situation actuelle du système foncier comme dans la plupart des pays africains est le fruit d'une longue dégradation. Elle est le produit instable d'un rapport de forces, d'une tension permanente due à la superposition des droits, à la marginalisation de l'autorité coutumière et à l'impuissance du législateur à se placer au-dessus des contradictions sociales (Charlery, 1999)⁵⁵. Du coup, selon Buttoud, (1995)⁵⁶ «*les pratiques foncières et les stratégies qui les sous-tendent, relèvent plus du bricolage que d'une logique interne*». Cette adaptation permanente, au coup par coup, des comportements fonciers ne confère à la société globale ou locale aucune maîtrise sérieuse de son territoire et donc de son environnement. Il ne s'agit plus vraiment d'une cohabitation entre différentes sources de droit confrontant leurs logiques propres, mais bien plutôt d'un mélange complexe, finalement incohérent, dans lequel chacun vient puiser à sa guise au gré du rapport des forces locales.

⁵⁵ Charlery de la Masselière B., 1999. Territorialités multiples et conflictuelles : réponses paysannes à la crise des campagnes africaines. In : les territoires de l'identité. Le territoire, lien ou frontière tome 1. Bonnemaïson J., Cambrezy L. Quinty-Bourgeois L. (Direct.), pp 245-257.

⁵⁶ Buttoud G., 1995. La forêt de l'Etat en Afrique sèche et à Madagascar. Editions Karthala, Paris. P 152-153

3.4 CONCLUSION

Le diagnostic réalisé au cours de cette étude nous permet de cerner précisément l'ensemble des facteurs de dysfonctionnement, dans leur diversité et leur multiplicité : à savoir sociocognitifs (des représentations différentes d'un même espace-ressource), stratégiques (désir d'expansion ou d'exclusion alimenté par des raisons économiques, politiques ou autres) et économiques (un champ non récolté saccagé par des animaux, etc.). On assiste donc à un double conflit : un conflit autour de l'accès aux ressources naturelles et un conflit basé sur le mode de vie et de pensée et des pratiques.

Cette typologie montre également que toutes les catégories des pasteurs (des agro-pasteurs aux transhumants) sont impliquées bien que les agro-pasteurs le sont plus fréquemment. Du côté des cultivateurs, ce sont ceux qui ont leurs champs isolés ou rapprochés des lieux de pâturage, ceux qui cultivent des variétés tardives ou pérennes (manioc, jardinage, etc.) qui sont plus impliqués que les autres catégories de cultivateurs.

Les causes des différents conflits identifiés au Tchad sont à replacer dans la dynamique que connaissent les pays sahélo-soudaniens, dynamique issue des perturbations climatiques, de la poussée démographique et de l'extension des surfaces agricole due en partie à la mécanisation. Tous ces facteurs ont porté un coup dur aux pratiques de la mobilité pastorale. Parmi les causes de cette mauvaise cohabitation entre les différents utilisateurs, notamment entre agriculteurs sédentaires et éleveurs transhumants, l'obstruction des couloirs de transhumance par les agriculteurs et le non-respect de ces couloirs par les éleveurs sont évoqués par les uns et les autres comme facteurs déclencheurs de ces conflits. D'autres facteurs notamment l'institutionnalisation du conflit, sa mauvaise gestion et le pluralisme de droits et des instances de régulation rendent encore la situation plus complexe.

Aujourd'hui, la mobilité des hommes et des animaux ne se passe pas sans poser des problèmes sociaux. L'accès et le contrôle des ressources sont devenus des enjeux majeurs. C'est ce qui oblige les éleveurs à la sédentarisation pour cultiver et marquer leurs terres. Cette situation a exacerbé encore la tension entre agriculteurs et éleveurs. Les deux activités sont devenues concurrentes sur l'espace au lieu d'être complémentaires. Des conflits liés à l'utilisation de l'espace apparaissent entre des individus ou des groupes d'individus. Et très rapidement les mécanismes traditionnels locaux de règlement se sont montrés inefficaces. Les pouvoirs traditionnels locaux sont remis en cause. De nouveaux rapports sociaux sont apparus et entretiennent de vives tensions entre communautés.

En définitive, dans les systèmes pastoraux, nombre de conflits peuvent être considérés comme indispensables pour définir des relations viables entre les différents groupes. Lorsqu'il n'existe pas d'institution responsable de la gestion des ressources naturelles, le recours à la violence peut être considéré comme une forme de revendication d'une institution sociale de régulation ou comme l'indice d'apparition de nouveaux problèmes tels que la pénurie d'une ressource particulière. Ainsi le conflit est alors considéré comme un vecteur de socialisation et de communication entre divers groupes. L'issue positive ou négative du conflit dépend de la manière dont le conflit est réglé.

4. APPROCHE JURIDIQUE DES CONFLITS

Le droit perçu comme instrument dont chaque peuple se dote pour réguler la vie en société a un caractère général et impersonnel. Or la société tchadienne est composite et l'activité économique en dehors du pétrole est basée sur deux secteurs « l'agriculture et l'élevage » qui, au lieu d'être complémentaires, tendent à s'opposer ces vingt dernières années.

La sécheresse, l'insécurité dans certaines zones, le manque d'infrastructures pour un élevage intensif, les habitudes pastorales et culturelles, la disparition des couloirs de transhumance, la pression démographique, l'augmentation du cheptel, l'extension de l'espace cultural, la sédentarisation des nomades, l'insuffisance de puits modernes et traditionnels, le cumul de fonctions de certaines autorités qui sont à la fois administrateurs, agents de sécurité et éleveurs sont autant de facteurs à l'origine des conflits liés à la mobilité pastorale.

Si les deux composantes de la société tchadienne sont soumises partiellement au même droit moderne, chaque groupe ou sous- groupe est régi par un droit qui lui est dicté par la coutume ou la *charia*.

La mobilité pastorale reconnue à travers le principe constitutionnel de libre circulation des personnes entraîne dans son sillage certaines règles qui doivent cohabiter avec les us et coutumes existants sur le terroir d'accueil.

La liberté de circulation et de mouvement est certes une prérogative reconnue à chaque citoyen qu'il soit éleveur ou pas, et peu importe son groupe ethnique ou sa zone d'appartenance pourvu que l'exercice de cette liberté se fasse dans le respect des droits et libertés des autres citoyens rencontrés au cours de son déplacement. L'une des causes des conflits est liée aussi à l'exploitation de la terre ou de l'espace.

Selon les périodes, des conflits plus au moins graves opposent éleveurs entre eux ou éleveurs-agriculteurs. Ils se produisent notamment sur les aires de stationnement et autour des puits. Ainsi, en mai 2010, à Arba, sous-préfecture Yao, un éleveur Khozzam arrivé le premier sur l'aire de stationnement en interdit l'accès à un éleveur Salamat arrivé après lui. L'affrontement se termine par le décès du Salamat. Dans les zones de forte concentration de bétail, le vol de bétail est très important. Il représente 60% des dossiers traités par le Procureur de la République du Tribunal de première Instance d'Ati. Qu'ils causent des dégâts aux biens ou occasionnent des blessures et morts d'homme, leur dénouement passe par l'application du droit. Du fait de l'évolution historique et politique, ce droit n'est pas unique. Aux droits coutumiers sont venus s'ajouter d'autres normes d'ordre interne et international (Constitution, lois, décrets et conventions internationales).

Il convient d'en donner un aperçu dans les différents droits en vigueur(I), de cerner leurs interactions dans la cohabitation et les conflits de droits(II), avant d'exposer l'application de ces droits par les acteurs(III).

4.1 Les différents droits en vigueur

Quatre catégories ont été retenues : le droit moderne, les traités et accords internationaux, le droit musulman et le droit coutumier.

4.1.1 Le droit moderne

Du fait qu'il régle différentes facettes de l'activité humaine (relations familiales, professionnelles, économiques, sociales...), le droit moderne est hétérogène. Des lois règlementant des matières aussi diverses que le régime foncier, l'environnement, l'agriculture, l'élevage, les droits de l'homme et contiennent des dispositions ayant vocation à régir des conflits éleveurs-agriculteurs, à commencer par la loi fondamentale ou Constitution. Les autres lois seront examinées chronologiquement.

a) La Constitution de la République du Tchad du 31 Mars 1996 révisée le 15 Juillet 2005

Le titre II traite des libertés, droits fondamentaux et devoirs des citoyens en deux chapitres. De nombreux articles concernent plus particulièrement notre sujet, notamment les huit suivants :

Article 17 al 2 : « Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens » ;

Article 18 : « Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture » ;

Article 21 : « Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites » ;

Article 24 : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier lui offrant des garanties indispensables à sa défense » ;

Article 41 al 1 : « La propriété privée est inviolable et sacrée » ;

Article 44 : « Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir » ;

Article 48 al 1 : « L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement » ;

Article 52 : « Tout citoyen a le devoir de respecter et protéger l'environnement » ;

Article 53 : « Chaque citoyen participe en fonction de ses revenus et de sa fortune aux charges publiques » ;

Article 57 al 1 : « L'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale » ;

Al 2 : Toutefois, il peut concéder l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles à l'initiative privée » ;

Article 121 : « La loi détermine les principes fondamentaux ... du régime de la propriété, de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles, du régime foncier, de l'agriculture, de l'élevage... des eaux- et- forêts ».

Texte fondamental auquel doivent se conformer les autres sources de droit interne (lois, règlements, coutumes), la Constitution délimite les rôles de l'Etat et des citoyens. Chacun d'eux a des droits et des devoirs.

L'Etat protège les personnes physiques et morales dans leur existence, leurs activités économiques, sociales, leurs biens.

Il garantit les libertés et droits fondamentaux des citoyens : droit de vivre sans être agressé, droit de se déplacer, droit de propriété, droit de se défendre et défendre ses biens, droit d'utiliser les ressources naturelles, d'avoir un environnement sain.

Il assure à tous l'égalité devant la loi (article 14) devant la justice et les autres administrations (procès équitable, accès aux services publics...) Les dispositions constitutionnelles bénéficient à tous et s'imposent à tous.

b) Le Code civil

C'est un ensemble de textes régissant les matières du droit civil : famille, obligations, contrats (vente, échange, prêt, louage de services...), la responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

La responsabilité contractuelle est engagée lorsque l'un des contractants cause un tort à l'autre en ne remplissant pas ses engagements. En effet, les relations contractuelles librement consenties doivent être profitables aux deux parties. Si par l'agissement fautif d'une partie, un dommage est causé à l'autre partie, cette dernière a droit à réparation (articles 1146 et 1147).

Un contrat de gardiennage a été conclu entre un bouvier et un éleveur dans la zone de Pala. Le salaire convenu est la remise d'un bœuf pour trois mois de travail.

Après neuf (9) mois de gardiennage le bouvier qui s'attendait à recevoir trois bœufs n'est pas payé. Le bouvier a exécuté son obligation contractuelle mais l'éleveur n'a pas exécuté la sienne (payer le salaire en nature).

Sur plainte du bouvier, le Tribunal de première Instance de Pala a condamné l'éleveur à remettre les trois bœufs convenus, après témoignage des parents du bouvier devant lesquels le contrat avait été conclu.

La responsabilité civile délictuelle a pour fondement les articles 1382 à 1385 du code civil.

Selon l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 1384 al 1 précise : «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

L'alinéa 3 cite en exemple : « les maîtres et commettants, pour le dommage causé par leurs domestiques et leurs proposés ».

Quant à l'article 1385, il déclare que : «le propriétaire ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Est gardien de l'animal, celui qui par lui-même ou par ses préposés fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession.

L'économie de ces articles est que les dommages causés en dehors des relations contractuelles engagent aussi la responsabilité de leur auteur. Si par l'agissement fautif d'une personne, un dommage est causé à une autre personne, cette dernière a droit à une réparation. La réparation est également due quand le dommage est causé par un employé ou les enfants de cette personne ou encore par des animaux ou des choses dont elle est propriétaire.

En deux ans d'activité, le Juge de paix de Léré a traité quatre (4) cas de conflits ayant opposé des éleveurs locaux. Pour résoudre les conflits il a fait application de l'article 1384 al 3 relatif à la responsabilité des maîtres et commettants et de l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux pour les dommages causés par leurs animaux.

c) La Loi n° 4 du 31 octobre 1959 portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad.

Cette loi règle le déplacement (circulation et stationnement) des nomades dont elle donne une définition dans deux articles.

Selon l'article 2 : « Sont déclarés « nomades », les citoyens éleveurs de bovidés, de chameaux ou de moutons, n'exerçant habituellement aucune autre profession ou activité, n'ayant pas de domicile certain et transhumant chaque année en famille avec leurs troupeaux sur le territoire de plusieurs circonscriptions administratives (districts).

Une deuxième catégorie de nomades est prévue à l'article 4 par extension. En raison du déplacement hors de leur zone, « Sont assimilés aux nomades tous regroupements de personnes ayant domicile certain et exerçant habituellement la profession de cultivateurs mais qui, propriétaires de troupeaux se déplacent avec ces derniers hors des limites admises de leur district de recensement ».

Pour les deux catégories des nomades le critère commun est donc le déplacement.

Avant tout déplacement, nomades et assimilés sont tenus de se plier aux formalités légales :

- Recensement annuel obligatoire (art 3) ;
- Carte de famille pour tout homme ayant 18 ans ;
- Groupement en cachimbet (même groupe ethnique) art 5 ;

- Demande d'un laissez-passer de nomadisation au chef de district du recensement (district nomade) en 4 exemplaires.

Le déplacement d'un district nomade à un district sédentaire doit avoir lieu à la date fixée chaque année par les chefs des régions intéressées et suivre l'itinéraire fixé par une commission d'éleveurs, notables, et élus de la circonscription.

Sur ces itinéraires de transhumance, les sédentaires doivent laisser le passage libre (article 9)

Le non respect des formalités, à savoir : ne pas se faire recenser, ne pas avoir une carte de famille, ne pas se grouper en cachimbet, ne pas avoir de laissez-passer de nomadisation, ne pas suivre l'itinéraire fixé par la commission, ne pas se présenter à l'autorité administrative locale, ne pas laisser le libre passage sur l'itinéraire fixé, constituent des infractions sanctionnées par la loi pénale.

Les quatre premières formalités sont un préalable, leur inobservation empêche tout déplacement.

Les trois autres se produisent en cours de déplacement.

Quel que soit le moment de leur réalisation, ces infractions constituent des délits relevant des tribunaux correctionnels et justices de paix. Ils sont punis de 3 à 6 mois de prison et 5000 à 20.000F d'amende.

Malgré des formalités pesantes, puisqu'elles sont annuelles, (voir l'article 3 pour le recensement et l'article 6 pour la date de début de nomadisation), cette loi est un instrument efficace de prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs, du fait qu'il fixe à chacun les limites à ne pas franchir.

Cette loi est-elle tombée en désuétude ? Rien n'est moins sûr si l'on se réfère à une correspondance administrative récente.

En effet, par une lettre circulaire n° 027/MIS/SE/DG/DERA/96 du novembre 1996, le ministère de l'intérieur, recommandait instamment aux préfets, sous-préfets et chefs de poste administratif, chacun dans sa circonscription : « d'appliquer rigoureusement la loi n° 4 du 31 octobre 1959, notamment en ce qui concerne le recensement et le couloir de transhumance, de procéder au désarmement systématique tant des éleveurs que des agriculteurs détenant illégalement des armes de guerre. »

Par ailleurs, certaines autorités judiciaires, comme nous le verrons, déclarent appliquer ce texte.

Cette loi est-elle dépassée ? Nous pensons qu'elle a un objet limité, c'est son principal défaut, mais qu'elle contient en germe des dispositions qu'il faudra maintenir dans une loi nouvelle élargie à tous les aspects de la nomadisation, notamment l'identification des nomades et les couloirs de transhumance.

En revanche, les pénalités prévues sont insignifiantes de nos jours et doivent être revues à la hausse.

d) La Loi n° 31/61 du 20 mai 1961 organisant des secteurs à vocation pastorale autour de chacun des forages du Chari- Baguirmi.

Selon l'article 2 de cette loi, les secteurs à vocation pastorale sont : « destinés à être utilisés comme terrains de pacage et de passage pour les troupeaux. Ils sont créés autour des 16 forages en exploitation au Chari-Baguirmi. Chaque forage est le centre d'un cercle de 15 km de rayon. A l'intérieur de ce cercle, la loi « fige » en quelque sorte les activités des agriculteurs sédentaires. Les sédentaires ne peuvent y installer un village ou des cases, ni défricher ni planter (article 3).

Les villages et cases existants ne peuvent être étendus (article 4). S'ils sont à moins de 5 km du forage, les cultures et champs existants ne peuvent être évacués et laissés en friche. S'ils sont au-delà de 5 kms, leur extension est interdite.

Les feux de brousse sont strictement interdits.

La non observation de ces prescriptions constituent des infractions sanctionnées par la loi n° 15 du 13 novembre 1959.

Cette loi avantage doublement les éleveurs en leur réservant des espaces où la concurrence avec les agriculteurs est supprimée (interdiction de créer des villages), ou limitée (interdiction d'étendre les champs).

Elle montre à suffisance que le législateur de l'époque se préoccupait de favoriser la pratique de l'élevage, en garantissant l'abreuvement des animaux et leur pâture.

e) Le Code pénal du 9 juin 1967

Le Code pénal définit les comportements dommageables des citoyens les uns envers les autres ou envers l'Etat.

Ces comportements constituent des infractions classées en crimes, délits ou contraventions selon leur gravité. En fonction de leur caractère volontaire ou involontaire, ces infractions sont sanctionnées plus ou moins sévèrement.

En ce qui concerne les conflits éleveurs-agriculteurs, le code pénal prévoit deux contraventions.

Selon l'article 349 du code pénal : Seront punis d'une amende de 500 F à 20.000 F inclusivement et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à 15 jours au plus : torts et dommages volontaires

6° ceux qui hors les cas prévus à l'article 340 du code pénal, auront abattu, mutilé ou écorché des arbres dont ils ne sont pas propriétaires.
Dommages involontaires.

12° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes en quelque saison que ce soit.

Ces pratiques existent depuis toujours.

De nos jours, elles ont dégénéré. Le passage d'animaux dans les champs est devenu un moyen de provocation sciemment utilisé qui empoisonne les relations agriculteurs-éleveurs. En réponse les agriculteurs cultivent délibérément sur les axes de transhumance.

Au *ferick* de Wouro Dolé (Pala), les éleveurs ont affirmé que lorsqu'ils trouvent des mares, ils n'y ont plus accès l'année suivante, car les cultivateurs s'empressent d'y cultiver.

De même, à Massaguet, les sédentaires cultivent exprès autour des mares pour interdire l'accès à l'eau et plantent systématiquement dans les couloirs de transhumance.

A Gama enfin, il a été fait état de cultures autour des mares sur les *mourhals* fréquentés par les Bororos. Ces champs qui ferment les couloirs sont appelés « champs- pièges » (Charack).

f) La législation foncière de juillet 1967

La législation foncière se compose des lois n° 23, 24, 25 du 22 juillet 1967 et de leurs trois décrets d'application du 1er août 1967.

La loi n°23 porte statut des biens domaniaux. Elle distingue le domaine public de l'Etat du domaine privé.

Le domaine public comprend les cours d'eau, étangs, fleuves, les forêts classées, les gîtes minéraux et miniers, les voies de communication, les aérodromes, canaux de navigation et irrigation...(article 2)

Les personnes qui, avant l'adoption de la présente loi bénéficiaient de droits coutumiers continuent à en jouir.(article 4)

Le domaine privé comprend tous les biens de l'Etat qui ne font pas partie du domaine public, les biens vacants et sans maître, les terres grevées de droits d'occupation temporaire coutumiers à constater le cas échéant, les biens dont le propriétaire ne peut pas être retrouvé.

La loi n°24 traite du régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.

Selon l'article 13 : « toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire. Cette preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur dont les caractères peuvent varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol. »

Selon l'article 16, Tous les droits coutumiers sont prescrits par dix ans de non exercice.

Selon l'article 17 al 3, la mise en valeur doit se traduire au minimum par une emprise permanente et visible sur le sol, la permanence étant appréciée compte tenu des assolements ou procédés analogues.

Il résulte des articles examinés que toutes les ressources naturelles font partie du domaine de l'Etat, aucun individu ou groupe d'individus ne peut en revendiquer l'exclusivité. La

domanialité n'empêche pas la reconnaissance des droits coutumiers antérieurs à 1967, si ces droits sont accompagnés d'une mise en valeur. La mise en valeur doit être constatée officiellement et se traduire par une emprise permanente, c'est-à-dire des modifications apportées au terrain, (faire une route, tracer un *mourhal*, creuser un puits), par des travaux (mise en culture). L'emprise doit être visible et permanente. L'utilisation de la terre ne doit pas être interrompue sur une trop longue période (plusieurs années de suite).

g) La Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code du travail

Elle contient des dispositions relatives au travail des enfants et à l'apprentissage.

L'article 18 fixe l'âge de l'apprentissage : « Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti, s'il n'est âgé de treize ans au moins au début de l'apprentissage ».

Selon l'article 206 : « Le travail de nuit des enfants de moins de dix huit ans est interdit », c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures du matin.

Ces deux dispositions appliquées aux bouviers, permettent d'exclure de ce travail les mineurs de treize ans et d'empêcher le pâturage nocturne confié à des mineurs. Les dégâts commis par les bouviers mineurs sont à la charge de l'éleveur qui les emploie.

Le décret n°55/PR-MTJS-DTMOPS de février 1969 introduit d'autres âges minima compte tenu du caractère familial ou non de l'activité.

L'article 1 relève l'âge minimum à 14 ans, y compris pour les apprentis dans les emplois en entreprise (sauf si c'est un établissement familial)

L'article 2 fixe l'âge à 12 ans pour les travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécuté dans les entreprises agricoles. Il s'agit d'enfants travaillant pour des personnes autres que leurs parents.

Le décret protège les enfants par rapport aux activités dans les entreprises industrielles ou agricoles non familiales.

h) La Loi n° 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

L'objectif de la loi est d'établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation.

Au sens large, l'environnement comprend : le sol, sous-sol, faune, flore, zones humides, air, atmosphère, aires protégées.

L'article 29 de la loi vise les forêts qu'il entend protéger contre les pratiques préjudiciables telles que le surpâturage, la surexploitation, les incendies, les brûlis.

Les aires protégées ne peuvent être parcourues par les éleveurs ni exploitées par les agriculteurs.

L'inobservation de ces interdictions est sanctionnée par un emprisonnement de 1 an à 3 ans et une amende de 10.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Au parc de Manda dans le Moyen-Chari, les éleveurs parquent les bœufs sans possibilité de les déloger puisque les bouviers sont protégés. Ce qui fait dire à une autorité que « les bouviers des Com/Légions sont les Com/Légions des bouviers ».

i) La Loi n° 016/99 du 18 août 1999 portant code de l'eau

La loi rappelle que toutes les ressources en eaux situées dans les limites du territoire national font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible ;

Leur mise en exploitation est soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans le respect du droit coutumier.(article 1 al 1 et 2)

L'article 4 intègre au domaine public artificiel de l'Etat : les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue d'eau (digues, barrages, haffirs...), les ouvrages d'exploitation des eaux par puits et forages, ainsi que des ouvrages d'aménagement des sources minérales et prises d'eau.

L'objet du Code de l'eau est la gestion des eaux fluviales, lacustres, souterraines, l'exploitation des ouvrages hydrauliques, ouvrages de mobilisation de transport et de distribution de l'eau. C'est avant tout le captage, l'exploitation et la commercialisation de l'eau potable qui préoccupent le législateur. La qualité et la quantité de cette eau sont contrôlées par l'Etat.

En effet, l'article 150 fixe des priorités : « lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau et dans la mesure où la sécurité de cet approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient aux besoins de l'agro sylvo pastoral et des projets de reboisement, enfin aux besoins des complexes industriels, agro-industriels et aménagements routiers ».

L'eau est destinée à l'alimentation humaine et animale mais le propriétaire est l'Etat qui en concède l'usage (articles 5, 6, 7, 8 al 3). L'Etat peut supprimer l'usage concédé.

Dans ce cas, l'article 90 prévoit que : « la privation des droits d'usage concédés sur les eaux du domaine public à tout cultivateur, éleveur, aquaculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux compétents».

L'intérêt de cette législation est de rappeler à l'ensemble des usagers qu'aucun d'entre eux ne peut monopoliser l'eau pour ses propres activités et que l'Etat veille à ce que chacun y trouve son compte sans nuire aux autres.

j) La Loi n°7/PR/2002 du 5 juin 2002 portant statut des communautés rurales

Le Conseil rural, organe élu des Communautés rurales, a plusieurs attributions.

Il décide de toutes les mesures nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et à la protection des biens, notamment le régime des jachères collectives et de défrichement, l'aménagement de l'exercice de vaine pâture, la nature et les modalités d'exécution des

clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes individuelles ou collectives (articles 18 et 24).

k) La Loi n°33/PP/2006 du 11 décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées

En matière d'agriculture et d'élevage, la Région est compétente pour : « la définition et la localisation des couloirs de transhumance en concertation avec les départements et les Communautés rurales » (Article 18).

En matière d'électricité, eau, assainissement.

La Région est compétente pour la réalisation et l'entretien des bassins de rétention d'eau. (article49).

Le Département est compétent pour la réalisation et l'entretien des bornes fontaines forages et puits hors Communes, la définition du régime et des modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature (article 50).

La Commune est compétente pour la réalisation et l'entretien des bornes fontaines forages et puits, la définition du régime et des modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature (article 51).

La Communauté rurale reçoit les mêmes compétences que la Commune (article 52). Ces textes favorisent la concertation pour fixer les couloirs de transhumance et délèguent la réalisation des points à chaque niveau de décentralisation, impliquant les populations locales.

l) La Loi n° 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques

Les forêts font partie du domaine public naturel de l'Etat. L'article 14 distingue les forêts domaniales, communautaires, privées et sacrées.

Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées (article 44).

Selon l'article 72 : « l'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage. »

Mais ces activités ne peuvent avoir lieu dans toutes les forêts.

Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; elles concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte des plantes médicinales. Toutefois les parcs nationaux et les réserves intégrales sont affranchis de tout droit d'usage (article 73).

Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers.(article 74)

Sont prohibés à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, la pêche, la cueillette, le dépôt de déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et en général tout ce qui est incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Outre ces limitations dans les activités, la loi sanctionne les infractions prévues articles 298 et 299.

Article 298 : « Quiconque aura mutilé coupé enlevé des arbres ou exploité des produits forestiers secondaires sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et/ou d'une amende de 2.500 à 50.000 F sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels »

Article 299 : « Quiconque sans autorisation aura coupé arraché mutilé ou endommagé des arbres ou plants naturels d'espèce forestière entièrement protégées sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et /ou d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels »

De nombreux éleveurs coupent les branches afin de construire des enclos et aménager des puisards.

La note circulaire du 15 avril 2009, rappelle que : « Sont autorisés les élagages des arbres à des fins de construction d'habitations traditionnelles (cases, hangars), de puisards pastoraux, des enclos ou des parcs de vaccination pour le bétail... » à condition de procéder de manière à ne pas entraver la régénération des plantes.

En revanche ce texte semble exclure le pâturage aérien (coupe des arbres pour l'alimentation du bétail) pour lequel la sanction subsiste.

4.1.2 Le Droit conventionnel

C'est le droit élaboré, rédigé par les parties elles-mêmes, par les individus ou groupes d'individus. Les parties sont liées par la convention au point que l'article 1134 du Code civil considère que : «les Conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi a prévues. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Il est particulièrement développé dans la zone d'intervention du Programme de Développement rural décentralisé du Mayo Dallah, Lac Léré, de la kabia, et des Monts d'Illi (PRODALKA), où 4 conventions ont été élaborées de 1995 à 2008. Ce sont les premières du genre. Ces conventions locales rédigées par les populations elles-mêmes avec l'aide du PRODALKA, ont pour objectif la gestion concertée des espaces pastoraux et agricoles, notamment les couloirs de transhumance. Pour l'essentiel, les règles de gestion consistent à interdire certaines activités et à en autoriser d'autres, circonscrites dans le temps et dans des

zones délimitées : zones de campement, de pâturage et de couloirs de transhumance. Les couloirs de transhumance sont identifiés et visualisés par des plaques.

Il est interdit aux éleveurs de cultiver autour des campements et aux agriculteurs de faire des champs le long des couloirs de passage.

L'accès aux points d'eau est garanti.

Un comité de gestion élu par les populations veille à l'observation des règles établies inflige des amendes et sanctionne les contrevenants.

Deux conventions fonctionnent suivant ce schéma :

- La convention locale de gestion des couloirs de passage des transhumants dans la partie ouest de la réserve de faune de Binder-Léré de juillet 1995
- La convention portant élargissement du passage à bétail dans la zone d'Abtourda, canton Mayakné, sous-préfecture de Moito, Département de Dababa, Région de Hadjer-Lamis, du 31 mai 2009.

L'intérêt de ces conventions est certain. Elles responsabilisent les intéressés et favorisent l'acceptation du règlement du conflit puisque les pratiques conflictuelles, les droits et obligations, les sanctions sont définies d'un commun accord.

4.1.3 Les Traités et accords internationaux

La convention régissant l'union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 5 juillet 1994, dispose en son article 2-c : « créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens des services, des capitaux et des personnes».

En ce qui concerne la circulation du bétail en zone CEMAC, elle est soumise au contrôle de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA).

La Convention du 28 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'ordonnance n°018/PR/90 du 28 juillet 1990.

Elle vient pallier les insuffisances du droit interne notamment par rapport au travail des enfants.

Au Tchad comme ailleurs en Afrique, il est normal de faire travailler les enfants.

Ceux-ci sont associés très tôt aux travaux domestiques aussi bien chez les agriculteurs que chez les éleveurs. C'est une éducation, un apprentissage au futur métier qu'ils reçoivent. En fait, le problème n'est pas tant le travail et la main-d'œuvre gratuite, que l'âge auquel il commence. Pour les familles qui font garder des troupeaux importants par de tout jeunes enfants (moins de 10 ans), le jeune âge n'est pas un handicap à une bonne surveillance du troupeau.

Toutefois c'est un risque car l'enfant même s'il peut être aussi malin qu'un adulte, n'a pas la même résistance. La fatigue, le nombre insuffisant d'enfants entraînent un mauvais gardiennage et des divagations d'animaux et autres dégâts.

Au *ferick* Badjel, canton Erdé, un bouvier se voit confier soixante-dix (70) animaux, tandis qu'à Massaguet, un bouvier se charge de deux cents têtes de bétail. Même pour un adulte, c'est difficile de contrôler autant d'animaux. Comment un enfant pourrait-il y arriver ?

De plus, la scolarité des enfants est interrompue.

Laissant le soin aux législations nationales, la convention relative aux droits de l'enfant ne fixe pas d'âge pour le travail des enfants, mais elle le protège contre tout travail entravant son développement compris au sens large.

Dans l'article 32 de la convention il est dit que : « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Le fait de recourir au gardiennage des enfants, avec tous les risques que nous avons soulignés entre en contradiction avec cet article et engage la responsabilité des éleveurs à l'égard des jeunes bouviers qu'ils emploient, comme à l'égard de leurs propres enfants.

4.1.4 Le droit musulman

Dans son ouvrage : « Fiscalité et politique, les redevances coutumières au Tchad 1900-1956 », Claude Durand analyse les redevances foncières payées par les transhumants aux Sultans et autres chefs traditionnels sous la colonisation.

Il rappelle qu'en droit islamique l'eau ne se paie pas, l'eau ne se refuse pas. Il y a « un droit de la soif » ou droit de boire qui permet à tout un chacun de prendre de l'eau pour soi-même ou pour abreuver ses animaux. Ceci doit toutefois être nuancé. Pour l'eau des mares et lacs, on y a librement accès car personne n'en est propriétaire. Ce sont des *res nullius*.

Pour l'eau propriété privée, l'accès est conditionné par une compensation financière si on en a les moyens.

Pour les puits des nomades, un droit exclusif est reconnu aux nomades pendant leur séjour. Pour le droit musulman, la terre appartient à Dieu représenté par l'Imam.

Concernant le pâturage, il donne lieu à la perception d'un droit de pacage ou *hag al guesh*.

Le droit sur l'herbe est perçu par les chefs sédentaires sur les nomades dont les troupeaux viennent paître sur les terres de la chefferie.

En 1904, au Fitri, les droits étaient fixés en fonction du troupeau.

Troupeau de bovins :

- 150 têtes : 1 génisse et 1 koriot de beurre
- 300 têtes : 2 génisses et 2 koriots de beurre
- 500 têtes : 3 génisses et 3 koriots et beurre

Troupeau d'ovins :

- 100 à 200 têtes : 2 moutons
- Plus de 200 têtes : 4 moutons

En 1904, c'était perçu une seule fois, dans les limites du sultanat.

Après l'éclatement des grandes chefferies, les chefs de canton l'ont exigé dans les limites cantonales.

Ensuite cette exigence s'est faite au niveau des chefs de village.

Au Chari-Baguirmi, le *hag al guesh* était perçu seulement par les chefs de village des zones de pâturage à raison de 5 francs par tête de bétail pour les gens s'installant à demeure auprès des mares pendant la saison des pluies.

Les gens de passage avec leurs troupeaux ne le payaient pas.

De nos jours, les coutumes des sédentaires exigent d'une manière globale un droit de salutation ou « *salam* », concrétisé par la remise de lait, beurre et moutons, selon le Chef de canton Yessié à Gama donnant accès à l'eau comme au pâturage.

A Léré, le lac et les plaines sont la propriété héréditaire du Gong, autorité coutumière supérieure des Moundang. Les principaux utilisateurs des pâturages sont le Gong lui-même pour l'entretien de sa cavalerie, les propriétaires des bœufs de labour et les éleveurs. Selon le Sarkissanou, représentant des éleveurs, avant d'accéder aux plaines inondables, il faut remettre des chèvres au Gong de Léré. Une grande discrétion est de mise quant à la quantité des animaux.

L'autorité du Gong est telle qu'il parvient à prévenir ou résoudre rapidement les conflits éleveurs-agriculteurs inévitables du fait qu'un grand nombre de transhumants affluent du Niger, Nigeria, Cameroun, en plus du Tchad.

En revanche, dans la zone Fitri, la redevance n'est plus versée au Sultan et ceci influe sur la gestion des zones de pâturage. La disparition de la réglementation favorise la dégradation des bourgoutières causant par ricochet celle de l'environnement occasionnant de nombreux conflits.

L'accès aux puits dépend du type de puits.

- Là où existent des puits/forages privés, l'accès est payant par tête. (Cas à Bokoro, Moïto, N'Djaména Bilala). C'est en saison sèche quand les mares sont tarées que les nomades paient pour abreuver leur bétail.
- Les puits traditionnels sont à usage exclusif des transhumants qui les ont creusés et ont apposé leur marque (un panneau ou tout autre signe distinctif).

- Le puits appartenant à un groupement est réservé à ceux qui ont cotisé ou participé en nature à la construction. Pour les autres, c'est payant.
- Les puits publics sont libres d'accès. C'est là que les conflits sont les plus fréquents.

Lorsqu'un nomade veut creuser un puits il doit en faire la demande au Chef de canton. Un refus est toujours possible.

Ainsi à Djedda un groupe d'éleveurs avait demandé à l'administration l'autorisation de creuser un puits. L'autorisation est accordée mais le Chef de canton refuse au motif que le terroir lui appartient. Le puits n'a pas été réalisé.

A Linia (Canton Kadada), le frère du Chef de canton avait monnayé son accord pour le creusement d'un puits mais le Chef de canton a opposé son refus et restitué l'argent pour des raisons de mésentente avec l'ethnie qui avait fait la demande.

Lorsque ces règles coutumières ne sont pas respectées, il s'ensuit des affrontements sanglants avec morts d'hommes et perte de bétail.

La réparation se fait par le versement de la *dia* ou prix du sang, quand les protagonistes ne sont pas liés par une alliance « *ahalié* ».

La perte de bétail est également dédommée.

4.1.5 Le droit coutumier

Le système foncier coutumier met l'accent sur l'appartenance de la terre aux groupes sociaux. Les plus étendus sont les tribus, les clans, les lignages. A l'intérieur de ces groupes, les terres sont réparties entre les familles pour leur permettre de cultiver et d'exploiter.

La collectivité a un droit de propriété et l'individu un droit d'usage, de jouissance ou d'usufruit (1).

La présence de pasteurs nomades qui ont tendance à se sédentariser remet fondamentalement en cause ce droit coutumier. Les éleveurs s'installent où ils veulent sans demander au chef le droit de jouissance ci-dessus décrit et sans payer les redevances coutumières.

Une autre faille du droit coutumier est l'œuvre des chefs de canton ou de village qui vendent eux-mêmes l'espace communautaire alors qu'ils sont chargés de le protéger. Au lieu d'en céder la jouissance ou l'usage, ils transfèrent la propriété. Ces transactions sont à moyen ou long terme source de conflits.

Ce fut le cas à Danamadji, dans le Moyen-Chari, où un chef de village décédé avait vendu un grand espace à des pasteurs nomades qui ont quitté puis sont revenus une dizaine d'années plus tard réclamer leur propriété alors que les cultivateurs veulent l'exploiter à cause de sa richesse et du fait que cet espace appartenait à leurs ancêtres.

Cette violation du principe de l'inaliénabilité de la terre par le chef de village fut corrigée par une décision conjointe du sous-préfet, du juge résident et du commandant de brigade qui, après de multiples tractations ont décidé de remettre l'espace revendiqué par les deux communautés aux autochtones.

Il faut aussi relever que cette pratique coutumière est contraire à la Constitution de 1996 qui indique en son article 156 alinéa 2 : les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites

Sur cette base, les pasteurs nomades disposeraient des mêmes droits sur la terre que les autochtones. (Bonfiglioli A. Réflexions sur le foncier au Tchad.1989)

A la limite, seul l'adage qui dit que la terre appartient au premier occupant peut être invoqué par ces derniers.

4.2 La cohabitation et les conflits de droits

La mobilité pastorale entraîne donc la transposition d'une règle de droit (des nomades vers les sédentaires) mais aussi des conflits de droit tant au niveau national que transfrontalier.

4.2.1 La transposition d'une règle de droit

Dans tous les cas conflictuels, en l'absence d'un règlement amiable il faut recourir à un type de droit. Au lieu d'un recours commun au droit moderne, chaque partie voudrait faire prévaloir son droit sur celui de l'autre. On assiste donc parallèlement à la mobilité pastorale à une « mobilité du droit ».

La *Charia*, système juridique en vigueur dans la zone septentrionale est méconnue par les populations des zones méridionales.

Si la réparation civile pour des dommages causés dans un champ ou de sévices portés sur un animal peut s'effectuer en espèces ou en nature, la réparation pénale pour cause de mort d'homme s'effectue par le versement de la « *dia* » dont le montant est fixé par les parents de la victime sans base textuelle, ni référence à une instance compétente. Le montant de la somme à payer varie selon les zones, le statut des parties en conflit (5 à 10.000.000 F CFA).

Ainsi, la *dia* qui est une règle de droit applicable aux membres d'une communauté qui l'a acceptée est transposée vers les sociétés qui l'ignoraient.

De là, découle une double réaction dans les zones de transposition : la tolérance sur la base de réciprocité (Gama) et le rejet par certains groupes (Sara et Gambaye).

L'application de ce droit islamique qui rend responsable toute la communauté dont est issu l'auteur de l'acte incriminé est contraire aux dispositions des articles 25 et 26 de la Constitution de 1996 révisée en 2005.

L'article 25 dit : la peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

L'article 26 dispose : Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

Or parmi les cas examinés, c'est la communauté (village ou *ferick*) qui doit verser le montant de la *dia* exigée. Peu importe le degré de responsabilité de chaque membre de la société concernée.

Exemple : Les cas de meurtre dans la Sous-préfecture de Danamadji.

1er cas : Le 5 Septembre 2008, un paysan a trouvé les bœufs dans son champ. Une altercation s'en est suivie entre l'éleveur et lui.

Le paysan est revenu le 7 Septembre au champ. Son corps fut retrouvé dans le champ par les passants. Les parents de la victime ont attaqué le *ferick* avoisinant et tué un enfant et une personne d'une cinquantaine d'années.

En représailles, les éleveurs ont attaqué Danamadji et assassiné un enseignant.

Les éleveurs ont exigé l'application de la *dia* soit 5 millions de FCFA par victime. La population, certains leaders politiques et administratifs se sont mobilisés pour réunir la somme réclamée par les éleveurs.

Le 2ème cas a eu lieu une année après. Un paysan labourait sa parcelle. L'éleveur passant avec les bœufs reproche à ce dernier d'avoir fait son champ sur la voie de passage pour le pâturage. Il laisse les bœufs pénétrer dans le champ provoquant ainsi le paysan. De la bagarre qui s'en est suivie, le paysan est tué.

En guise de réciprocité, les parents de la victime exigent eux aussi l'application de la *dia* et réclament la somme de 5 millions de F CFA alors que la coutume leur interdisait d'accepter ou d'exiger « l'argent du sang ».

Même si le Bang de Bedaya interdit aux communautés relevant de son autorité d'accepter ou de payer la *dia*, les populations victimes de ces conflits n'hésitent plus à outrepasser les instructions de leur chef spirituel.

4.2.2 Les conflits de droits

Sur un même espace géographique, le juge applique le droit moderne notamment le droit positif. Les pasteurs nomades exigent et obtiennent le plus souvent l'application du droit islamique soit entre eux, soit entre eux et les communautés non concernées par ce droit.

Les cultivateurs de toute la zone méridionale font recours à des coutumes pour régler les conflits entre eux. L'esprit de ces coutumes est de ne pas percevoir ni exiger le versement d'une compensation financière en cas de crime. Le sang n'a pas de prix pour ces communautés.

Cette situation de pluralité de droit est plus accentuée dans la région du Logone Occidental où le peuple Gambaye applique la coutume qui interdit le monnayage du sang alors que les pasteurs nomades réclament l'application de la *dia*.

Cas de Déli : impunité– Intolérance –atteinte à l'intégrité physique et au droit à la vie.

Les champs des agriculteurs de Déli (Logone Occidental) sont souvent dévastés par les bœufs. Les victimes se plaignent auprès du Chef de Canton, du Commandant de Brigade de Déli et du Sous-préfet. Aucune suite n'est donnée à leurs multiples revendications. Les paysans décident de se rendre justice eux-mêmes.

Le 29 Novembre 2009, une bagarre éclate entre un bouvier et Sieur F. sans qu'il y ait preuve de dévastation de son champ. Sieur F. tue le bouvier.

Le 30 Novembre 2009, une deuxième bagarre éclate entre les deux communautés. La brigade a enregistré des blessés de part et d'autre.

Le soir du même jour, les éleveurs peuls ont constaté la disparition d'un des leurs. Alertées, les autorités traditionnelles, administratives et militaires se sont rendues le lendemain sur les lieux, ont organisé une battue dans la brousse et retrouvé le corps du disparu. Un des parents de la victime présent sur les lieux, donne un coup de machette au Chef de village et le blesse grièvement. La bagarre a pu, une troisième fois, être évitée grâce à un tir de sommation du Commandant de Brigade présent sur les lieux.

Les fils du chef de village blessé et qui était transporté à l'hôpital de Moundou organise des représailles. Ils investissent la brousse, tuent trois bouviers et abattent quatre bœufs.

Les autorités régionales et locales, le juge d'instruction, les agents de l'ONDR, la presse, les parents des dernières victimes se sont rendus sur les lieux pour constater les derniers crimes. Un cadavre se trouvait dans un champ de sésame récolté, un deuxième sous un arbre et un troisième au bord de la route. Il n'y a eu ni dévastation, ni traces de bœufs dans le champ de sésame.

Dans cette affaire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non lieu partiel et transmission des pièces au parquet général pour poursuite. Parmi les vingt six accusés pour meurtre, assassinat, complicité d'assassinat dont deux femmes, le juge a demandé l'inculpation de quatre d'entre eux pour assassinat, sept pour complicité d'assassinat, un pour meurtre.

Les deux femmes sont mises en liberté provisoire. L'une est veuve avec six orphelins, l'autre est enceinte de plus de six mois.

Les parents des victimes ont réclamé huit millions de *dia* par victime. Les cultivateurs refusent de verser la somme réclamée. Ce refus serait à terme source d'un autre conflit.

Le juge d'instruction fait recours aux dispositions du code pénal et de procédure pénale pour demander ces inculpations :

L'article 239 dispose : L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre.

L'article 240 dispose : Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Article 241 dispose: La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 242 dispose: Le guet- apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

L'affaire est en instance de jugement.

Cas de Békamba : Non respect d'un site réservé et du droit coutumier

En 2007, les éleveurs font leurs champs autour d'un site réservé à l'initiation. Ils accusent par la suite les jeunes initiés qui se trouvaient sur le site d'avoir volé les produits champêtres. Ils se sont introduits sur le site qui est en principe interdit aux femmes et aux non initiés.

Alertée, la population de Bekamba est intervenue massivement obligeant les éleveurs à quitter le *ferick* pour se réfugier à la gendarmerie qui fut saccagée. Le renfort venu de Koumra a permis d'éviter le pire.

Le non respect par les allogènes des coutumes initiatiques est à l'origine de ce conflit entre les deux communautés.

4.2.3 Les conflits transfrontaliers

Les éleveurs transhumants traversent les frontières Tchad-RCA, Tchad-Cameroun, Tchad-Nigeria à la recherche de pâturage à une période définie, généralement avant les semis et reviennent après les récoltes. Les conflits surgissent quand les troupeaux reviennent plus tôt ou partent plus tard.

Les mouvements migratoires s'opèrent sur plusieurs points :

- les éleveurs de gros bétail passent par le Logone Oriental pour entrer en République Centrafricaine ;
- d'autres groupes de pasteurs transhumants passent par le Logone Occidental, le Mayo-Kebbi Est et Ouest pour rejoindre le Cameroun ;
- au Sud-Est les voies de passage se situent dans les zones de Lac-Iro, le Grand Sido, le Barh Sara ;
- un mouvement inverse des transhumants venant du Cameroun et des foires du Niger est observé chaque année dans le Mayo-Kebbi.

Cette libre circulation des pasteurs nomades à travers les frontières est basée sur l'article 2 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale signée le 5 Juillet 1996 entre les six Etats membres (Cameroun-Centrafricaine-Congo- Gabon-Guinée Equatoriale et Tchad).

L'article 34 ajoute : Le conseil des ministres définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles.

C'est sur la base de ces deux dispositions que se pratique la mobilité pastorale entre les Etats. Les conflits transfrontaliers sont réglés sur la base de la concertation des ministres des Etats membres au niveau des commissions mixtes ou par les autorités administratives frontalières.

En outre, les Etats membres de la CEMAC ont mis en place la Communauté Economique du Bétail, de la viande et des ressources halieutiques par acte n° 20/87/UEAC du Conseil des Chefs d'Etat de la Communauté qui est entrée en vigueur en 1991.

Cette communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé des secteurs d'élevage, de la pêche des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible en protéines animales. L'un des objectifs de la communauté est le développement et l'harmonisation des échanges afin d'assurer une fluidité aussi grande que possible du bétail, de la viande et des produits halieutiques entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité.

Cette convention est beaucoup plus liée à la transhumance pour la commercialisation. Les éleveurs doivent posséder un passeport et un certificat international de transhumance qui permet de faciliter la mobilité. Mais cette structure ne dispose pas de législation commune de règlement des conflits entre les Etats membres.

Aucune législation n'est prévue pour être appliquée en cas de litige frontalier. C'est la législation du pays où le conflit est né qui s'applique sur la base du principe de la territorialité.

Cette multiplicité des droits est gérée par ailleurs par plusieurs acteurs qui ne les maîtrisent pas toujours aggravant ainsi les situations déjà assez conflictuelles.

4.3 Les acteurs de l'application du droit dans le domaine pastoral

Une multiplicité d'acteurs intervient dans le règlement des conflits liés à la mobilité pastorale.

Les autorités administratives que sont les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets sont les représentants de l'Etat auprès de la population. Outre leur mission d'appliquer et faire appliquer les lois et règlements, elles interviennent dans la gestion des conflits à divers titres. Toutes assurent dans leur circonscription administrative la police administrative. A ce titre, elles font la prévention des conflits. Mais certaines, notamment les Sous-préfets qui jouent en même temps le rôle de juge résident, interviennent dans le règlement des conflits.

A côté des autorités administratives, les autorités militaires, notamment les commandants de brigade, jouent à titre volontaire ou par sollicitation la conciliation ou le plus souvent tranchent les conflits liés à la mobilité pastorale. Leur rôle est souvent décrié par les protagonistes, les autorités administratives et la presse.

Les autorités traditionnelles quant à elles à qui la loi donne compétence en matière de conciliation éprouvent beaucoup de mal à jouer ce rôle face à l'influence grandissante des autres acteurs.

4.3.1 Les autorités administratives

Les attributions des Chefs des unités administratives sont définies par les dispositions du décret N° 154/PR/MIS du 15 Mars 2001.

Placé sous le contrôle hiérarchique du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Gouverneur de Région est, dans les limites de sa circonscription, le représentant du Gouvernement. Il veille à l'exécution des lois et règlements.

Le Sous-Préfet veille au maintien de l'ordre et de la sécurité. Il gère les chefferies traditionnelles et coutumières.

Au regard de ces attributions règlementaires, le Gouverneur de la Région du Moyen-Chari a pris le 1er Juin 2010, une note circulaire pour l'application de la loi sur la Transhumance et le nomadisme.

L'objet de la note circulaire vise la séquestration et les amendes arbitraires des citoyens. Le texte est libellé comme suit: « Il m'a été rapporté et donné de vérifier que certains agents dits « bénévoles » bénéficiant de la complicité de leurs services, se livrent à des exactions (sérvices corporels, amendes forfaitaires, séquestrations) sur les paisibles citoyens et plus particulièrement sur les nomades. Le nomadisme au Tchad n'est soumis à aucune taxe de pâturage pour que les biens soient extorqués à ces pauvres citoyens en déplacement. Le Gouverneur rappelle que le rôle de l'administration est d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de faciliter leur circulation ».

Ces instructions du gouverneur qui relèvent de ses compétences en matière de police administrative auraient du être données dans toutes les régions concernées par la mobilité pastorale pour l'information, la sensibilisation et la communication au lieu que l'accent ne soit mis que sur la répression.

La police administrative est préventive. Elle a pour but d'assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique. Elle est assurée par les Maires, les Gouverneurs, les Préfets, Sous-préfets et leurs adjoints.

Quant à la police judiciaire, elle est de nature répressive ou curative. Elle vise d'une part à faire cesser les atteintes ou les troubles à l'ordre public, d'autre part à réunir les preuves, retrouver les auteurs des infractions en vue de les traduire devant la justice.

Selon le Gouverneur « l'administration doit prévenir les conflits entre agriculteurs et les éleveurs car administrer c'est prévenir avant tout ».

Les Sous-préfets interviennent dans le règlement des conflits tantôt comme juges de paix, tantôt comme supérieurs hiérarchiques des Chefs de Canton quand ceux-ci n'arrivent pas à mettre d'accord les deux parties.

A Koumogo, dans le Moyen Chari, le Sous-préfet assurant la fonction de Juge de paix a fait application d'un accord conclu entre les parties pour le règlement de tout conflit lié à la

mobilité pastorale ayant causé la mort. L'indemnité compensatoire est fixée à l'avance et chaque partie doit la respecter.

Les autorités administratives font recours pour le règlement des conflits aux services de l'ONDR pour l'évaluation des dégâts. Mais, compte tenu des enjeux, (le bétail appartenant à ces mêmes autorités dans certaines localités), les agents sollicités refusent de fois d'offrir leur prestation par crainte de représailles. Généralement, les propriétaires d'animaux les confient à des gardiens (les bouviers). Assurés de la protection et couverts par l'impunité, ces derniers laissent délibérément les bœufs paître dans les champs.

4.3.2 Les autorités traditionnelles

Selon les dispositions de l'article 215 de la Constitution, les autorités traditionnelles et coutumières sont les collaboratrices de l'administration : la disposition constitutionnelle est complétée par celles de l'ordonnance N° 04/PR/2008 portant Statuts et Attributions des autorités traditionnelles et coutumières. Celle-ci est reprise dans certaines de ces dispositions par la loi organique n°/PR/ 2010, adoptée par l'Assemblée Nationale le 04 Mai 2010.

En matière conflictuelle, elles ont un double rôle :

- Sur le plan judiciaire, les autorités traditionnelles et coutumières sont chargées de collaborer à la recherche des auteurs de crimes, délits et contraventions, de procéder à l'arrestation des criminels, des délinquants et leur remise aux autorités administratives et judiciaires.
- Sur le plan civil et coutumier, les autorités traditionnelles et coutumières disposent du pouvoir de conciliation.

Après règlement de conflit, un procès-verbal signé des deux parties et approuvé par le conciliateur est adressé à l'autorité judiciaire par voie hiérarchique. Toutefois, si l'une des parties remet en cause la solution préconisée, elle peut saisir le juge en contentieux.

Les autorités traditionnelles sont saisies par les parties elles mêmes, par le Sous-préfet ou le Commandant de Brigade qui leur renvoient l'affaire pour la phase préliminaire de conciliation.

Tous les Chefs de Canton interviennent dans les règlements des conflits. Certains ont un respect des parties qui répondent positivement à leurs convocations (Bekamba) dans le Mandoul. D'autres voient leur autorité mise à mal surtout par les pasteurs nomades qui refusent de se présenter devant eux. C'est le cas à Beboro dans le Barh Sara.

La tendance est de dessaisir les chefs traditionnels au profit des structures communautaires pour la gestion des conflits.

4.3.3 Les Autorités militaires

Selon le décret N° 720/PR/PM/2009 du 18 Juillet 2009 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres, le Ministère de la Défense est chargé de la

défense de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale, de la garantie de l'indépendance nationale et de la sécurité.

Le Ministère s'appuie sur deux forces : l'Armée Tchadienne et la Gendarmerie dont dépendent les Commandants de Brigade et les gendarmes. Ceux-ci font partie des services déconcentrés relevant de ce Ministère dont l'un des objectifs est d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, certains éléments de ce corps peuvent jouer le rôle d'Officier de police judiciaire après une formation spécifique.

Selon les dispositions de la Loi N° 030/PR/94 du 31 Août 1994 modifiant et complétant le chapitre 1 du Titre 1 du code de procédure pénale, la police judiciaire est placée sous le contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du juge résident.

La qualité d'officier de police judiciaire est conférée individuellement par décision conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de tutelle. L'officier de police judiciaire avant d'entrer en fonction prête serment devant le tribunal d'instance.

Dans la pratique, les Commandants de Brigade, le plus souvent non assermentés interviennent dans la gestion des conflits civils qui ne remettent pas fondamentalement en cause la sécurité des personnes et des biens. Leur intervention est sollicitée soit par l'une des parties en conflit ou les deux, soit par le Sous-Préfet, soit à leur propre initiative.

Ces derniers ne font recours à aucune disposition constitutionnelle ou légale pour trancher les conflits. La sentence prononcée porte à la fois sur les dommages et intérêts à payer et sur les amendes ne reposant sur aucune base légale donc arbitraires et excessives. Pire, ils font recours à des détentions arbitraires punies d'ailleurs de cinq ans d'emprisonnement et de 5000 à 5.000.000 de francs d'amende pour contraindre leurs victimes à s'exécuter.

Dans certains cas, les parties refusent de soumettre leur conflit aux Commandants de Brigade préférant s'en tenir à la solution préconisée par la structure communautaire de médiation ou le Chef de Canton.

Le recours à ces commandants de Brigade dont certains sont eux-mêmes propriétaires des animaux attise les conflits. Pourtant une interdiction est faite aux fonctionnaires par l'article 18 de la loi n°017/PR/2001 portant Statut de la Fonction Publique d'exercer à titre professionnel et de manière permanente une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Aussi, l'alinéa 4 de cet article mentionne que cette « interdiction ne s'applique pas à la production rurale, à la production des œuvres scientifiques ou artistiques et à tout autre cas pour lequel un décret pris en conseil des ministres confirme que ces activités ne sont pas en conflit d'intérêt avec la mission de service public ou incompatibles avec la déontologie administrative ».

Or, dans le cas des administrateurs et des autorités militaires qui pratiquent l'élevage, il ya bien conflit d'intérêts et incompatibilité avec la déontologie administrative puisqu'ils sont à la fois juges et parties.

L'Officier de Police Judiciaire ne peut intervenir que sur réquisition de l'autorité judiciaire (procureur ou juge de paix), que quand il y a rixes, bagarres, entraînant blessure, mort d'homme ou violence sur les animaux.

Selon le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion de l'Administration du Territoire mise en place le 18 mai 2005, il est clair que toute autorité militaire qui exerce dans une circonscription administrative relève du responsable administratif. En cas de manquement, il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires puis dresser un rapport à son chef hiérarchique. Ce rapport devra parvenir au Ministre de tutelle qui va saisir le Ministre de la Défense pour des sanctions contre le récalcitrant.

Force est de constater qu'au lieu de sanctionner le militaire en question, l'autorité administrative demande le départ en douceur ou négocie son départ si elle ne cautionne pas simplement les actes du militaire incriminé et ce, au détriment de la population.

Pourquoi les autorités administratives ne prennent-elles pas leurs responsabilités pour écrire contre les militaires de leur circonscription qui n'agiraient pas selon la légalité ?

Il existe plusieurs raisons :

- Il y a des responsables administratifs courageux qui s'assument et prennent leur responsabilité en dressant des rapports clairs et justes afin de permettre à la hiérarchie de décider ;
- Il y a des responsables véreux, corrompus dont les agissements des militaires sont à leur profit. Ceux-là ne souhaitent aucun changement, bien au contraire ;
- Il existe des responsables peureux qui ne veulent pas risquer leur vie. Pour ces derniers, quand ils dressent des rapports, ces rapports se retrouvent entre les mains du militaire incriminé et celui-ci nargue le responsable sans défense. Dans le meilleur des cas, on relève le militaire en question et on lui fait une promotion et celui-ci se moque ainsi du responsable qui a écrit contre lui comme si c'était une affaire privée.

4.3.4 Les autorités judiciaires

L'absence de solution amiable amène les parties devant le tribunal. Le juge ne se base pas seulement sur les arguments des parties mais se réfère aux différents textes applicables aux cas qui lui sont soumis.

Le juge fait recours à la loi N° 04 de 1959 pour tous les conflits liés à la transhumance qui dicte les obligations imposées aux agriculteurs (laisser libre passage aux nomades sur les itinéraires tracés) et aux pasteurs nomades (suivre obligatoirement les itinéraires fixés).

Les peines retenues en cas de flagrant délit sont celles décrites dans la première partie du chapitre.

Pour les destructions des champs, les dispositions des articles 340 et 349 – 12 du code pénal sont applicables.

L'article 340 indique : Toute autre destruction, dégradation ou dommage volontaire, par quelque moyen que ce soit aux biens ou immeubles appartenant à autrui, sera punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5000 à 50000 francs d'amende.

S'il en résulte des dommages aux personnes, la peine sera de un à dix ans d'emprisonnement.

L'article 349 – 12 condamne ceux qui auront fait ou laissé passer les bestiaux sur le terrain d'autrui,ensemencé ou chargé de récoltes en quelque saison que ce soit à une peine d'amende de 500 à 20000 francs inclusivement et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à 15 jours en plus.

Les juges avouent l'impossibilité de l'application de cette disposition car tenant compte de la procédure et de certaines contraintes, les personnes mises en examen restent trois à quatre mois en prison avant le jugement.

Les juges font aussi recours aux dispositions de l'article 1382 et suivant du code civil pour la réparation des préjudices.

Cet article dispose : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En cas de rixes, de violences sur un humain ou un animal, le juge fait usage des dispositions pénales allant des peines criminelles (peine de mort) à la peine correctionnelle (une peine de prison assortie d'amende) ou contraventionnelle.

Exemple : M. D. A. a laissé les bœufs d'attelage dévaster le verger de Sieur A. à Balimba dans le Moyen-Chari et a menacé la sentinelle de ce dernier. Le juge a fait application de l'article 349 alinéa 12 du Code pénal précité.

Sieur A. a réclamé 12.000.000 f de dommages et intérêts. Le juge a estimé que la demande est exagérée et a condamné Sieur D. à verser 150.000 f de dommages et intérêts, 30.000 f d'amende pour menace, 10 jours de prison avec sursis, 10.000 f d'amende.

Les peines prévues par le législateur en 1967, semblent être peu dissuasives au regard de l'ampleur des conflits actuels. Ceci incite les victimes à faire recours à des acteurs non habilités à trancher ces litiges pour un gain meilleur. Il serait donc important d'actualiser le texte.

Dans l'attente du règlement du conflit, les animaux saisis sont gardés dans une fourrière (ex. de Sarh). La fourrière est un moyen de mettre à l'abri les animaux et ne constitue qu'une mesure provisoire. Selon le procureur du tribunal de Sarh, la fourrière ne peut être employée à des fins coercitives ou pour s'assurer un revenu compensatoire.

La taxe journalière de 200 f cfa perçue est destinée à faire face aux charges d'entretien et de gardiennage. En cas de refus du propriétaire ou de l'auteur des dégâts de comparaître, les animaux font l'objet d'une vente aux enchères après deux mois de garde pour réparation du préjudice causé.

Les juges saisis des dossiers au civil ou au pénal connaissent des difficultés dans l'exercice de leur fonction.

En cas de dévastation de champs par les bœufs sous la garde d'un bouvier mineur, c'est la responsabilité du propriétaire qui est engagée sur la base de l'article 1384 du code civil qui dispose : on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Face à l'insolvabilité des bouviers, les victimes invoquent cette responsabilité sans faute du propriétaire des animaux. Il existe entre ce dernier et le gardien un lien de préposition. Le commettant donne au préposé (bouvier), des ordres et instructions sur la manière de remplir ses fonctions. Il existe entre les deux un contrat tacite ou implicite sanctionné par le paiement en espèces ou en nature d'une rémunération. Le propriétaire condamné au civil, à payer la réparation peut se retourner contre son bouvier en action récursoire (saisie sur rémunération). Quand l'affaire passe en civil, les propriétaires refusent de comparaitre soit par rapport à leur situation sociale, soit qu'ils quittent la zone sans laisser de coordonnées.

Les juges subissent aussi des intimidations de la part de certains propriétaires dont leur affaire est soumise au jugement.

C'est le cas à Sarh où les bœufs d'une autorité militaire ont dévasté un champ. Le jour de l'audience, les hommes armés à bord de trois véhicules ont fait irruption dans la salle. Malgré cette présence armée, le juge a pu rendre sa décision en prononçant une condamnation à des dommages et intérêts et une peine de prison avec sursis.

Ces difficultés ou pressions amènent certains juges à demeurer spectateurs et à laisser les parties en conflit régler le litige même quand il y a mort d'homme.

Si la loi relative à la transhumance est désuète au regard de nombreux conflits existants, cela est consécutif à son application non permanente par les différents acteurs. Depuis 1979, la loi n'est pas appliquée par l'administration. De plus l'article 10 de la loi n° 4 du 31 Octobre 1959 dispose que les infractions aux dispositions du présent acte législatif sont de la compétence des tribunaux correctionnels et sections de tribunaux correctionnels ainsi que des justices de paix à compétence correctionnelle limitée, s'il en existe dans la circonscription du lieu où a été commise l'infraction.

Les infractions définies par ce texte ne concernent que le non respect de la réglementation du nomadisme sur le territoire national (non respect du couloir de transhumance, du recensement, du stationnement) et non les conséquences dommageables des conflits armés entre agriculteurs et éleveurs. Ce qui indique son caractère limité face aux différents éléments liés à la mobilité pastorale.

L'inapplicabilité de la loi, son champ d'intervention limité sont autant de facteurs qui ont conduit les participants au séminaire national sur les conflits agriculteurs-éleveurs tenu à N'Djaména du 11 au 14 mai 1999 à demander dans leurs recommandations sa révision. En attendant il convient de le réactiver et l'appliquer en traçant les couloirs de transhumance.

4.3.5 Le rôle des Associations et Projets dans le règlement et la prévention des conflits

a) Les Associations

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales n'ont pas un mandat d'appliquer et faire respecter le droit sur la mobilité pastorale. Pourtant, elles font référence à certaines dispositions constitutionnelles et légales en matière de droits et libertés pour faire de la prévention ou de la médiation.

La conciliation est l'accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci (soit par transaction, soit par abandon unilatéral ou réciproque de toute prétention). La solution du différend résulte non d'une décision de justice mais de l'accord des parties elles-mêmes.

Dans la conciliation, le conciliateur s'efforce de rapprocher les points de vue.

La conciliation plaît aux hommes de bonne volonté car un bon compromis vaut mieux qu'un mauvais procès.

Parmi ces personnes morales, certaines œuvrent efficacement au maintien ou au rétablissement de la paix sociale entre les agriculteurs et les éleveurs. Il s'agit entre autres de l'Association Tchadienne Non Violence (ATNV), l'Association de Médiation pour l'Entente Cultivateurs, Eleveurs au Tchad (AMECET), le Projet d'Appui au Développement Local du Tchad (PROADEL).

- **L'Association de Médiation et d'Entente Cultivateurs Eleveurs au Tchad**

Reconnue par une autorisation de fonctionner N° 230/1995 du 31 Octobre 1995, l'Association de médiation pour l'entente entre cultivateurs et éleveurs au Tchad a pour but la restauration du climat de paix et de confiance entre les peuples éleveurs et cultivateurs au Tchad.

Enregistrée au Secrétariat Permanent des ONG (SPONG) du Ministère de Plan et de la Coopération comme une Organisation Non Gouvernementale (ONG) nationale, l'AMECET s'est transformée en une organisation de défense des Droits humains mais spécifique au monde rural.

Ce statut lui permet de militer pour la dignité humaine, le développement socio-économique et culturel.

L'élargissement de son champ d'action en sa qualité d'ONG modifie son Statut initial avec comme risque de reléguer au second plan l'objectif initial.

L'AMECET indique dans l'article 7 de son statut qu'elle est une organisation apolitique et à but non lucratif. Pour ce faire, elle s'empêche de se substituer aux autorités mises en place.

Ses actions visent à soustraire l'esprit de haine et de discorde inculqué à ces deux (2) communautés par la politique divisionniste en vue de développer chacune son secteur d'activité et défendre leurs intérêts communs.

L'association s'appuie sur une structure qui est composée de 31 bureaux intermédiaires, 12 coordinateurs des démultiplicateurs, 260 comités d'entente et de dialogue et 3 comités de stimulation des hommes mis en place par les femmes. L'AMECET collabore parfaitement avec les autorités à tous les niveaux. Bien qu'ayant un caractère national, elle intervient plus dans les régions du Moyen Chari, du Mandoul, du Logone Oriental et du Logone Occidental où il y a une forte concentration d'éleveurs et cultivateurs qui rivalisent entre eux au sujet des espaces à exploiter, d'où les nombreux conflits.

L'AMECET opte pour une démarche pragmatique par des visites et du balisage des terrains et aussi à travers la sensibilisation, la formation et le suivi-évaluation des activités.

Les objectifs spécifiques sont assez ambitieux. Ils consistent entre autres à :

- Approfondir les recherches et développer les stratégies en vue d'améliorer les relations de cohabitation entre citoyens en général et communautés rurales en particulier ;
- Impliquer les éleveurs transhumants aux systèmes locaux de gestion non-violente des conflits ;
- Amener chacune des communautés à reconnaître le droit de l'autre, à tirer profit des ressources naturelles, respecter les us et coutumes, lois et règlements régissant la vie en société ;
- Amener les deux communautés à harmoniser leurs points de vue et intérêts divergents, incompatibles dans l'usage commun des ressources naturelles ;
- Faire dissiper les sentiments et climats de mépris, de peur et de profit qui animent autorités et citoyens en celles de coopération pour le développement durable ;
- Favoriser le brassage des jeunes, des femmes et filles de deux (2) communautés pour une vie sans haine ni mépris.

Elle est appuyée dans son action par la médiation éleveurs-agriculteurs dans le renforcement des capacités.

- **L'Association Tchad Non Violence**

L'Association Tchad Non Violence est l'une des associations qui a œuvré le plus pour la paix en milieu rural. Elle a mis en place des comités dans les différentes sous-préfectures pour faire la médiation entre agriculteurs et éleveurs.

En droit, l'Association Tchad Non Violence a œuvré pour la mise en place d'une norme conçue et acceptée par les parties. Il s'agit de la convention entre agriculteurs et éleveurs adoptée le 10 mai 2010 à Laokassy dans le Logone Occidental.

La convention de Laokassy qui est la loi des parties est signée par quatre représentants d'éleveurs et quatre d'agriculteurs des départements de Lac Wey, Ngourkossou, Dodjé, Guéni.

L'article 1 de la convention constitue la substance de ce document. Il y est mentionné : les éleveurs et agriculteurs doivent, individuellement et/ ou collectivement promouvoir la culture de l'amour et de la tolérance, de la cohabitation pacifique et de la paix entre les différentes communautés résidant sur le territoire de la région du Logone Occidental.

L'article 2 ajoute : chaque éleveur, chaque agriculteur est tenu de respecter les biens et l'intégrité physique et morale d'autrui.

L'article 34 de la convention traite de :

- la cohabitation pacifique et de la prévention des conflits
- la gestion des terroirs et des ressources naturelles
- les modes et procédures de règlements amiables (comités d'entente et de règlement des conflits agriculteurs-éleveurs).

La convention a prévu des sanctions pour ceux qui violeraient ces dispositions.

Ces sanctions vont de la dénonciation du contrevenant récidiviste au chef de *ferick* ou village, aux autorités administratives compétentes qui pourront prendre des mesures conservatoires susceptibles de préserver la paix sociale, la cohabitation pacifique ainsi que la sauvegarde, s'il y a lieu, des intérêts des autres parties.

Si ces dispositions contractuelles et moralisantes sont respectées, elles contribuent à apaiser le climat de tension qui prévaut actuellement dans la région du Logone Occidental. Or ce ne fut pas le cas car, selon la presse, un conflit a opposé fin août dernier agriculteurs et éleveurs avec destruction de champ à NGourkosso faisant un mort côté éleveurs et trois blessés du côté agriculteurs.

b) Les projets

Depuis 1990, le Tchad est entré progressivement dans le processus démocratiques après de longues années de dictature et de guerre civile.

La Conférence Nationale Souveraine tenue à N'Djaména du 15 janvier au 7 avril 1993 a connu la participation des partis politiques, des associations de la société civile, des corps constitués de l'Etat, des autorités traditionnelles et religieuses, des représentants du monde rural et des personnes ressources.

Ce forum a discuté de tous les problèmes qui minent le Tchad dont la forme de l'Etat. Pour concilier les thèses des fédéralistes et celles d'un Etat unitaire, les participants ont opté pour un Etat Unitaire « fortement décentralisé ».

Cette volonté de retenir la décentralisation comme mécanisme consistant à confier la gestion de certaines affaires locales à la population et comme moyen de réduction de la pauvreté est transcrite dans de nombreuses dispositions de la Constitution.

L'article 2 de la Constitution dispose : D'une superficie de (1.284.000 km²), la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la Constitution.

Le Titre XII de l'acte fondamental est consacré aux collectivités territoriales décentralisées que sont les communautés rurales, les communes, les départements, les régions.

L'article 209 indique : les collectivités territoriales décentralisées assurent dans les limites de leur ressort territorial et avec le concours de l'Etat :

- la sécurité publique ;
- l'administration et l'aménagement du territoire ;
- le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ;
- la protection de l'environnement.

C'est à défaut de la mise en place des organes élus pour jouer ce rôle que le gouvernement avec l'appui de la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement ont mis en place le Projet d'appui au Programme de Développement local.

Ce projet appuie la population dans la gestion des ressources naturelles, des infrastructures bâties et des conflits dans les différentes zones retenues à travers le pays.

- **Le PROADEL**

Le Projet d'Appui au Développement Local, objet d'un accord signé en Août 2004 entre la Banque Mondiale et le Gouvernement de la République du Tchad a pour but principal la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable en milieu rural.

L'une des stratégies arrêtées par les partenaires de l'accord porte sur la gestion des ressources naturelles de façon durable et la restauration du potentiel de production. Cet axe est poursuivi à travers la consultation et la recherche de consensus avec les communautés rurales, la promotion d'une meilleure gestion de l'eau et des sols appropriés pour l'agriculture, l'élevage et les populations.

Dans les régions de Mandoul et de Barh Sara, le PROADEL a réalisé des puits pastoraux (5) à la demande des pasteurs nomades qui utilisent le canal des associations communautaires de développement. La gestion de ces puits est confiée aux comités de gestion composés de membres des associations et des groupements qui ont fait la demande.

L'intervention de PROADEL a pour objectif la prévention des conflits par une réponse positive aux demandes des bénéficiaires. Les structures réalisées sont partagées pacifiquement avec les cultivateurs.

Même si aucun bilan exhaustif n'est disponible, l'impact de ces activités est perceptible par une atténuation des conflits dans les zones d'implantation, notamment à Bekamba, Bedjondo dans le Mandoul.

- **Le PRODALKA**

Issu du Projet Conservation et Gestion des Ressources Naturelles au Mayo-Kebbi, démarré en 1994 le Programme de développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du Lac Léré et de la Kabia, (PRODACKA) a plusieurs composantes.

1°) La composante « Décentralisation, planification locale » intervient dans la formation des collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) (cantons). Elle facilite la préparation du plan local de développement des cantons et propage l'information sur la décentralisation.

2°) Les composantes « agriculture durable et gestion des ressources naturelles communes » a mis en place des instances locales d'orientation et de décision (I.L.O.D) dans chaque canton, et les aide à élaborer des plans de gestion ou des conventions locales impliquant les populations selon la stratégie participative.

Les ILOD ont été créées en 1996, dans le cadre de la politique de décentralisation et de gestion participative des ressources naturelles.

L'ILOD comprend les représentants de tous les villages concernés, les autorités traditionnelles et administratives, les services techniques.

C'est un organe de prévention des conflits.

L'ILOD chargé de gérer la Réserve de faune de Binder-Léré a sollicité l'appui du PRODALKA dans la définition des couloirs de transhumance et l'élaboration de la convention locale de gestion des couloirs de passage des transhumants dans la partie ouest de la réserve de faune de Binder-Léré.

Elle dispose de deux organes de fonctionnement. Le Comité de gestion des couloirs de transhumance (CG) et le Comité villageois de surveillance (CVS).

Ces deux structures veillent au respect des règles de gestion et rendent compte de leurs activités à l'ILOD.

4.4 Conclusion

La loi n° 004 du 31 octobre 1959 sur le nomadisme adoptée à une époque où l'élevage était encore peu développé n'a pas intégré les préoccupations actuelles (environnement, gestion de l'espace...).

Le droit moderne a été rapidement élargi tant sur le plan national qu'international (constitution, lois, droit conventionnel, traités et accords internationaux). Parallèlement les autres droits musulman et coutumier ont connu une évolution lente et ne s'appliquent que sur leur propre terroir. En cas de déplacement, les coutumes des zones traversées étaient respectées. Ce qui n'est pas le cas de nos jours d'où des difficultés de cohabitation et parfois des conflits de droits.

La mobilité pastorale qui ne concernait que des acteurs limités (administrateurs et auxiliaires, agriculteurs et éleveurs) intéresse désormais une multiplicité d'acteurs (agents de sécurité, associations, partenaires extérieurs). Ces différents acteurs qui interviennent dans la prévention ou le règlement des conflits liés à la mobilité ont besoin d'un cadre juridique approprié.

La présente étude concernant l'approche juridique devrait permettre aux experts qui élaboreront le code pastoral de disposer d'un état des lieux, de percevoir les interactions entre les droits et de mesurer l'influence des différents acteurs sur le pastoralisme.

5. PROPOSITION DE MESURES D'ATTENUATION

Le présent chapitre correspond à la synthèse réalisée par l'équipe de travail qui a été proposée aux participants lors de la réunion de restitution du 23 septembre et qui a été améliorée ensuite sur quelques points suite aux apports des participants.

Il se décompose en deux parties. La première rappelle quelques constats saillants qui caractérisent la problématique des conflits. La seconde propose une série de mesures qui, si elles étaient retenues, devraient contribuer à atténuer les conflits liés à la mobilité pastorale.

5.1 Principaux constats

- **Présence de dysfonctionnements au niveau de l'Etat ou des différentes autorités qui le représentent**

- L'élevage deuxième source de revenu après le pétrole ne représente qu'1% du budget.
- L'élevage pastoral basé sur la mobilité représente plus des 2/3 des productions d'élevage et vraisemblablement près de 80% de la commercialisation de ces dernières mais fait l'objet de visions contradictoires, les uns le trouvant dépassé, les autres reconnaissant sa pertinence et son efficacité.
- Le traitement par les autorités des litiges ou conflits liés à la mobilité pastorale est souvent considéré comme empreint de partialité et source de revenu ce qui entretient un élément de suspicion et aggrave les tensions.
- Sur le fond, les diverses parties en conflit (agriculteurs et éleveurs, éleveurs entre eux) aspirent à ce que l'Etat soit véritablement garant du droit et de la paix sociale.
- Les textes juridiques sur le pastoralisme apparaissent souvent limités, manquant d'harmonisation entre eux et sont de plus largement méconnus. La loi sur le nomadisme de 1959 apparaît aujourd'hui insuffisante. Elle a du mal à être appliquée. C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'un projet de code pastoral est en cours d'élaboration.
- Les chefferies censées jouer un rôle important dans la gestion des conflits se trouvent souvent dessaisies ou marginalisées, au profit d'autres acteurs de l'Etat.

- **Diversité des situations conflictuelles liées à la mobilité pastorale**

Ce type de conflits n'est pas le propre du Tchad. On le retrouve dans nombre de pays de la bande sahélienne ou soudanienne.

Au Tchad, les conflits existent un peu partout mais leur fréquence, leur nombre, leur intensité, leur gravité varient énormément selon les zones. Certaines sont relativement épargnées et connaissent même de bonnes relations fondées sur de véritables alliances et complémentarités. D'autres connaissent, à l'inverse, des situations quasi explosives.

Les variations existent également dans le temps. Les années de sécheresse, la descente au sud des transhumants tend à être plus précoce alors que les récoltes sont loin d'être achevées. A l'intérieur d'une même année, les conflits agriculteurs-éleveurs sont plus accentués lors des semis et surtout des récoltes. Ils sont également renforcés avec le développement des cultures de contre-saison (*bérébéré*, maraîchage).

- **Evolution des conflits**

- Il est difficile de dire que les conflits sont en augmentation ou en diminution (fréquence, gravité, conséquences) car il n'existe pas d'enregistrement systématique dans la longue durée selon des critères clairement établis.
- Parmi les groupes humains particulièrement affectés, il convient de souligner le cas des Peuls qui subissent des raptés d'enfants et qui doivent verser des rançons pour les récupérer. Du coup, les enfants ne transhument plus et sont placés en lieu plus sûr que les campements. De la sorte, ils n'apprennent plus le métier d'éleveur. Par ailleurs, certaines zones particulièrement litigieuses (telles que Moïto) ne voient plus guère arriver d'éleveurs Peuls en provenance du sud.

- **La notion de conflit**

Celle-ci, très extensive, sert à traduire des situations très différentes en gravité ce qui prête à confusion. Les langues locales et leur vocabulaire en la matière méritent d'être revisités.

- **Modification des systèmes d'élevage**

Il est vérifié que les transhumances sont de plus en plus précoces et longues (en distance). Nombre d'éleveurs cultivent désormais dans la zone méridionale. Du coup, certains ont tendance à ne plus remonter au nord et à rester au sud. De tels phénomènes, relativement récents, modifient sensiblement les relations avec les agriculteurs et la configuration des conflits.

- **L'incitation au dialogue**

Partout où il y a incitation au dialogue (responsables soucieux de la paix, projets, ONG, conventions locales, organisations locales désireuses de trouver des solutions telles que les commissions mixtes, les ILOD, les comités d'entente, etc...), les conflits sont beaucoup mieux contenus et tendent à se réduire. Ceci prouve que la lutte pour une atténuation des conflits est possible car elle donne des résultats.

5.2 Mesures d'atténuation préconisées

- Avant tout, nécessité au niveau de l'Etat **d'une volonté politique** de dire et faire appliquer le droit de manière juste dans la prévention et la gestion des conflits liés à la mobilité pastorale. Ceci suppose, d'une part, des textes officiels adaptés aux réalités, harmonisés entre eux, applicables et appliqués, et, d'autre part, l'implication des différents acteurs concernés.
- Pour un bon traitement des conflits, les systèmes pastoraux basés sur la mobilité doivent **être reconnus** comme pertinents et efficaces aux plans zootechnique, économique, écologique et social et capables de se conformer à des règles qui protègent les intérêts légitimes des autres parties tels que ceux des agriculteurs, des pêcheurs, etc.... La non reconnaissance du pastoralisme rend plus difficile la mise au point de solutions durables. Ceci n'exclut évidemment pas d'autres formes de systèmes d'élevage. Par ailleurs il y a

tout intérêt à valoriser les complémentarités que l'élevage peut apporter à l'agriculture (fumure, animaux de trait, transport, etc...) et réciproquement.

- L'obtention de la paix sociale, bien commun le plus précieux de tous, justifie que **des moyens adéquats** soient mobilisés en provenance de l'Etat et/ou des intervenants (projets, ONG, organisations diverses...) en sa faveur. Ces moyens doivent être utilisés avant tout pour favoriser un climat de dialogue et un consensus dans l'établissement de règles d'usage ou d'occupation de l'espace reconnues comme légitimes. Cette recommandation vaut particulièrement pour les zones les plus conflictuelles de façon à prévenir les conflits. Il semble que la réhabilitation ou la création de pistes de transhumance ou de passages pour le bétail et d'aires de stationnement puissent souvent atténuer les tensions à condition qu'il y ait une négociation véritable entre les parties. De même, les efforts consentis sur les projets d'hydraulique pastorale pour prévenir les conflits liés au choix des sites ont permis la réalisation de nombreux aménagement pastoraux sans altérer la paix sociale.
- **En termes de recherche**, en vue d'une meilleure appréhension des conflits, il est recommandé :
 - De clarifier la notion même de conflit. Celle-ci sert à désigner des situations fort différentes (depuis les simples cas à problèmes jusqu'aux bagarres collectives meurtrières) et peut prêter à confusion. Un point important est de vérifier comment est perçue sa traduction dans les langues locales
 - D'étudier comment il est possible de connaître l'évolution des conflits dans la durée (en quantité, en intensité, en gravité...) selon des critères préalablement définis. En l'absence de statistiques, il est hasardeux de parler d'augmentation ou de diminution.
 - D'explorer les mécanismes (psycho-sociologiques et autres) en mesure d'expliquer le passage ou non à la violence physique, dans les situations conflictuelles.
- **Formation et information.** Il est recommandé que des modules de formation mêlant des publics d'origine variée, sur ce que dit le droit dans sa globalité concernant la mobilité pastorale se multiplient de façon à favoriser la compréhension et le dialogue, à l'instar de celui réalisé récemment sur les enjeux du pastoralisme au Sahel par l'ARED (Associates in Research and Education for Development). Ce faisant, ce type de démarche est en mesure de contribuer au développement d'une société civile composée de citoyens responsables et soucieux de respecter le droit.
- **La préparation en vue d'un code pastoral** est une occasion unique d'adapter le corpus des textes concernant le pastoralisme de manière à ce que leur légalité coïncide au mieux avec leur légitimité aux yeux des acteurs concernés. Si on se réfère à l'expérience d'autres pays sahéliens, ceci suppose :
 - Un processus participatif dans l'élaboration.
 - Une approche capable d'identifier des principes généraux permettant ensuite une application adaptée aux situations locales lesquelles sont nécessairement évolutives.
 - Une incitation forte à la conciliation à la base.
 - Une capacité à articuler au mieux les différentes sources de droit présentes au Tchad (droit moderne, droit musulman, droit coutumier, droit des conventions).

- Un effort d’harmonisation des textes visant les différentes ressources du monde rural (foncier, eau, pâturages, cultures, forêts, aires protégées, etc...).
 - Une possibilité pour les parties en conflit de recourir à des professionnels en conseil juridique.
- **Dans la perspective de la décentralisation :**
 - Les structures décentralisées envisagées vont représenter autant de nouveaux centres de décision et de pouvoir, différents de ceux qui sont déjà en place (administrateurs, chefs traditionnels). Il importe que soit prévu un dispositif adéquat d’information et de formation, particulièrement en matière de pastoralisme, de prévention et de gestion des conflits.
 - D’après l’expérience des pays voisins, l’élevage pastoral représente la principale source de revenus des structures décentralisées (taxes de marché). Mais pour un bon fonctionnement, loin d’handicaper la mobilité pastorale, celles-ci doivent veiller à la sécuriser, y compris à travers leurs propres limites territoriales.

BIBLIOGRAPHIE

(Par grands thèmes)

1. Aspects juridiques et fonciers des conflits

1.1 Tchad

- Constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle de 2005
- Loi n°4 du 31 octobre 1959 relative à la transhumance
- Loi n° 23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux
- Loi n°24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi n° 25 du 22 juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers
- Décret n°186/PR du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Décret n°187/PR du 22 juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers
- Décret n°188/PR du 22 juillet 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux
- Code pénal du 9 juin 1967
- Loi n°014/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes fondamentaux de la protection de l'environnement
- Loi n°016/PR/99 du 18 août 1999 portant code de l'eau
- Loi n°014/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques
- Loi organique de 2010 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad
- Loi organique de 2010 portant statut et attribution des autorités traditionnelles coutumières
- Travaux du Séminaire de N'Djaména sur les conflits agriculteurs - éleveurs en 1999.
- Actes du colloque de N'Djaména 25 - 28 février 2002 : Tchad quarante ans d'indépendance, bilan et perspectives de la gouvernance et du développement.
- Recueil des textes sur la décentralisation. CEFOD, 2008.
- Projet de loi portant statut du code domanial et foncier
- Projet de loi portant transhumance au Tchad

1.2 Niger

- Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural
- Recueil de textes complémentaires à l'ordonnance 93-015 portant principes d'orientation du Code Rural
- GANDOUCI (Z.) et AL, Pratiques et droits des acteurs dans la gestion des situations conflictuelles liées à la mobilité pastorale, PSSP, Zinder, 2007.

- Ordonnance relative au pastoralisme, CSRD, 20 mai 2010.

2. Aspects socio-anthropologiques des conflits

2.1 Diversité des situations conflictuelles

- ARDITI C., 1997. Paysans Sara et éleveurs Arabes dans le sud du Tchad : du conflit à la cohabitation ? Colloque Méga-Tchad « l'homme et l'animal » Orléans 15-17 octobre 1997 16 p.
- ARDITI C., 2005. Les « enfants bouviers » du sud du Tchad, nouveaux esclaves ou apprentis éleveurs ?, Cahiers d'études africaines, 179-180, 2005.
<http://etudesafricaines.revues.org/document5626.html>
- BONFIGLIOLI A. M., 1989. Le Bâton et la houe : une introduction à l'agropastoralisme du Sahel tchadien. N'djamena, 231 p
- BONFIGLIOLI A.M., 1990. Pastoralisme, agro pastoralisme et retour. Itinéraires sahéliens. Cahiers des sciences humaines. 26 (1.2) : 255-266
- BOURGEOT A., 1994. Etude de systèmes de production animale au Tchad. Rapport final de la première phase du programme écologie pastorale. Document PNE, 127 p.
- BOURGEOT A., 1999. Horizons nomades en Afrique sahélienne. Sociétés, développement et démocratie. Paris, Karthala, 491 p.
- BOURGEOT A., 2002. Etude pour la mise en place d'un Observatoire de la transhumance au Tchad. Rapport de mission, PSSP, 53 p.
- MARTY A., 1992. Etude régionale des stratégies différenciées des éleveurs d'Afrique Centrale : le Nord-Cameroun, Paris, IRAM, 112 p.
- MARTY A., 1998. La délimitation des parcours. In Lavigne Delville, P., Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Karthala - Coopération française, 1998. p. 504-511
- MARTY A., 1999. La division sédentaires-nomades. In. Le pouvoir du savoir de l'Arctique aux Tropiques. Ed. Holtedahl, L., Gerrard, S., Njeuma, M., Boutrais, J., Karthala, 1999. p. 289-306.
- SAIBOU I., 2006. La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad : une nouvelle modalité du banditisme transfrontalier. Polis/R.C.S.P./C.P.S.R. Vol. 13, Numéros 1 – 2 :119-146
- SOUGNABE P., 2000. Le conflit agriculteurs/éleveurs dans la zone soudanienne: le cas du Moyen-Chari au sud du Tchad. Mémoire de DEA ESSOR Toulouse, 64 p.

2.2 Gestion des conflits

- LISTRA, 1997. La gestion constructive des conflits. Responsable : Ulrike Breitschuh et Sigfrid Schröder-Breitschuh avec la collaboration de Alfons Ims et Phillippe de Leener. 34 p.
- SOUGNABE P., KOUSSOU M.O, DUTEURTRE G, 2000. La gestion du conflit entre agriculteurs et éleveurs au sud du Tchad : succès et limites des comités locaux. In élevage

et gestion de parcours au Sahel, implications pour le développement. Atelier Niamey du 2 au 6 octobre 2000, pp 225-234

- SOUGNABE P., 2010. Pastoralisme en quête d'espaces en savane tchadienne. Des Peul autour de la Forêt Classée de Yamba Berté. Thèse de doctorat, EHSS-Paris, 419 p.

3. Autour des projets d'hydraulique pastorale (DH – AFD)

3.1 Rapports de capitalisation et d'évaluation

- BONNET B, BANZHAF M., GIRAUD P.N., ISSA M., et Al. Analyse des impacts économiques, sociaux et environnementaux des projets d'hydraulique pastorale financés par l'AFD au Tchad. IRAM, mars 2004.
- MARTY A. Synthèse du volet sociologique (1999 – 2003). PHPK, IRAM, juin 2003
- BENARD C., GUIBERT B. et Al. Sécuriser le pastoralisme pour préserver la paix. Almy Bahaïm au Tchad Oriental. IRAM. 2009.

3.2 Autres

- DONNAT (M.), OUARGOUDOU (M.C.), SENOUSSE (H.M.), Kanem et transhumances interrégionales. Pratiques et enjeux. PHPK. 2002.
- DESCOTES (S.). Sur les rapports agriculture-élevage dans le Kanem. PHPK – IRAM. 2001.
- MARTY (A.). Mission d'appui. PHPTC. IRAM, juin 2009.
- DJIMADOUM (D.) et Al. Analyse des « conflits » relevés auprès des autorités sur la période 2004 – 2008. PHPTC, juillet 2009.
- HUSSEIN K. Conflict between farmers and herders in the semi-arid Sahel and East Africa : a review. IIED – IDG. 1998.
- HUGOT P. La transhumance des Arabes Missirié et les batailles intertribales d'Oum Hadjer de 1947. Paris, l'Harmattan, 1997, 181p.
- MARTY (A.), EBERSCHWEILER (A.), ZAKINET (D.). Au Coeur de la transhumance (Tchad Central), Paris, Karthala – Iram – Antea, 2009

4. Autour des expériences du PRODALKA et du MEC

4.1 PRODALKA

- COUTERON P., PELTIER R., 1999. Etude sur la Réserve de Faune Binder-Léré. 179 p.
- KAIKANROUA L., 2002. Partie sociologique de l'étude socio-pastorale sur l'Espace Lacustre de Fianga. 37 p
- SOUGNABE P. ; Ali B., 2004. Etude sur les pratiques pastorales dans et autour de la Forêt de Yamba Berté. 48 p
- VAIROUKOYE T., MULLER A., 2001. Atelier de concertation sur les ressources pastorales du Mayo-Kebbi Ouest. 21 p
- VAIROUKOYE T., 2003. Rapport des enquêtes sur la transhumance dans la zone de Binder. 31 p

- HAUTCOEUR F., 2001. La gestion communautaire des ressources naturelles : Outils et démarches développés par le Projet Conservation et Gestion des Ressources Naturelles dans le Mayo-Kebbi Ouest, Tchad Eschborn, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit – Groupement ECO – IRAM

4.2 MEC

- ACTT, 2002. Mission de suivi et évaluation des séminaires de Biltine et de Mongo (31 octobre au 15 novembre 2001. Rapport final, 39 p.
- MEC, 2001. Mission de balisage dans le Guéra et Batha (09-19 mai 2001), 13 p
- SOUGNABE P. 2005. Les couloirs de transhumance dans la problématique des conflits agriculteurs et éleveurs au Tchad. Rapport d'étude, document MEC, 51P
- HAGEN B., SOUGNABE P., 2003. Programme de promotion de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad. Document MEC. Rapport de l'étude pour la proposition de la deuxième phase

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

« CAUSES DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE
ET MESURES D'ATTENUATION »

Contexte :

Au Tchad, la notion de « conflit » lié à la mobilité pastorale recouvre communément un ensemble de situation pouvant aller du simple litige réglé à l'amiable à de véritables batailles inter-communautaires.

Généralement, ces conflits qui peuvent prendre essor autour d'un point d'eau, d'un champ, sont étroitement liés à des stratégies implicites de gestion de l'espace et des ressources naturelles. Ils sont réglés soit par les protagonistes eux-mêmes soit par les autorités traditionnelles (chef de village et chef de ferrick en premier ressort, puis chef de canton). La discussion se fait sur la base des alliances « *ahalié* » qui ont été scellées entre communauté au fil de l'histoire et qui définissent les mécanismes de réciprocité existant entre chacune d'elles. Cette gestion à l'amiable fonctionne assez bien dans de nombreuses parties du pays (comme le Guéra, Baguirmi) et, en inscrivant les liens sociaux dans la durée, est un facteur déterminant de stabilisation.

Cependant depuis ces 20 dernières années, dans les zones surpâturées par l'élevage sédentaire (Ouaddaï, Fitri, Hadjer Lamis), ainsi qu'en zone soudanienne où il y a peu d'*ahalié*, la résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs est devenue un fonds de commerce pour les forces de l'ordre qui profitent d'instances traditionnelles dépassées pour soudoyer les producteurs. Ces pratiques ont participé activement à recrudescence, ces dernières décennies, de conflits meurtriers entre transhumants et sédentaires (villageois ou agro-pasteurs). Ce fait fut même dénoncé, en 2001, dans une lettre adressée aux administrateurs territoriaux par Le Président, lui-même, suite à l'affaire du puits d'Am Zafaye où il fut communément admis que la gestion administrative de l'affaire avait été calamiteuse.

Dans un tel contexte, dès la conférence nationale de 1993, de nombreux intellectuels, religieux et chefs traditionnels se sont attelés à développer de nouveaux dispositifs (comité de dialogue des diocésains, comités d'entente du MEC, commission mixte de la Région du Ouaddaï, comité paritaire d'ACRA, comité ad hoc du PROADEL, etc...), afin d'amener les protagonistes à résoudre leurs conflits à l'amiable, sans faire intervenir la force publique. A la fin de la décennie, la Médiation Nationale a même tenté d'animer un processus de révision de la loi sur la transhumance de 1959 mais le projet de loi fut rapidement mis au tiroir face au levé de bouclier des Association d'éleveurs.

Parallèlement, dans les années 2000, on voit apparaître un peu partout sur le territoire, le long des axes de transhumance, des balises, en ordre dispersé, sans normalisation, ni formalisation (projets d'hydraulique pastorale financés par l'AFD au Tchad Oriental et au Tchad Central, ACRA dans la région d'Hadjer Lamis, et plus récemment l'ONG COPI au Moyen Chari, le PRODALKA à Pala, le PROADEL, avec l'appui du MEC, au Chari Baguirmi, à Hadjer Lamis, et au Barh Al Ghazal).

Malgré un relatif succès, en particulier au Ouaddaï où il semble que la commission mixte est réussie à maîtriser la situation, les évaluations menées en 2004 sur ces processus (l'étude d'impact des projets d'hydraulique pastorale financés par l'AFD et l'évaluation à mi-parcours du MEC) pointe du doigt le manque de crédit accordé à ces instances par l'administration, la

mauvaise représentation des transhumants par des personnes en réalité peu mobiles (khalifa, agro-pasteurs), un déficit de connaissance des ONG sur les réalités du pastoralisme, voir dans la bouche de certains vétérinaires un discours inquiétant sur la nécessaire intensification de ces systèmes d'élevage.

Animée par le seul souci de renforcer la réflexion de ces multiples bonnes volontés autour de nos pratiques de médiation, la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux se propose donc de recentrer la réflexion autour des « acteurs » et des « jeux » auxquels ils sont soumis, à travers une relecture de leurs pratiques réelles au regard du droit. La méthodologie pourra s'inspirer de ce qui a été déjà fait par le Projet de Sécurisation des Systèmes Pastoraux à Zinder (Niger).

Ce processus se concentrera sur les zones occidentales et méridionales du pays où la densité démographique est la plus forte et où un travail prospectif semble le plus pertinent (à la faveur d'un contexte politique relativement stable). Elle prévoira des liens avec une autre étude sur l'impact des événements politique à l'est du Tchad sur les pratiques pastorales des éleveurs (déplacement, réseau social, sécurité, ...), ainsi qu'avec le Projet d'Hydraulique Pastorale au Tchad Central qui vient de finaliser une revue quantitative sur la question dans sa zone d'intervention (incluant entre autre deux départements très sensibles à savoir le Dababa et Fitri). Enfin, cette relecture juridique devra être partagée en atelier avec les principaux concernés et participera de la construction progressive d'une vision commune de l'avenir.

Objectif :

- Faire une typologie des causes de conflits et des modes de résolution impliquant les éleveurs transhumants
- Relire les pratiques des acteurs et les mécanismes de résolution au regard du droit
- Dégager des pistes de réflexion pour renforcer les mécanismes sociaux de prévention mis en œuvre

Activités

Pour atteindre cet objectif trois grandes activités sont prévues :

- a) Recenser les expériences de prévention des conflits déjà existantes au Tchad et quantifier en première approche les principaux résultats
- b) Réaliser une étude de cas sur les pratiques et les droits des acteurs dans la gestion des situations conflictuelles liées à la mobilité pastorale
- c) Accompagner en atelier un travail de réflexion prospective s'interrogeant sur les tendances en cours, sur les évolutions qu'elles sont susceptibles d'induire et sur les différents scénarios de développement envisageable

Tâches

3 lots sont prévus :

Lot 1 : Mise en place de l'étude avec l'appui d'un consultant international

- Entretiens semi-structurés et revue bibliographique (Médiation Nationale, Inspection Générale de l'Administration, Programme Médiation Eleveurs Cultivateurs, Réseau Gestion Non Violente des Conflits, Direction de l'Hydraulique Pastorale, Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastorales, Association des Chefs Traditionnels du Tchad,...)
- Inventaire de la diversité des situations conflictuelles rencontrées (accès à l'eau, colonisation des espaces pastoraux, dégâts champêtres, contrôle du foncier,...) et des différents modes de résolution (traditionnel, comité d'entente, comité ou commission mixte, administration territoriale, service techniques, force de l'ordre, ...)
- Réflexion méthodologique (échantillonnage de la diversité des types de conflit et de leur mode de résolution, ...) et développement des outils d'enquête (inventaires des expériences, étude de cas)
- Formation des consultants nationaux chargés des enquêtes

Lot 2 : Tournées d'enquête par deux consultants nationaux

- Identification et recueil de cas de conflits (pratiques des acteurs, mode de résolution)
- Interviews semi-structurés avec les principaux acteurs impliqués dans la prévention des conflits (Administration, ONG, Projet, autres initiatives,...)

Lot3 : Synthèse avec l'appui d'un consultant international

- Analyse des droits des acteurs à la lumière de concepts juridiques comme la libre circulation, la protection des producteurs, la propriété privée, le bien public, la responsabilité civile, les pratiques de discrimination, le maintien de l'ordre, etc...
- Analyse prospective (situation actuelle, points forts et points faibles des dispositifs existants, attentes des acteurs, premiers scénarios d'atténuation)

Chronogramme

Activités/Semaine	Une semaine	Un mois et demi	Une semaine
Lot1 : Mise en place	X		
Lot 2 : Enquête	X	X	X
Lot 3 : Synthèse			X

Moyens

- Humains

1 consultant international en sciences politiques ayant déjà conduit au Sahel des études sur les causes de conflits liés à la mobilité pastorale et sur leur mode de résolution (2*7 jours)

1 consultant national en droit civil ou droit de l'environnement (60 jours dont 45 jours d'enquête)

1 consultant national socio-pastoraliste ayant une bonne connaissance des dispositifs traditionnels et institutionnels de médiation déjà existant (60 jours dont 45 jours d'enquête)

- Matériel

Billet avion (2 AR)

Location véhicule (59 jours)

Carburant (1200 litres)

Fournitures de bureau (2 forfait mensuel)

Location salle de restitution (1 jour)

Pause café (50 personnes)

Matériel pédagogique (1 forfait)

ANNEXE 2 : GUIDES D'ENTRETIEN

1. APPROCHE SOCIO ANTHROPOLOGIQUE

1.1 Analyse des conflits et de leur manifestation

Sous-thème	Informations à rechercher
Nature du conflit	<ul style="list-style-type: none">– Type : ouvert, latent– Acteurs : Directs, indirects– Objet du conflit– Causes
Contexte du conflit	<ul style="list-style-type: none">– Economique– Social– Ecologique– Politique
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">– Crainte ou peur des acteurs– Motivation, obligation
Rapport de forces en présence	<ul style="list-style-type: none">– Moyens mobilisés– Influence des autres facteurs (politique, corruption)

1.2 Modes locaux de prévention et de gestion des conflits

Sous-thème	Informations à rechercher
Instances	<ul style="list-style-type: none">– Chez les chefs traditionnels– Chez les autorités administratives et militaires– Chez les instances judiciaires– Entre acteurs (consensus, entente)
Critère de choix des instances	<ul style="list-style-type: none">– Mode de résolution (us et coutumes)– Proximité– Opportunité– Obligation

Efficacité de l'instance	<ul style="list-style-type: none"> – Conflit résolu avec maintien de la cohésion sociale – Conflit résolu sans consentement des parties – Conflit résolu mais susceptible de rebondir – Conflit non réglé
Mécanismes de prévention des conflits	<ul style="list-style-type: none"> – Dispositif – Fonctionnement – Légitimité – Légalité – Sanction

2 APPROCHE JURIDIQUE ET FONCIERE

2.1 Qualification juridique au regard du conflit

Droit applicable	Objectifs recherchés	Commentaires
Droit moderne (constitution, lois, règlements)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstacles à l'accès aux ressources naturelles • Violation des droits d'usage • Obstacle à la liberté de circulation, droits et libertés individuelles (couloir de transhumance, aires de stationnement, voies donnant au point d'eau) • Situation contractuelle (résidu de récoltes, fumure, gardiennage) • Situation délictuelle (dommages causés aux champs, aux animaux, aux personnes), contravention, délit, crime. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prédominance du droit moderne, du droit coutumier ou du droit islamique • Application correcte ou dérive dans leur application • Transposition ou cohabitation des droits • Acceptabilité du droit • Recouvrement/ contradiction
Droit coutumier	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation dans les aires sacrées • Respect du calendrier agricole • Cérémonies rituelles (pêche, chasse) 	<ul style="list-style-type: none"> • Contact avec les autorités • Evolutif ou statique • Sanction ou par nature, raisonnable ou exagérée (proportionnalité) • Acceptabilité

Droit islamique	<ul style="list-style-type: none"> • Domaine d'application (eau, ressources) • Redevance foncière (pâturage, eau, animal égaré) • Société concernée par son application 	<ul style="list-style-type: none"> • Application raisonnable ou exagération • Application universelle ou locale • Acceptabilité • Rencontre des autorités (salutation), cola, pratiques
-----------------	--	---

2.2 Les acteurs d'application du droit

Acteurs	Objectifs recherchés	Commentaires
Acteurs étatiques (justice, administration, sécurité) Services techniques concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Choix du droit appliqué • L'interprétation du droit • Sanction appliquée (amendes, saisie, garde à vue, fourrières) 	<ul style="list-style-type: none"> • Erreur d'interprétation ou erreur judiciaire • Refus d'appliquer le droit • Violation du droit • Méconnaissance ou non des textes • Exécution du verdict • Dysfonctionnement de l'appareil d'Etat • Légitimité des acteurs étatiques • Incompétence des acteurs étatiques • Influence politique
Acteurs non étatiques (chefs coutumiers, ONG, Associations)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de fonctionner (statuts) • Marge de manœuvre vis-à-vis des partenaires • Financement (bénévolat ou salariés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence avec les autorités compétentes • Contribution à la cohésion et à la paix sociale • Rôle dans l'éducation de la société

ANNEXE 3 : CIRCUIT ENVISAGE ET POINTS PRIORITAIRES A ETUDIER

Zones	Localités	Caractéristiques saillantes	Points prioritaires à étudier	Nb de jours
Sud	Mandoul (Bédjondo, Békamba, Moïssala) Barh-Koh (Sarh, Dane madji), Moundou	Forte conflictualité, transhumance transfrontalière (RCA), Forte concentration animale Présence du pétrole, du Parc de Manda, du PROADEL, de l'ATNV	Diversité des conflits (dont ceux liés aux aires protégées) Opposition des types de droits	15
Sud-ouest	Fianga, Pala, Léré, Gounoul, Gaya, Bongor	Cohabitation plus ou moins pacifique Pouvoir des chefs traditionnels Forêts classée, réserve de faune PRODALKA Ouvrages hydro-agricoles	Gestion traditionnelle des plaines et lacs (Léré, Tréné) Pêche Droits coutumiers Actions du PRODALKA	10
Massakory – Bokoro	Hadjer Lamis (Massakory, Massaguet, etc...), Dababa (N'Gama, Bokoro, Moïto)	Forte conflictualité Ouvrages hydrauliques Pistes de transhumance Périmètres pilotes pastoraux Rendement agricole avec difficultés	Diversité des conflits Gestion et appropriation des ouvrages hydrauliques Droit musulman et droit positif	12
Batha	Lac Fitri et environs (N'Djaména Bilala, Gambir), Batha Ouest (Ati, Djedda, am Zafaye, Abou Hidjelidj, ...)	Densification de l'occupation autour du Lac Fitri, déréglementation des usages, RAMSAR Puits publics et privés Cantonalisation du territoire	Evolution des droits et règles Evolution des alliances Approches différentes en hydraulique pastorale	8
			Total	45

ANNEXE 4 : Itinéraire de la mission

Dates	Localités	Activités menées
Mercredi 16 juin 2010	Ndjaména – Moundou	Voyage
Jeudi 17 juin 2010	Moundou – Sarh	Voyage
Vendredi 18 juin 2010	Sarh urbain	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • le Gouverneur, Secteur Elevage • la justice
Samedi 19 juin 2010	Danemadji / Mossafoyo	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Poste Elevage de Danemadji, • Chef de canton de Moussafoyo
Dimanche 20 juin 2010	Komogo	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • le Poste Elevage • La sous-préfecture, • le chef de Canton
Lundi 21 juin 2010	Sarh rural	- Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-préfecture rurale de Sarh • les cantons : Kokanga, Sarh rural et Banda
Mardi 22 juin 2010	Sarh urbain	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • groupes d'éleveurs : Arabe Zyout, Foula et le chef nomade à Sarh • Comité d'Entente de Sarh • Départ dans le Mandoul
Mercredi 23 juin 2010	Béboro/Moïssala	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • le chef de canton de béboro • le sous-préfet de Béboro • le Préfet de Moissala, • Chef de secteur de Moissala
Jeudi 24 juin 2010	Koumra et Peni	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • le Gouverneur, • Secteur Elevage • la justice • groupe d'éleveurs Arabe Ndakara
Vendredi 25 juin 2010	Békamba/ Bédjondo	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • le poste Elevage de Békamba, • Chef de Canton de Békamba • le chef de canton de Bédjondo • le Comité d'entente de Bédjondo
Samedi 26 juin 2010	Bébédja	Séances de travail avec <ul style="list-style-type: none"> • les chercheurs de l'ITARD
Dimanche 27 juin 2010	Moundou	Journée de synthèse du séjour dans le Barh-Kôh et Mandoul
Lundi 28 juin 2010	Moundou	<ul style="list-style-type: none"> • Séance de travail avec ATNV
Mardi 29 juin 2010	Moundou	Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> • le Gouverneur, • Justice
Mercredi 30 juin 2010	Kélo	Synthèse des travaux
Jeudi le 01 juillet 2010	Pala	Journée de voyage
Vendredi 02 juillet 2010	Pala	Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> • le Délégation de l'Elevage, • sous-préfecture, • Justice • Prodalka
Samedi 03 juillet 2010	Pala	Séance de travail dans <ul style="list-style-type: none"> • campement Ouro Dollé
Dimanche 04 juillet 2010	Pala	Séance de travail dans

		<ul style="list-style-type: none"> • Campement Gargala
Lundi 05 juillet 2010	Pala	Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> • Brigade de la Gendarmerie • CECADEC • ATNV
Mardi 06 juillet 2010	Fianga	Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> • PODAC de Fianga • Secteur Elevage • Secteur ONDR • Coordination des ILOD
Mercredi 07 juillet 2010	Léré	Rencontre avec : <ul style="list-style-type: none"> • PODAC de Léré • Cantonement Forestier
Jeudi 08 juillet 2010	Léré	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Justice • Coordination ILOD • Sarkisanou de Léré
Vendredi 09 juillet 2010	Bongor	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Justice • Secteur ONDR • Délégation Elevage
Samedi 10 juillet 2010	Bongor	Synthèse des travaux
Mercredi 14 juillet 2010	Loumia	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-préfecture • Poste Elevage
Jeudi 15 juillet 2010	Loumia	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • World Vision /Loumia • Population Loumia
Vendredi 16 juillet 2010	Massaguet	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Elevage • Sous-préfet rural • Justice
Samedi 17 juillet 2010	Ligna	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Campement de Sounda • Campement de Mafandé
Dimanche 18 juillet 2010	Ligna	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Campement de Eifas • Agriculteurs de ligna
Lundi 19 juillet 2010		
Mardi 20 juillet 2010	Moïto	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Poste Elevage • Sous-préfet • Notables du chef de canton
Mercredi 21 juillet 2010	Bokoro	Séances de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Poste Elevage • Sous-préfet rural • Justice • ACORD • Chef de Canton Tania I et notables • Chef de Canton Tania I et notables
Jeudi 22 juillet 2010	Bokoro/Gama	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Dans 2 Campements d'éleveurs autour de Bokoro • Au Poste Elevage de Gama • Au Secteur ONDR de Gama • A la Sous-préfecture de Gama
Vendredi 22 juillet 2010	Ngama	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Brigade de Gendarmerie

		<ul style="list-style-type: none"> • Chef de canton Bornou • Chef d canton Arabe Yésié • Khalifa des Peul Waila • Khalifa des Peul Oudah • Khalifa des Peul Fulata • Chef de cantonnement Forestier
Samedi 24 juillet 2010	N'Djamena Bilala	Voyage Gama-N'Djaména-Bilala via Bokoro et Ngoura
Dimanche 25 juillet 2010	N'Djamena Bilala/ Yao (Ambatsana)	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Poste Elevage de N'Djaména Bilala • Sous-préfecture de N'Djaména Bilala • Représentant du sultanat de Fitri • Khalifat des Arabe Naoula • Secteur Elevage Yao • Inspection Départemental des Eaux et Forêts de Fitri
Lundi 26 juillet 2010	Ati	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Délégation Elevage • Secteur Elevage • Poste Elevage • Secrétariat Général de la Région • Secrétariat Général du Départemental • Secteur ONDR • Représentant de l'Association des éleveurs Nomades • Représentant de l'Association des producteurs
Mardi 27 juillet 2010	Ati	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Justice • Service des Eaux et Forêts • Brigade de la Gendarmerie
Mercredi 28 juillet 2010	Djedda	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Poste élevage • Sous-préfecture • Populations du village
Jeudi 29 juillet 2010	Djedda-Ati	Voyage (retour avec 2 embourbements du véhicule)
Vendredi 30 juillet	Ati	Synthèse des travaux
Samedi 31 juillet 2010	Ati-N'djaména Bilala	Voyage (retour avec 1 embourbement du véhicule)
Dimanche 01 août 2010	N'djaména Bilala- Karmé	Voyage
Lundi 02 août 2010	Karmé	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Poste Elevage • Deux Khalifa des éleveurs
Mardi le 03 août 2010	Mandalia	Séances de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Elevage Mandalia • Justice de Mandalia • Chefs de race des éleveurs • Brigade de Gendarmerie

ANNEXE 5 : PRINCIPAUX PROBLEMES LIES A LA MOBILITE PASTORALE PAR ZONE VISITEE

(Relevé effectué sur place lors de la présente étude)

ZONE	PRINCIPAUX PROBLEMES RELEVES
Barh Koh	<ul style="list-style-type: none"> • Forte tension entre agriculteurs et éleveurs (haine et mépris) • Aménagement canne à sucre sans couloir de passage prévu • Plusieurs villages victimes de vols de bovins de culture. Certains groupes de transhumants sont indexés mais pas de preuve jusqu'ici
Mandoul	<ul style="list-style-type: none"> • Forte tension entre agriculteurs et éleveurs (haine et mépris)
Moundou	<ul style="list-style-type: none"> • Forte densité (+100hab/km²), manque d'espace • Conflits entre agriculteurs et éleveurs Peuls venus depuis 20 – 30 ans (dégâts sur les cultures et sur les animaux)
Doba	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements pétroliers ont fait déguerpir les habitants qui se sont rabattus sur les zones denses voisines
Bongor	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements hydro-agricoles n'ont pas prévu de couloirs de passage ce qui entraîne des conflits entre agriculteurs et éleveurs
Fianga	<ul style="list-style-type: none"> • Espace fortement occupé, accès difficile pour les éleveurs Peuls • Mise en place de convention avec le PRODALKA
Léré	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux ressources est géré par les autorités traditionnelles • Insécurité à la frontière (enlèvement d'enfants et rançons)
Mandélie	<ul style="list-style-type: none"> • Tensions entre jardiniers et chameliers (Arabes venus du Batha depuis les années 80, peu enclins à la négociation)
Massaguet-Karmé-N'Goura	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplication des vols de bétail (60% des cas portés à la justice). Les groupes d'éleveurs s'accusent entre eux • Problème d'accès aux puits (accès payant pour les transhumants)
Moïto	<ul style="list-style-type: none"> • Forte tension entre agriculteurs (Kouka, Bilala) et éleveurs Kréda • Absence de médiation • Les Peuls ne viennent presque plus
Bokoro – N'Gama	<ul style="list-style-type: none"> • Espace pastoral limité. Accès payant aux puits. Manque de couloirs.

	<ul style="list-style-type: none"> • Couloirs obstrués
N'Djaména Bilala – Ambassatna (Nord Fitri)	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits entre éleveurs (Arabes anciennement implantés et nouveaux) • L'ancienne gestion d'accès au lac Fitri a quasiment disparu
Ati - Djedda	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits entre fractions d'éleveurs autour de la gestion des puits • Les anciens conflits meurtriers continuent à marquer les esprits et les pratiques pastorales

ANNEXE 6 : PRINCIPAUX ACTEURS ET LEUR APPREHENSION DES CONFLITS LIES A LA MOBILITE PASTORALE

(Relevé effectué pendant la tournée juin – août 2010)

ACTEURS	APPREHENSION DES CONFLITS
Agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> En positif, certains voient les éleveurs comme complémentaires, développant les échanges En négatif, beaucoup pensent être envahis et voudraient repousser les éleveurs Au sud : les éleveurs sont souvent perçus comme des envahisseurs appuyés par les autorités de l'Etat. Le fait que des responsables de l'Etat soient aussi possesseurs de troupeaux importants tend à accréditer l'idée qu'ils sont des alliés objectifs des éleveurs. Au nord : les éleveurs sont souvent perçus comme riches et capables de corrompre.
Eleveurs	<ul style="list-style-type: none"> En positif : des éleveurs reconnaissent avoir besoin des agriculteurs pour les échanges. En négatif : des éleveurs accusent les agriculteurs de vouloir les repousser.
Agriculteurs et éleveurs	<ul style="list-style-type: none"> Certains pensent que laissés à eux-mêmes, ils peuvent s'entendre entre eux comme c'était le cas autrefois. Certains sont d'accord pour mettre en cause les intermédiaires qui chercheraient avant tout à les racketter les uns les autres.
Chefferies	<ul style="list-style-type: none"> Beaucoup expriment une perte d'autorité au profit d'agents de l'Etat (gendarmes surtout). Les « salutations » à l'arrivée des transhumants deviennent rares. Des chefs ont dû rendre récemment leurs armes ce qui est perçu comme une forme de destitution. Des chefs de canton du sud disent que les éleveurs ne les reconnaissent plus alors que ces derniers sont sur leur territoire. Des chefs du nord sont mécontents de voir leurs ressortissants s'installer ailleurs.
Autorités administratives	<ul style="list-style-type: none"> Tous tiennent le langage conforme à leurs statuts de représentants de l'Etat (application des textes, cohabitation souhaitée, etc...) Certains condamnent la mobilité pastorale.
Gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> Tous disent avoir été sensibilisés pour ne pas s'immiscer dans les conflits sauf cas de coups et blessures. Ils disent aussi qu'on les accuse trop car ce sont les parties en conflit qui viennent les trouver directement Il arrive cependant qu'ils se substituent aux chefs traditionnels et à la justice. Il se trouve que de plus en plus d'agriculteurs ou d'éleveurs s'adressent directement à la gendarmerie pour être sûrs que la partie adverse paye (pour lui faire du mal). Des agriculteurs pensent que les éleveurs ne respectent que les gendarmes.
Justice	<ul style="list-style-type: none"> Les juges s'estiment peu saisis. Quand ils le sont, ils disent tenter la conciliation dans un premier temps. Certains s'en tiennent au code civil, évitant d'appliquer le code pénal. Certains affirment être impuissants et parfois menacés. L'éleveur n'étant pas toujours retrouvé, le jugement se fait par défaut et la condamnation n'est pas exécutée. Des éleveurs estiment que les juges favorisent les agriculteurs.
Eaux-et-Forêts	<ul style="list-style-type: none"> Les éleveurs sont souvent perçus comme dégradant l'environnement et ne respectent pas les aires protégées.
Agriculture (ONDR)	<ul style="list-style-type: none"> Sollicités pour évaluer les dégâts de culture, ils se sentent souvent mal compris par les éleveurs. Parfois ils se sentent menacés.
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> Les agents se sentent souvent peu impliqués dans le traitement des conflits. Certains trouvent que les amendes à payer par les éleveurs sont exagérées.
Projets (PROADEL, PRODALKA)	<ul style="list-style-type: none"> Ils disent parfois vouloir prévenir les conflits mais ne pas les gérer. Ils cherchent à impliquer les différents acteurs, notamment ceux de la base (ILOD, conventions). Il arrive qu'ils soient surpris par certains conflits ne les ayant pas suffisamment pris en compte au départ.
Projets	<ul style="list-style-type: none"> Certains n'ont même pas prévu les éleveurs (Société sucrière à Sarh, riziculture à

d'aménagement hydro-agricole	Bongor).
ONG	<ul style="list-style-type: none"> • S'impliquent dans la prévention des conflits. • Certaines qui n'avaient pas prévu ce thème au départ ont cherché ensuite à l'intégrer.
Comités d'entente	<ul style="list-style-type: none"> • Ces structures font à la fois de la prévention et de la gestion des conflits. • Elles ont la volonté de faire. • Elles sont parfois supplantées par les autorités administratives et militaires.

ANNEXE 7 : PERSONNES RENCONTREES

(au cours de la première phase)

- Ministère de l’Elevage et des Ressources Animales (MERA)
 - Mr Outman Taboye Mahamat (DSVA) assurant l’intérim de Mr Ousman Mahamat Saleh (DOPSSP)
 - Mr Idriss Yosko, coordinateur de l’avant-projet de code pastoral

- Inspection Générale de l’Administration du Territoire
 - Mr Dikama Goundoul, Inspecteur Général
 - Mme Lucie Beassinda, inspectrice

- Association des chefs traditionnels du Tchad (ACTT)
 - Mr Ali Mahamat Mahamoudi Secrétaire Général

- Médiation Eleveurs Cultivateurs (MEC)
 - Mr Madjioudou Laoundam, Coordinateur
 - Mr Malachie Mbaïogaou, chargé du suivi-évaluation
 - Mme Soly Armbruster, chargé des projets EIRENE en Afrique

ANNEXE 8 : PERSONNES RENCONTREES AU COURS DE LA TOURNEE

Dates	Localités	Noms et Prénoms	Fonctions
Mercredi 16 juin 2010		Voyage Ndjaména-Moundou	
Jeudi 17 juin 2010		Voyage Moundou- Sarh	
Vendredi 18 juin 02	Sarh urbain	Oumarou Djibrilla Hérima Ngarressen Ngartoskem Tentebaye Yehingar Myassialbaye Haltebaye Béehir Bisko Hama Madjingaye Pauline	Gouverneur de la Région du Barh-Koh Chef de Secteur Elevage de Sarh Chef de Poste Elevage de Sarh Procureur de la République Sarh Sous-préfet de Sarh Rural de Sarh Sous-préfet Adjoint de Sarh Rural
Samedi 19 juin 2010	Danemadji / Mossafoyo	Mboalbaye Mourangué Koutou Nadjaloum	Chef de Poste Elevage de Danemadji Chef de Canton de Mossafoyo (Secrétaire)
Dimanche 20 juin 2010	Koumogo	Nandjimabé Nguedoingar Rimtola Djmrangar Katchiri Boka Djourdaye Bertoïallah Moualbaye Ndilmingar	Chef de Poste Elevage de Koumogo Chef de Canton de Koumogo Sous-préfet de Koumogo Démultiplicateur (AMECET) Membre du Comité d'Entente
Lundi 21 juin 2010	Sarh rural	Nahor Dagal Kadi Kabre Kerider Katio Boa Cari Balrou Nalraye Dibasseye Konguer Kounobolo Ali Moussa Bezo Kodemeti Kroua Magué Ngatane Negué Ngassoubo Ngatougo Ngabinianga Hidima Baina Nakoi Guédé Guel Namal Nguidja	Chef de canton de Kokaga Chef de Village de Kagong Chef de Village de Mairem Che de Village de Doumabé Agriculteur à Kokaga Agriculteur à Kokaga Chef de Canton de Sarh (Sultan) Chef de Canton de Banda Chef de Village de Banda Chef de Village de Helli-Bongou Chef de Village de Koudjoguélé Chef de Village de Kassi Chef de Village de Moussa Maire (Sarh) Chef de Quartier de Moussa Maire
Mardi 22 juin 2010	Sarh urbain	Abakar Madjo Mahamat Bachar Fadal Mahamat Nour Mahamat Adai Mahamat Beia Youssef Brahim Adoum Ngoutour Bouba Abakar Asdjim Nadjadoubé Nanhotam Jean Fidèle Madjingaye Pauline	Représentant du Sultan Chef de Ferrick de Helli-Bongou Chef de Race nomade (Sarh) Eleveur Canton Balimba Eleveur Canton Balimba Eleveur Canton Balimba Représentant des Eleveurs Foulbé Eleveur Banda Eleveur Banda Coordinateur AMECET Conseiller AMECET Membre du Comité d'Entente
Mercredi 23 juin 2010	Béboro/Moïssala	X Amir Saleh Daoud Dngous Yambo Ngueyam	Chef de Canton de Béboro Sous-préfet de Béboro Chef de Secteur Elevage de Moïssala Chef de Poste Elevage de Moïssala
Jeudi 24 juin 2010	Koumra et Péni	Ngaré Malloum Mahamat X Alhadji Moussa (avec les membres du ferrick)	Responsable de PROADEL-Koumra Chef de Poste Elevage de Péni Sous-préfet de Péni Chef de Ferrick Nigéria (Péni)
Vendredi 25 juin 2010	Békamba/ Bédjondo	Yanguemadji Jules Morassdebaye Guényena Allarassebaye Narcisse Donangué Ngarabé Ousman Mahamat	Chef de Poste Elevage de Békamba Agent au Poste Elevage de Békamba Chef de canton de Békamba Chef de Canton de Bédjondo Iman et membre du Comité d'Entente de Bédjondo
Samedi 26 juin 2010	Bébédja	Djinoudj Naitourmbaidji Michel	Chercheur ITRAD Bébédja Chercheur ITRAD Bébédja
Dimanche 27 juin 2010	Moundou	Travaux de synthèse	
Lundi 28 juin 2010	Moundou	Beassenda Marc	Coordinateur ATNV – Moundou Charger de conflit ATNV – Moundou
Mardi 29 juin 2010	Moundou	Ali Djalbor Barhtemy Nateingar	Gouverneur SG de la Région

		Youssef Tom	Jude d'Instruction
Mercredi 30 juin 2010	Kèlo	Travaux de synthèse	
Jeudi 01 juillet 2010	Pala	Journée de voyage	
Vendredi 02 juillet 2010	Pala	Bégoto Ndoalet Martin Laodoumbé XXX Saïdou Edourd Azina Lagnaba Kakiang	Chef de Secteur Elevage du Mayo-Dallah Sous-préfet rural de Pala Président de tribunal de première instance Pala Coordinateur de Prodalka
Samedi 03 juillet 2010	Pala	Abdoulaye Graba Mhamadou Oumar Abdoulaye Ousamane Aliou Ali Ousman Abdoulaye Mahamadou Ibrahim Ousman Oumarou Mahamadou Aboubakar Mamadou Mahamadou Lawaye Garba	Chef de Campement Ouro-Dollé Eleveur (Iman de la mosquée) Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur
Dimanche 04 juillet 2010	Pala	Alladj Moussa Bouba Alim Malsade Charba Adoulaye Oumarou Sadou Mal Abdou Bouba Mal Adamou Moussa Yaouba Tairou Ibrahima Saïbou Youssou souleyman Mal Bouba	Chef de Campement Gargala Eleveur (Marabout) Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur Eleveur
Lundi 05 juillet 2010	Pala	Djadou Moksia Moussa Ouri David Le maréchal Souleymane De Gaule Charles Ballah Faïkeunaye Gouatène Houa Koï	Responsable du programme GRN Prodalka Agent dans le programme GRN Prodalka OPJ de la Brigade la Gendarmerie de Recherche CB Adjoint de la Brigade la Gendarmerie Animateur de la CECADEC de Pala Président de l'antenne ATNV de Pala SG de l'antenne ATNV de Pala
Mardi 06 juillet 2010	Fianga	Ablao Maurice Tchingonta Robert Founssoumna Pierre Souyanhréo Lokobélé	Gestionnaire de PODAC Chef de Secteur Elevage Chef de Secteur ONDR Président de programme de coordination ILOD
Mercredi 07 juillet 2010	Léré	Djoban Jonas Patéuhallet Zouyanet	Gestionnaire de PODAC Chef de Parc et de Réserve de Faune Binder-Léré
Jeudi 08 juillet 2010	Léré	Kalrebé Palou Amadou Pazemé DaroumN'Gouya	Coordinateur des ILOD Sarkisanou de Léré Juge de paix de Léré
Vendredi 09 juillet 2010	Bongor	Hassane Yacoub Laoumbatnan Ningoulaou Dogdaye Honly Marc	Président de Tribunal de Bongor Chef de Secteur ONDR Délégué de Elevage du Mayo-Kebbi Est
Samedi 10 juillet 2010	Bongor	Synthèse des travaux	
Mercredi 14 juillet 2010	Loumia	Assane Goudou	Sous-préfet Adjoint de la Loumia
Jeudi 15 juillet 2010	Mandalia/ Loumia	Bourdanné Draï World Vision	Chef de Poste Elevage Cellule de Loumia
Vendredi 16 juillet 2010	Massaguet	Mahamat Hawi Abdelbassit Nassour Chindanné Jérôme	Chef de Secteur Elevage Sous-préfet de Massaguet Greffier en chef à Massaguet
Samedi 17 juillet 2010	Ligna	Rosi Yousof Mahamat Kalifa Khoroum Youssouf	Représentant Chef de canton Sounda (son groupe) Cheik de Ferrick Mafandé (avec son groupe)
Dimanche 18 juillet 2010	Ligna	Alhadji Hamide Bichara Alhadji Ousman Hagar Adoum Hagar Mahamat Kérim Mahamat Hamat Hassan Mahamat Yaya Youssouf	Eleveur de groupe Yorda Eleveur de groupe Yorda
Lundi 19 juillet 2010			
Mardi 20 juillet 2010	Moïto	Khassim Mahamat Mahamat Hassan Mahamat	Chef de Poste d'Elevage Sous-préfet

		Maina Oumar Matalena Bichara Mahamat Adoum Abdelroudjil Mahamat Saleh Atim Déyé Mahamat Adoum	Représentant du Chef de Canton Notable Notable Représentant du Chef de Canton/sous-préfecture Notable
Mercredi 21 juillet 2010	Bokoro	Radjab Ahmat Nour Adoum Hassan Halouf Ali Youssouf Chéguéfat Brahim Adoum Zara Mahamat Khalifat Kebdergué Calice Djibrine Hassane Djibrine Haroun Sultan Ali Hassan Mahamat Dana Cheltout Afine	Chef de Poste d'Elevage Sous-préfet Adjoint Secrétaire du parquet Stagiaire (Etudiant ENAM) Stagiaire (Etudiant ENAM) Stagiaire (Etudiant ENAM) Interprète à la Justice Responsable de GRN à ACORD Chef de Canton de Tania I et ses Notables Chef de Canton de Tania II et ses Notables
Jeudi 22 juillet 2010	Bokoro/Gama	Kemtchaing XX Hassane Abdelmalik Koïbo Taoring	Chef de Poste Elevage de Gama Sous-préfet de Gama Chef de sous-secteur ONDR
Vendredi 23 juillet 2010	Gama	XX Gombo Dongous Al Abdallah Hissein Chaibou Tiwan Galma Chaibou Youssouf Omar Brahim Akadar Amadou	Commandant de Brigade Chef de canton Bornou Chef de canton Arabe Yésié Chef de cantonnement Forestier Secrétaire du cantonnement forestier Khalifat des Peul Oudah Khalifat des Peul Waila Khalifat des Peul Felata Soudan
Samedi 24 juillet 2010	N'Djamena Bilala	Voyage	
Dimanche 25 juillet 2010	N'Djamena Bilala/ Yao (Ambatsana)	Ahmat Goudja Mhamat Doudji Sako Tamaya Assaballah Rassoul Taher Rosi Brahim Dankoudj Idriss Oumar Hassane Mahamat	Vaccinateur (chef de poste par intérim) Sous-préfet Représentant du Sultan de Fitri Khalifat Naoula Chef de secteur Elevage Sous-préfet de Yao Inspecteur Départemental de Fitri
Lundi 26 juillet 2010	Ati	Abdoulaye Mahamat Mahamat Alamine Annour Djimtoulom Boudingam Kagdo Mbaïkeboum Walkissam Alontouin Abba Alhadji Abakar Alfadil Choua Ali Adoum Abdelkerim	Suivi - Evaluation (Délégué par Intérim) Chef de secteur Elevage Chef de Poste Elevage SG de la Région SG du Département Chef de secteur ONDR Représentant de l'Association des éleveurs Représentant de l'association des producteurs
Mardi 27 juillet 2010	Ati	Djimta Jean Claude Amir Abdoulaye Issa	Chef d'inspection forestier Adjoint Batha Ouest
Mercredi 28 juillet 2010	Djedda	Youssouf Souleyman Adik Moctar Adoum Haroun Village X	Chef de Poste Elevage de Djedda Sous-préfet de Djedda Agriculteurs
Jeudi 29 juillet 2010	Djedda	Voyage Djedda Ati	
Vendredi 30 juillet 2010	Ati	Synthèse des travaux	
Samedi 31 juillet 2010	Ati-N'Djaména Bilala	Voyage	
Dimanche 01 août 2010	N'Djaména Bilala - Karmé	Voyage	
Lundi 02 août 2010	Karmé	Mahamat Adam Khalifa Khalifa	Chef de Poste Elevage Karmé canton Arabe Khossam Canton bilala
Mardi 03 août 2010	Mandalia	Abderahim Adoum Ahmat Abia Tchanguina Kodji Mandjo Ousmane Barh Taher Terap	Sous-préfet Juge de paix de Mandalia Comandant de la Brigade de Mandalia Chef de race Arabe Hémate Chef de race Arabe Ouled Rachid

ANNEXE 9 : LISTE DES INSTITUTIONS REPRESENTEES LORS DE L'ATELIER DE RESTITUTION DE L'ETUDE

« Cause des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation »

- Ministère de l'Elevage (DGDE, DESP, DOPSSP)
- Ministère de l'Education (DEP)
- Ministère de l'Aménagement du Territoire (DADTR)
- Ministère de l'Agriculture (ONDR, SAP)
- Assemblée nationale
- Médiation nationale
- Laboratoire de Recherche Vétérinaire et Zootechnique
- Université de N'Djaména (Observatoire du Foncier, Département Histoire)
- IUSTA
- ENATE
- Projets (Almy Al Afia, PASEP, PRASAC, CURESS, PNSA)
- ONG et associations (ACRA, MEC, ACTT, AEN)
- Bailleurs (AFD, Coopération Suisse, UE, SCAC)